

Université de Montréal

L'honneur féminin à Montréal à travers les archives judiciaires (1698 - 1756)

Par Amélie Dufresne

Département d'histoire, Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de
Maître ès arts (M.A.) en histoire

Avril 2021

© Amélie Dufresne, 2021

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Le mémoire intitulé :
L'honneur féminin à Montréal à travers les archives judiciaires (1698 - 1756)

A été évalué par le jury suivant :

Helen Dewar
Présidente

Ollivier Hubert
Directeur de recherche

Jean-Philippe Garneau
Membre du jury

Résumé

Ce mémoire analyse l'honneur féminin à Montréal entre les années 1698 et 1756. Il observe les dynamiques de pouvoir dans lesquelles s'inscrivent les femmes justiciables à travers la problématique de la perte ou de la remise en question de l'honneur. Les archives de procès pour séduction, viol, prostitution et calomnies constituent la base de cette recherche. Au XVIII^e siècle, l'honneur est un capital absolument essentiel, puisque sans lui les individus risquent la marginalisation. L'honneur féminin est primordialement lié à la sexualité et la justice joue à l'avantage ou au désavantage des femmes en fonction principalement de l'écart commis par rapport aux normes sexuelles. L'analyse se concentre principalement sur les justiciables, les dynamiques de pouvoir entre les femmes et les hommes justiciables, mais aussi entre les femmes et la société. L'analyse des dynamiques de pouvoir se fait en accordant une grande place à l'agentivité féminine et en prenant en compte l'imbrication des rapports de pouvoir dans lesquelles elles évoluent. Une approche intersectionnelle est donc mise de l'avant. Des questions importantes sont posées : comment le genre, l'ethnie et la catégorie sociale influence le déroulement de la justice ? Est-ce que la justice joue le même rôle pour toutes les femmes en justice pour une question d'honneur ? Quel facteur influence le traitement différentiel des femmes dans ce cas ? Ces questions trouvent réponse par l'analyse du statut social des justiciables, des rapports de pouvoirs entre hommes et femmes et entre les femmes et leurs familles et leurs voisinages ainsi que par l'analyse du traitement que la justice a réservé aux femmes en fonction du type de procès.

Mot-clé : honneur, justice, Nouvelle-France, Montréal, dix-huitième siècle, femmes, genre, ethnie, classe sociale, sexualité, violence, violence sexuelle, pouvoir, intersectionnalité, prostitution, séduction, viol, calomnies.

Abstract

This thesis analyses the women that came before the judiciary system in Montreal for a question of honour between 1698 and 1756. The analysis focuses on the power dynamics experience by these women. Seduction, rape, prostitution and slander trial archives serve as the basis for this study. In eighteenth-century Montreal, honour an essential capital to possess because without it women could experience marginalization within the society. Female honour essentially linked to their sexuality and the justice system going to either help or harm the women depending on the transgression of the sexual norms in place in the society. The analysis will focus on the litigants, on the power dynamics between the women and the men and between the women themselves. On the one hand, this study accords an extreme importance to the agency of the principal actors in the trials. On the other hand, this study focuses on the intersectional power dynamics. In this thesis, we ask: how does gender, race and social status influence the course of justice? Does justice play the same role for every woman in a trial linked to her honour? Which factors influence the differential treatment of the women during a trial? I will answer these questions by analyzing the litigants, the power dynamics between the men and the women and between the women themselves and the relations between the women, their family and the society.

Key words: honour, women, New France, Montreal, eighteenth century, power, justice, sexuality, violence, sexual violence, seduction, rape, prostitution, slander.

Table des matières

Résumé	2
Abstract	3
Liste des graphiques	6
Listes des abréviations	7
Remerciements	8
Introduction	9
1. Historiographie du sujet	11
2. Sources et méthodologie	16
3. Plan du mémoire	21
Chapitre 1 : Portrait des justiciables féminins et masculins	22
1. Portrait des femmes justiciables	23
2. Portrait des hommes justiciables	41
Chapitre 2 : Relations sexuelles hors mariage	48
1. Les hommes qu'elles rencontrent en justice	52
2. Intersectionnalité	55
3. Viol et séduction : les pressions exercées sur les femmes	59
4. Les voix des justiciables : le narratif des procès	62
5. Les femmes justiciables et leur famille	67
6. L'impact du passage en justice	69
Chapitre 3 : Les femmes accusées de débauche	73
1. Comportements sexuels condamnables par la société	77
2. Ces femmes poursuivies par l'État	79
3. Les témoins	85
4. Le chemin vers l'activité prostitutionnelle	88
5. Le milieu prostitutionnel	91

6. Les relations entretenues avec leur famille et la société	93
7. Capacité des femmes accusées de débauche à poursuivre leur vie après le passage en justice	95
Chapitre 4 : Attaque de l'honneur féminin : les femmes calomniées devant la justice montréalaise	98
1. La violence quotidienne	101
2. Pourquoi recourir au système judiciaire ?	104
3. Les justiciables	108
4. Les témoins	110
5. Attaque de la sexualité féminine	112
6. Les voix des justiciables : les scénarios présentés aux autorités judiciaires	115
Conclusion	119
Bibliographie	124
Sources	124
Ressources généalogiques en ligne	128
Ouvrages de référence	133
Mémoires de maîtrise	133
Thèses de doctorat	134
Monographies	134
Chapitres de monographies	138
Articles	138

Listes de graphiques

Graphique 1. Procès pour séduction	26
Graphique 2. Procès liés à la prostitution	26
Graphique 3. Procès pour calomnies.....	26
Graphique 4. Groupe social des femmes justiciables	28
Graphique 5. Groupe social des hommes justiciables	46

Liste des abréviations

BAnQ Bibliothèque et Archives nationales du Québec

BAC Bibliothèque et Archives Canada

PRDH Programme de recherche en démographie historique

Remerciements

Je tiens avant tout à remercier infiniment mon directeur de maîtrise, Ollivier Hubert, pour sa disponibilité, ses précieux conseils et son écoute tout au long de ce processus. Je veux aussi remercier mes parents pour leur support financier et émotionnel. Un grand merci à mon compagnon pour son soutien inébranlable et ses encouragements constants pendant cette période. Et, finalement, je veux remercier tous mes proches pour m'avoir encouragé à continuer mes études au doctorat, un projet qui me tient profondément à cœur.

Introduction

La servante Catherine Thibault est enceinte du fils de son maître. Elle a entretenu des relations sexuelles avec lui après qu'il lui eut promis de prendre soin d'elle monétairement¹. La servante Marie Hébert est victime d'un viol perpétré par le sieur de Rouville et elle ne peut plus travailler en raison de sa grossesse². La famille Guignolet est mal tolérée par le voisinage, des femmes de cette famille sont enfermées à l'hôpital à plusieurs reprises pour avoir mené une vie de débauche³. Les sœurs Geneviève et Madeleine Tournois sont traitées à plusieurs reprises de « putains » par Marie Joséphe Bau ; elles se vengent en la fouettant avec des épines et cette dernière entame un procès pour voies de fait contre elles⁴.

Chacun de ces procès implique des femmes dont la sexualité est interrogée par la société et, par le fait même, dont l'honneur est remis en question. Au XVIII^e siècle, à Montréal, comme ailleurs et depuis longtemps et pour longtemps, la sexualité féminine est un objet de contrôle. En effet, un des ressorts principaux de la domination masculine est le contrôle de la sexualité des femmes. L'État, l'Église et la famille sont des lieux du pouvoir dominés par les hommes qui utilisent différents discours sur la sexualité des femmes pour mieux les contrôler. « La femme » doit rester vierge jusqu'au mariage et faire preuve de fidélité envers son époux. Les hommes et les femmes ne sont pas soumis aux mêmes règles ; les hommes peuvent entretenir des relations sexuelles avant le mariage, ils peuvent commettre l'adultère et ils peuvent fréquenter des bordels notamment, tandis que ces comportements ne sont pas tolérés chez les femmes. Selon Randolph Trumbach, les crimes les plus graves pour une femme sont l'adultère, la

¹ Procès entamé par Catherine Thibault suite à l'apparition de sa grossesse et aux refus de Jacques Aubuchon fils de reconnaître ses promesses, 28 juin 1729 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3613).

² Procès pour viol de la plaignante Marie Hébert contre le sieur de Rouville, 30 octobre au 10 décembre 1712 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1403).

³ Procès contre des membres de la famille Guignolet, 2 au 7 mai 1731 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807) et 17 au 18 décembre 1748 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5404).

⁴ Procès entre Marie Joséphe Bau et les sœurs Tournois pour voies de fait, 21 mai au 27 juillet 1721 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2617).

prostitution, la conception d'enfants illégitimes et le concubinage⁵. Ces actions ne sont pas considérées comme des crimes pour les hommes. Au pire pour eux, ils devront dédommager la femme mise enceinte hors des liens du mariage, mais seulement si elle a une bonne réputation. Le XVIII^e siècle exerce donc une discrimination évidente contre les femmes en matière de sexualité, puisque les femmes voient leur sexualité limitée et leur plaisir nié. Leur sexualité est conçue seulement dans une possibilité de reproduction. Ainsi la sexualité est un rapport de domination, puisque tous les discours la concernant relèvent du point de vue masculin ; le côté féminin est seulement perçu comme un acte passif et de soumission⁶.

La remise en question du comportement sexuel d'une femme peut avoir des conséquences désastreuses dans sa vie, puisqu'elle entame sa réputation et son honneur. Dans la société du XVIII^e siècle, l'honneur est un capital absolument nécessaire, puisque sans lui les individus risquent la marginalisation. Selon Arlette Farge, la société est extrêmement sensible à la protection de l'honneur car sans ce bien la ruine peut survenir rapidement⁷. L'honneur est donc un outil du contrôle social parce que chacun tente de se conformer aux normes pour ne pas connaître une exclusion sociale. Des femmes vont donc se retrouver devant la justice pour défendre ce bien et le système judiciaire va jouer à leur avantage ou désavantage en fonction, principalement mais pas seulement⁸, de l'écart commis par rapport aux normes sexuelles en place. En effet, le système judiciaire va permettre aux femmes séduites et calomniées de récupérer leur honneur, tandis que, le système va nuire encore plus à la réputation des femmes accusées de prostitution, car, pour celles-ci, un passage en justice équivaut à la preuve de leur commerce dissolu.

À partir des archives judiciaires de procès tenus à Montréal entre 1698 et 1756 pour séduction, viol, prostitution et calomnies, ce mémoire veut analyser le parcours des

⁵ Randolph Trumbach, *Sex and the Gender Revolution I: Heterosexuality and the Third Gender in Enlightenment London* (Chicago: University of Chicago Press, 1998) 32-49.

⁶ Pierre Bourdieu, *La domination masculine* (Paris : Éditions du Seuil, 2002), 35.

⁷ Arlette Farge, *La vie fragile, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle* (Paris : Hachette, 1986), 29.

⁸ Le traitement des femmes par le système judiciaire est aussi influencé par leur âge, leur classe sociale, leur réseau et leur ethnie.

femmes justiciables, le traitement qu'elles reçoivent lors de leur passage en justice et les dynamiques de pouvoir révélées, qui régulent tant leur vie sociale que leur passage en justice. Les archives judiciaires nous permettent ainsi d'entrer en contact avec les voix de ces femmes qui passeraient autrement inaperçues.

1. Historiographie du sujet

Cette étude se trouve au centre de différentes historiographies : celles des marginaux, de la criminalité et des femmes. Ces différents champs historiographiques émergent principalement avec la volonté des historiens de concentrer leur étude sur le peuple, sur les inconnus et sur la marge permettant ainsi l'émergence d'une recherche qui veut étudier les oubliés de l'histoire⁹. Avec ces études émergent une meilleure compréhension du peuple, sa façon de vivre, de voir le monde, de travailler, les relations de pouvoir qui le parcourt. Les femmes vont devenir le centre d'intérêt de nombreuses recherches historiques à partir des années 1960 et 1970, décennies qui voient la réémergence des mouvements féministes¹⁰. L'histoire des femmes connaît diverses modifications au fil des ans, les historiennes s'intéressent, tout d'abord, aux mouvements ouvriers, à la division sexuelle du travail, à la démographie, à la vie familiale, aux corps et aux traditions¹¹. Néanmoins, les vives critiques des dichotomies simplistes telles que dominants/dominées ou rebelles/victimes poussent les historiennes à s'intéresser de plus en plus à l'étude des rapports complexes entre les sexes, à la question des différences et du pouvoir notamment¹². La fin des années 1980 va ainsi marquer un tournant important dans l'histoire des femmes avec la publication de l'article de Joan Scott, *Le genre : une catégorie utile d'analyse historique*¹³. Scott en offre la définition suivante : « [...] le genre est un élément constitutif des relations sociales fondé sur les différences perçues entre les sexes, et le genre est une façon première de signifier les rapports de pouvoir¹⁴ ». Le genre se distingue donc du sexe, puisque le sexe relève des différences biologiques entre

⁹ Arlette Farge, « Marginalités » dans *Historiographies : Concepts et débats*, Christian Delacroix et al., dir. (Paris : Gallimard, 2010), 493.

¹⁰ Michelle Zancarini-Fournel, « L'histoire des femmes et du genre » dans *Historiographies : Concepts et débats*, Christian Delacroix et al., dir. (Paris : Gallimard, 2010), 208.

¹¹ Zancarini-Fournel, « L'histoire des femmes et du genre », 209 à 212.

¹² Zancarini-Fournel, « L'histoire des femmes et du genre », 212.

¹³ Joan W. Scott, *De l'utilité du genre* (Paris, Fayard, 2012), 17 à 54.

¹⁴ Scott, *De l'utilité du genre*, 41.

les hommes et les femmes, tandis que le genre renvoie à la culture¹⁵. Michelle Perrot a posé la question suivante : « Un sexe n'existant que dans sa dualité et sa différence par rapport à l'autre, peut-on faire autre chose que l'histoire de la différence des sexes¹⁶ ». Étant donné l'extrême importance des dynamiques de pouvoirs entre les hommes et les femmes, leur étude prend une place importante dans ce mémoire. Cette étude s'inscrit donc pleinement dans l'histoire du genre, puisqu'elle étudie comment le destin des femmes justiciables, dans les procès pour séduction, viol, prostitution et calomnies, est influencé par leur écart aux normes sexuelles de l'époque, c'est-à-dire, par rapport à ce qui est acceptable ou non dans la sexualité des femmes, sexualité qui est beaucoup plus contrôlée que celle des hommes à la même époque et largement construite à l'intérieur d'institutions dominées par des hommes.

De plus, l'honneur féminin¹⁷ découle des conceptions différenciées du genre de l'époque. En effet, l'honneur pour un homme et pour une femme ne signifie pas du tout la même chose et cela est notamment dû au fait que des attitudes différentes sont attendues selon le genre. Bourdieu montre bien la différence existant entre les deux : « Par opposition à la femme, dont l'honneur, essentiellement négatif, ne peut qu'être défendu ou perdu, sa vertu étant successivement virginité et fidélité, l'homme "vraiment homme" est celui qui se sent tenu d'être à la hauteur de la possibilité qui lui est offerte d'accroître son honneur en cherchant la gloire et la distinction dans la sphère publique¹⁸ ». L'honneur de la femme est donc particulièrement attaché à sa sexualité tandis que l'honneur d'un homme dépend davantage de sa capacité à travailler, son honnêteté et la bonne conduite de sa famille par exemple. Il n'est pas du tout surprenant que l'honneur féminin soit basé sur la sexualité des femmes, puisque, tout au long du XVIII^e siècle, différentes institutions

¹⁵ Françoise Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes et du genre* (Paris : ENS Éditions, 2007), 121.

¹⁶ Michelle Perrot, *Les femmes ou les silences de l'histoire* (Paris : Flammarion, 1998), 351.

¹⁷ Le concept d'honneur féminin, au centre de cette recherche, a été longuement étudié par des historiens français, comme Arlette Farge notamment. Voir par exemple : *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle* (Paris : Hachette, 1986) ; *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle* (Paris : Gallimard, 1979) ; *La déchirure. Souffrance et déliaison sociale au XVIII^e siècle* (Montrouge : Bayard, 2013) ; *Effusion et tourment, le récit des corps. Histoire du peuple au XVIII^e siècle* (Paris : Éditions Odile Jacob, 2007) ; *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e* (Paris : Éditions du Seuil, 1994). Dans ces différents ouvrages, l'historienne montre à quel point il s'agit d'un capital essentiel pour évoluer parmi les siens chez le peuple parisien du XVIII^e siècle.

¹⁸ Bourdieu, *La domination masculine*, 76.

telles que l'Église, l'État et la famille contrôlent la sexualité féminine (ces institutions sont d'ailleurs dirigées par des hommes). Cette période, comme bien d'autres avant et après celle-ci, présente une discrimination sexuelle évidente envers les femmes. Ce double standard sexuel découle, en partie, de l'idéal des pratiques sexuelles véhiculé par la religion chrétienne, c'est-à-dire le fait que les relations sexuelles doivent avoir lieu entre deux conjoints hétérosexuels mariés « devant Dieu » et à des fins de procréation seulement. Plus généralement, le double standard résulte du fait que les femmes doivent toujours être soumises à un homme dans cette société.

Par ailleurs, la classe sociale influence aussi la qualité de l'honneur d'un individu, le mémoire va donc accorder une importance particulière aux différents rapports de pouvoir qui influencent le parcours des femmes justiciables. Le genre, la classe sociale et l'ethnie sont les trois principaux rapports de pouvoir au centre de l'étude. Ce mémoire utilise donc le concept d'intersectionnalité issu des féministes afro-américaines et popularisé par l'universitaire Kimberlé Crenshaw dans le milieu universitaire qui démontrent que les rapports de dominations peuvent s'imbriquer et ainsi expliquer la marginalisation et les violences subies par différentes catégories de personnes telles que les femmes de couleur¹⁹. Sirma Bilge a écrit : « L'approche intersectionnelle va au-delà d'une simple reconnaissance de la multiplicité des systèmes d'oppression opérant à partir de ces catégories et postule leur interaction dans la production et la reproduction des inégalités sociales²⁰ ». Ce mémoire va étudier les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes, mais aussi comment ces rapports changent en fonction de la classe sociale et de l'ethnie de chacun. De plus, ce mémoire va aussi étudier comment l'expérience des femmes justiciables varie entre elles en fonction du type de procès dans lequel elles sont impliquées.

Nous allons maintenant considérer comment le sujet du mémoire a été traité dans l'historiographie. L'honneur a été au cœur de nombreuses recherches historiques

¹⁹ Devon W. Carbado, Kimberlé W. Crenshaw, Vickie M. Mays et Barbara Tomlinson, « Intersectionality: Mapping the Movements of a Theory », *Du Bois Review : Social Science Research on Race*, 10, 2 (2013): 303-312.

²⁰ Sirma Bilge, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène*, 1, 225 (2009) : 70.

concernant différents aspects, soit la distinction entre l'honneur féminin et masculin²¹ ou encore des études portant sur l'honneur et les conflits. L'honneur est au centre de nombreuses études sur le conflit, car le recours au système judiciaire sert souvent à défendre ou à récupérer son honneur suite à des insultes, la propagation de rumeurs, une grossesse hors mariage, un échange de coups, etc. Le mémoire s'inscrit donc dans ce courant historique qui étudie le capital d'honneur et le crime. Dans l'historiographie, l'honneur féminin s'est retrouvé au centre d'étude portant sur des crimes tels que les

²¹ Hervé Drévilion différencie l'honneur féminin et masculin tout en mettant de l'avant les capacités d'agir des femmes, dans certains cas, pour défendre par elle-même leur honneur (Hervé Drévilion, « L'âme est à Dieu et l'honneur à nous. Honneur et distinction de soi dans la société d'Ancien Régime », *Revue Historique*, 312, 2 (2010) : 361-395).

insultes²², la séduction (grossesses hors mariage)²³, la prostitution²⁴ et le vol²⁵ notamment. L'ouvrage de Josianne Paul, pour sa part, présente une recherche globale

²² André Lachance et Ollivier Hubert font partis des historiens canadiens ayant offert des études sur ce sujet. André Lachance tente de tirer des traits de la mentalité de la population canadienne à partir du langage des insultes et il met aussi de l'avant la distinction entre les insultes féminines davantage liées à la sexualité et masculines davantage liées à l'honnêteté (André Lachance, « Une étude des mentalités : les injures verbales au Canada au 18^e siècle », *RHAF*, 31, 2 (1977) : 229-238). Pour sa part, Ollivier Hubert voit dans l'échange d'insultes une façon de négocier des positions et des hiérarchies sociales et une façon d'analyser la culture de l'honneur (Ollivier Hubert, « Injures verbales et langage de l'honneur en Nouvelle-France », dans *Une histoire de la politesse au Québec. Normes et déviances du XVII^e au XX^e siècles*, Laurent Turcot et Thierry Nootens dir. (Québec : Septentrion, 2015), 35-67). Rachel Couture étudie le rôle des justiciables et du système judiciaire dans les cas d'injure à Paris au XVIII^e siècle (Rachel Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis » (Mémoire de M.A., Université du Québec à Montréal, 2008)).

²³ Marie-Aimée Cliche met de l'avant les scénarios présentés devant les juges (promesse de mariage, acte sexuel effectué par l'utilisation de la force masculine, etc.), les réactions familiales et celles des juges, etc. (Marie-Aimée Cliche, « Grossesse oblige ! Les abus sexuels au 17^e et 18^e siècle », *Cap-aux-Diamants*, 21 (1990) : 59-62 et « Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969 » *Recherches sociographiques*, 32, 1 (1991) : 9-42). Elle aborde aussi la question des infanticides, qui peuvent être un dénouement probable de la séduction d'une femme sans ressource. Dans son étude, elle accorde une grande importance à la parole qu'on retrouve dans les archives judiciaires et elle met de l'avant les motifs des femmes à commettre un infanticide (Marie-Aimée Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », *RHAF*, 44, 1 (1990) : 31-59). L'historienne Constance Backhouse se concentre sur l'attitude des juges par rapport au crime de l'infanticide (Constance Backhouse, « Desperate Women and Compassionate Courts : Infanticide in Nineteenth-Century Canada », *The University of Toronto Law Journal*, 34, 4 (1984) : 447-478). Josianne Ricard aborde aussi le sujet des rapt de séduction en mettant de l'avant que ce type de procès a pour but de récupérer en partie l'honneur perdu suite à une grossesse hors mariage. La sentence est influencée par la réputation de la plaignante (Josianne Ricard, « Les poursuites pour rapt de séduction en Nouvelle-France », *Cap-aux-Diamants*, 112 (2013) : 13-16). Pour sa part, Arlette Farge étudie la séduction à Paris au XVIII^e siècle à Paris dans de nombreux ouvrages. Elle met de l'avant les différents scénarios présentés par les hommes et les femmes devant la justice et la nécessité pour les femmes du passage en justice pour recouvrer l'honneur. Dans ces différentes études, la réputation d'une femme joue un rôle primordial puisque le dénouement en justice dépend de cet élément.

²⁴ Nathalie Villeneuve consacre un chapitre de son mémoire à la famille Guignolet dont les femmes voient leur moralité sexuelle questionnée par la société montréalaise (Nathalie Villeneuve, « "La mauvaise herbe" : familles turbulentes à Montréal au XVIII^e siècle » (Mémoire de M.A., Université de Montréal, 2004)). Catherine Tourangeau a publié un article sur la prostitution au XVII^e siècle dans le monde atlantique en utilisant le cas de Catherine Guichelin (Catherine Tourangeau, « Un corps de désordre : la prostituée dans l'Atlantique français », *Cahiers d'histoire*, 32, 1 (2013) : 57-76). André Lachance a aussi brièvement mentionné des cas de prostitution pour la région montréalaise du XVII^e et XVIII^e siècle dans plusieurs de ses ouvrages (André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France* (Montréal : Boréal express, 1984). Constance Backhouse a aussi étudié le phénomène prostitutionnel, mais pour un cadre géographique et temporel différent (Constance Backhouse, *Petticoats and prejudice women and law in nineteenth century Canada* (Toronto: Osgoode Society by Women's Press, 1991)). La région montréalaise a connu de nombreuses études aussi sur le phénomène prostitutionnel pour des périodes plus tardives que le XVIII^e siècle. Par exemple, des historiennes comme Mary Anne Poutanen, André Lévesque et Danielle Lacasse ont étudié ce phénomène pour le XIX^e et XX^e siècle. La lecture de ces études a permis le développement de plusieurs pistes de réflexion. En particulier, la thèse de Mary Anne Poutanen avec sa mise en avant de l'agentivité des prostituées du XIX^e siècle a grandement influencé cette recherche (Mary Anne Poutanen, « "To indulge their carnal appetites" : Prostitution in Early Nineteenth-Century Montreal, 1810-1842 » (Thèse de Ph.D., Université de Montréal, 1996)).

²⁵ Par exemple, Dominique Deslandres présente le cas d'une femme à la sexualité hors norme, puisqu'elle a été enfermée au Jéricho pour prostitution, qui se retrouve par la suite au cœur d'un procès pour vol

sur la criminalité et l'honneur²⁶ et elle utilise une approche intéressante, soit le concept de situation problème : « Non seulement elle évoque l'action criminelle, mais elle restitue aussi le contexte interpersonnel, culturel et sociopolitique qui lui a donné lieu²⁷ ». D'autres historiennes, comme Karine Lambert²⁸, utilisent le même type d'approche avec son concept d'itinéraire. À partir des archives judiciaires, elle reconstitue l'identité des femmes justiciables, les solidarités et les violences qu'elles rencontrent et leur façon de se dire. À leur exemple, ce mémoire va aller au-delà de la situation présentée dans l'archive judiciaire en reconstituant l'identité des femmes justiciables, les relations qu'elles entretiennent avec leur famille, leur voisinage et le système judiciaire, les violences auxquelles elles font face et les solidarités qu'elles expérimentent.

Dans mon étude de l'honneur féminin, j'ai choisi (et il s'agit d'une particularité de ma démarche) d'étudier parallèlement des cas de séduction, viol, prostitution et calomnies. Ces sujets sont habituellement traités séparément, alors qu'il existe des liens entre ces types de procès, puisque le passage devant la justice des femmes concernées est dû à la remise en question de leur morale sexuelle et par leur volonté de la défendre.

2. Sources et méthodologie

L'archive judiciaire relève du conflit et de l'exceptionnel. Il s'agit d'une source d'une grande richesse pour étudier les populations marginalisées, comme les femmes. Ces archives découlent d'un conflit ou d'une agression et ce type de source met de l'avant le conflit comme un moyen de lire la société et les relations de pouvoirs de l'époque²⁹. Le

(Dominique Deslandres, « Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelants dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760) », *Les Cahiers des dix*, 71 (2017) : 35-63).

²⁶ Josianne Paul, *Sans différends, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France* (Québec : les Éditions du Septentrion, 2012).

²⁷ Ibid., 51.

²⁸ Karine Lambert, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850* (Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, 2012).

²⁹ Les archives judiciaires sont des sources particulièrement riches pour étudier les femmes, car celles-ci ont laissé peu d'écrits, à cause notamment de la domination masculine. Les femmes ayant moins de pouvoir et un moins grand accès à l'éducation, on trouve principalement des traces de leurs parcours dans les archives judiciaires. Ainsi, les archives judiciaires permettent d'entrée en contact avec les femmes du peuple pour mieux comprendre leurs expériences de vie.

conflit³⁰ est un événement important ayant le potentiel d'entraîner des conséquences graves comme l'enfermement en hôpital ou la perte de l'honneur. Il est donc tout à fait utile d'utiliser les archives judiciaires pour comprendre la société. Les désaccords et les affrontements, qui sont relatés dans ces archives, permettent d'expliquer comment des existences humaines sont transformées, puisque la perte de l'honneur est un enjeu central dans la vie des individus à cette époque. Ces archives sont donc des traces d'un système coercitif et des rapports de pouvoir qui le structure et celles sélectionnées mettent surtout de l'avant la vie des plus démunis, comme les mères célibataires et les prostituées, dans leurs rapports envers le système en place. De plus, le fait que ce type de sources soit issu d'une organisation régulatrice (et masculine) influence l'information qu'on y retrouve puisque les justiciables organisent leur propos en fonction de ce qui est attendu d'eux. Les femmes doivent donc affirmer leur accord avec les normes sexuelles pour avoir une chance de convaincre les officiers judiciaires. Il y a donc un double rapport de force lié au fait qu'il s'agit d'un pouvoir autoritaire et d'un groupe masculin. Par exemple, les prostituées sont jugées par une autorité qui juge leur crime, mais qui juge aussi leur statut de femme et les mères célibataires qui demandent réparation, peuvent s'attendre à ce que le juge soit influencé par leur réputation.

Arlette Farge définit bien les voix qu'on retrouve dans ces archives : « Ces fragiles trajets, exposés en peu de mots par des femmes et des hommes, oscillant entre médiocrité et génie, exposent le fonctionnement des ajustements nécessaires entre soi, le groupe social et le pouvoir³¹ ». Ainsi, le rapport à l'autorité masculine influence les propos des personnes qui se retrouvent devant la justice, puisque chacun tente de se montrer innocent et de correspondre à l'image idéale, soit de la femme aux bonnes mœurs et la bonne mère de famille. En fait, chacun tente de se présenter comme un bon sujet pour éviter de se retrouver enfermé ou de perdre son honneur. Les propos que l'on retrouve, dans les archives, ne sont pas nécessairement la vérité de l'événement qui s'est produit, mais une mise en scène de soi et des autres. Il s'agit d'une performance³² à

³⁰ On entend par conflit l'événement ayant mené au procès, mais aussi le procès lui-même, puisque dans les deux cas l'honneur peut être perdu.

³¹ Arlette Farge, *Le goût de l'archive* (Paris : Éditions du Seuil, 1989), 39.

³² Pour étudier les archives judiciaires, il faut prendre en compte les *Performance Studies*. Selon Richard Schechner, les performances peuvent être vues dans une multitude d'actions humaines allant des arts, aux sports et à la vie quotidienne. Ces performances dans la vie quotidienne changent en fonction de la race,

travers laquelle l'historienne peut obtenir un savoir des normes, des valeurs d'une société et les façons qu'on les gens d'y naviguer. Par exemple, la plainte d'une femme séduite et abandonnée présente presque toujours l'image d'une femme ayant été poursuivie par les assauts séducteurs d'un homme à la suite desquels la relation sexuelle a eu lieu soit sous la contrainte de l'homme ou en raison de la naïveté de la victime. Elle a cru des mensonges, dans de nombreux cas une promesse de mariage. La femme se présente comme innocente dans tous les sens du terme, tandis que l'homme met de l'avant son désir de possession du corps féminin ou alors il attaque la moralité de la femme en disant qu'elle avait déjà connu plusieurs hommes. Des représentations comme celles-ci sont communes et correspondent à une mise en scène de soi pour correspondre aux attentes des normes sociales, morales et judiciaires de l'époque. En consultant les archives judiciaires, j'ai donc observé différents individus qui se racontent et présentent des versions différentes d'un même événement en fonction de leurs intérêts et de la perception qu'ils ou elles ont de ce qui est admissible en fonction de leur statut. C'est donc à la morale différenciée relativement aux conditions sociales, d'âges, de race, de genre que donne accès les archives judiciaires et c'est dans cette perspective que je les interrogerais. Je me concentrerai sur les discours portés par ces archives.

L'étude des archives judiciaires permet donc d'entrer en contact avec ces femmes qui défendent leur honneur à Montréal au XVIII^e siècle. Grâce à ces archives, j'accède à des renseignements sur elles, à leur façon de se dire, à la façon des autres, soit les témoins et les juges, de les présenter et j'obtiens ainsi un aperçu des violences, des solidarités et des relations de pouvoirs dans lesquelles elles s'inscrivent. L'utilisation de sources complémentaires telles que des actes de baptême, des actes de mariage, des certificats de naissance, des certificats de décès provenant du PRDH permettent de complexifier le portrait de ces femmes et d'obtenir une image plus juste de ce qu'était leur vie.

du genre, de la classe et de la sexualité des individus notamment (Richard Schechner, *Performance Studies : An Introduction* (Londres : Routledge, 2007), 2).

Le premier chapitre va offrir un portrait de la population féminine retrouvée au sein des procès pour séduction, viol, prostitution et calomnies. Les 48³³ procès recensés vont donc être utilisés ainsi que le PRDH dans le but de connaître des informations comme l'âge au moment de la rencontre avec la justice, le statut matrimonial, l'âge au mariage, le nombre d'enfants, l'origine géographique et sociale. Je vais comparer ce type de données pour les femmes justiciables impliquées dans les divers types de procès pour observer s'il est possible de déterminer des profils en fonction de la nature des faits. Par exemple, les femmes accusées de prostitution sont habituellement des femmes de catégories sociales moins élevées et elles sont moins bien tolérées par le reste de la population que les autres femmes justiciables de cette étude.

Les trois autres chapitres du mémoire vont présenter une approche relevant de la microhistoire³⁴, c'est-à-dire, que je vais me concentrer sur un plus petit nombre de procès et mettre l'accent sur les voix des acteurs ainsi que sur les relations que ces femmes entretiennent entre elles et avec les autres acteurs sociaux. Ainsi parmi les 48 procès isolés par cette recherche 33 procès ont été sélectionnés pour être lus et analysés dans leur entièreté³⁵. Par ailleurs, je vais aussi observer si elles ont agi dans d'autres procès au cours de leur vie. Cette partie du mémoire va mettre de l'avant les réalités de la vie de ces femmes, les violences auxquelles elles font face, les relations qu'elles entretiennent

³³ Ces 48 procès ont été sélectionnés parmi les 6000 procès composant le Fonds d'archives de la Juridiction royale de Montréal (TL4). Ce tribunal de première instance est en fonction entre les années 1693 et 1769, succédant au baillage de Montréal, un tribunal seigneurial des Sulpiciens (seigneur de ce territoire). Ce tribunal est mis en place pour répondre à l'expansion du territoire montréalais à la fin du XVII^e siècle. Le tribunal traite à la fois les causes civiles et criminelles. Lors de mon dépouillement de ce fonds d'archives j'ai recherché les procès impliquant des femmes en position de plaignantes ou de défenderesses et, par la suite, j'ai recherché les procès m'intéressant particulièrement, c'est-à-dire les procès ayant comme enjeu principal et explicite l'honneur féminin. Par la suite, je me suis concentrée sur les procès de séduction, viol, prostitution et calomnies excluant ainsi les procès pour injures, puisqu'ils concernent moins directement l'honneur féminin.

³⁴ L'historien Carlo Ginzburg est un des premiers à avoir étudié dans une perspective de microhistoire. Il utilise les archives judiciaires pour accéder à la culture populaire et il rencontre le personnage de Menocchio. Il utilise ce cas unique pour étudier les comportements qui se rapprochent et se distancient des normes de l'époque (Carlo Ginzburg, *Le fromage et les vers* (Paris : Flammarion, 2019 [1976]), 21-22).

³⁵ Parmi les 29 procès pour séduction et viol, 14 ont été sélectionnés, les six procès pour prostitution ont été sélectionnés et parmi les 13 procès pour calomnies neuf ont été sélectionnés. Le choix de ces procès a été influencé par la temporalité, j'ai pris des procès pour le début, le milieu et la fin de la période à l'étude, j'ai aussi pris les procès les plus volumineux possibles pour accéder aux voix des justiciables dans la plus grande mesure possible et, non seulement, aux plaintes. Les procès ont été sélectionnés de cette façon pour avoir un aperçu le plus exact de l'enjeu de l'honneur féminin à cette période et pour entrer en contact avec le plus de voix féminines possibles.

et l'impact qu'aura la rencontre en justice sur leur vie. Pour ce faire, une attention particulière va être accordée aux voix retrouvées dans les archives judiciaires, autant celles des femmes que celles des hommes et des témoins. Dans cette section, je vais tenter de répondre à différentes questions. Par exemple, quelles images d'elles-mêmes ces femmes cherchent à montrer ? Est-ce qu'elles présentent une mise en scène d'elle-même qui correspond aux attentes des autorités ? Sur quels aspects moraux et sociaux les femmes accusées, ou en position de plaignantes, insistent ? Je vais aussi me questionner sur la valeur de la parole des femmes et, plus particulièrement, des femmes dont l'honneur est remis en question. L'accent mis sur l'étude de leur voix va aussi me permettre de questionner la nature de leur relation familiale et communautaire. De plus, une attention particulière va être portée aux témoins qui interagissent dans les procès sélectionnés pour ces trois chapitres. La consultation des archives judiciaires et du PRDH va permettre d'obtenir des informations sur ces derniers, comme leur âge, leur milieu social, leur relation avec les justiciables, etc. Ces diverses questions vont donc permettre d'obtenir un portrait plus juste de la vie des femmes qui se retrouvent en justice à Montréal au XVIII^e siècle pour des questions d'honneur et de morale sexuelle.

3. Plan du mémoire

L'attention portée aux voix des justiciables va permettre d'examiner l'hypothèse centrale de ce mémoire, soit le fait que les femmes justiciables font face à différentes dynamiques de pouvoir qui vont déterminer et influencer leur parcours dans le système judiciaire montréalais. Pour ce faire, le mémoire va d'abord dresser le portrait des femmes et des hommes justiciables isolés dans le cadre de l'étude. Par la suite, il va étudier séparément les trois types³⁶ de cas juridiques pour observer qui sont les femmes impliquées, ce qui les mène devant le système judiciaire, les différents rapports de pouvoir auxquels elles font face, les relations qu'elles entretiennent avec leur famille et la société et leur façon de se dire devant les autorités judiciaires. Finalement, nous allons observer si les femmes de ces trois types de procès font face aux mêmes difficultés dans leur vie et durant leur passage en justice et si elles ont droit à la même tolérance de la part de leur famille et de la société selon la nature de leurs écarts par rapport aux normes sexuelles de l'époque.

³⁶ Les procès pour séduction et viol sont étudiés en simultané.

Cette étude cherche donc à mettre de l'avant l'expérience des femmes se retrouvant en justice pour défendre leur honneur et comment leur expérience au sein du système judiciaire est régie par des rapports de pouvoirs et par les normes sociales. Le choix d'étudier le phénomène de l'honneur féminin a d'abord pour but de mieux connaître un phénomène très peu étudié pour le XVIII^e siècle au Canada. Je veux aussi mieux comprendre la sexualité féminine à cette période et démontrer l'agentivité des femmes dans une société où leur vie était régie par des institutions patriarcales : l'Église, l'État et la famille, toutes contrôlées par des hommes.

L'apport de ce mémoire repose sur l'analyse de cas à priori indépendants, mais qui sont en réalité liés par le thème de la sexualité, enjeu qui permet à la société de diviser les femmes honorables et déshonorables. L'étude de l'honneur féminin permet de montrer les parcours de vie de certaines femmes qui sont souvent mises de côté dans l'histoire en raison du peu de traces qu'elles ont laissées derrière elles. Ce mémoire a donc pour but de donner une voix aux femmes marginalisées de la société montréalaise en raison de leur sexualité. De plus, le choix d'une analyse intersectionnelle est une méthode plutôt récente au sein de l'historiographie québécoise et cela permet de mettre en évidence que la justice est un outil de maintien de l'ordre social. En effet, la justice participe à la construction des rôles acceptables pour les femmes et permet aussi la reproduction des classes, puisque nobles, bourgeoises et miséreuses ne sont pas traitées de la même façon. Ainsi, ce mémoire met en avant une analyse de l'honneur féminin grâce à l'utilisation du genre, de la violence, de la sexualité, du pouvoir et de la classe notamment. De plus, ce mémoire repose sur une lecture féministe dans le but de donner une voix aux femmes marginalisées et pour mettre de l'avant une thématique, encore très sensible dans nos sociétés actuelles, soit la sexualité et la valeur que la société accorde à une femme en fonction de ses pratiques sexuelles.

Chapitre 1 : Portraits des justiciables féminins et masculins dans les procès ayant comme enjeu l'honneur féminin

Des hommes et des femmes de tous âges et conditions se côtoient dans la ville montréalaise au XVIII^e siècle. Parmi les relations tissées, certaines sont marquées par les sentiments amoureux, l'attirance sexuelle et la solidarité, mais aussi par le rejet, le bris de la confiance et la violence. Une jeune servante succombe aux nombreuses promesses de mariage de son employeur, se retrouve enceinte et abandonne son enfant face au rejet de son amant¹. Une jeune femme survit péniblement grâce à la prostitution et au vol² pour finalement échapper à la peine de mort en épousant le bourreau de la colonie³. Les femmes peuvent donc voir leur honneur subir de grands dommages et comme ce bien symbolique possède une énorme importance dans la société d'Ancien Régime, les affaires de justice tournant autour de l'honneur féminin sont nombreuses. Nécessaire à l'inclusion sociale, l'honneur féminin, qui est grandement lié à la sexualité, doit être défendu pour qui veut éviter la pauvreté et la marginalisation sociale⁴. Il n'est pas du tout surprenant que l'honneur féminin soit basé sur la sexualité, puisque l'Église, l'État et la famille contrôlent les femmes en contrôlant leur sexualité. Le corps et la sexualité de la femme sont donc à cette époque, comme aux époques précédentes et comme aujourd'hui encore, objets du contrôle masculin : « C'est sur cette appropriation du corps des femmes que repose le système patriarcal : interdit jeté sur la sexualité des femmes, impossibilité pour elles de choisir leur destin⁵ ». Par ailleurs, seule la réputation sexuelle des femmes est discutée publiquement, puisqu'elles sont les gardiennes de la morale sexuelle⁶. Elles

¹ Il s'agit d'Élisabeth Campeau qui est poursuivie pour abandon d'enfant et dont la mère poursuit, par la suite, le seigneur Nicolas Lemoine pour abus de mineure pour avoir mis enceinte sa fille, 12 février au 15 avril 1701 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D475).

² Il s'agit de Françoise Laurent dit Saint-Laurent poursuivie par ses employeurs pour vol d'argent et de perruque. Elle était auparavant détenue au Jéricho où les sœurs lui ont tondu la tête, 21 octobre au 26 décembre 1750 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5545).

³ *Programme de Recherche en Démographie Historique* (PRDH) de l'Université de Montréal (Fiche Individu n° 147088).

⁴ Arlette Farge, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle* (Paris : Hachette, 1986), 27-30.

⁵ Odile Dhavernas, *Droits des femmes, pouvoir des hommes* (Paris : Éditions du Seuil, 1978), 137.

⁶ Selon Randolph Trumbach, l'honneur féminin repose sur la sexualité alors que l'honneur masculin repose sur des éléments tels que le courage, l'honnêteté, la capacité à travailler et la bonne conduite de sa famille (Randolph Trumbach, *Sex and the Gender Revolution: Heterosexuality and the Third Gender in Enlightenment London* (Chicago, The University of Chicago Press, 1998), 22-32).

cherchent donc à être considérées comme pures, bonnes épouses et bonnes mères de famille et, finalement, veuves respectables. Le système judiciaire est un recours pour les femmes qui dérogent de cet idéal patriarcal et chrétien de la sexualité en se découvrant enceintes hors de liens du mariage ou en échangeant des services sexuels contre rémunération. Par ailleurs, les femmes ciblées par les rumeurs ou les insultes mettant en doute leur moralité sexuelle utilisent aussi le système judiciaire pour démontrer la fausseté de ces propos. Le système judiciaire permet, éventuellement, de rétablir l'honneur de certaines de ces femmes.

1. Portrait des femmes justiciables

Le portrait des femmes justiciables⁷ de notre corpus de 48 procès⁸, va être élaboré grâce à différentes données, comme l'âge au moment de la rencontre en justice, le statut matrimonial, le groupe ethnique, le groupe social, l'âge au mariage, le nombre d'enfants illégitimes, le lieu de résidence et l'identité de leurs représentants devant la cour. Ces données vont servir à démontrer les différences entre les femmes de nos trois types de procès. Mettre de l'avant ces différences permet de démontrer que, même si ces femmes se trouvent toutes impliquées dans des procès à caractère sexuel, elles ont eu des parcours différents avant et après leur passage en justice selon la nature des faits exposés dans les procès en question.

Les femmes justiciables⁹ au cœur des procès portant sur l'honneur féminin sont soit en position de plaignante soit en position de défense. Parmi nos cinquante-sept femmes, quarante et une sont en position de plaignante (71,93 %)¹⁰. Par contre, deux d'entre elles ont une double position, soit demanderesse et défenderesse. Il s'agit de

⁷ Notre échantillon est composé de 57 femmes.

⁸ Ces 48 procès sont composés de 29 procès pour séduction et viol, six procès mettant en scène des prostituées et 13 procès pour calomnies.

⁹ Selon Dominique Deslandres, 1259 femmes sont impliquées dans des causes dans la juridiction de Montréal entre, 1693 et 1760 et elles sont davantage en position de demanderesse. Les femmes de notre échantillon sont davantage en position de demanderesse aussi (Dominique Deslandres, « Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760) », *Les Cahiers des dix*, 71 (2017), 36).

¹⁰ On compte aussi parmi les femmes plaignantes, celles qui font une déclaration de grossesse ou de paternité.

Marie-Madeleine Émond¹¹ et de Marie-Élisabeth Campeau¹² qui sont toutes deux en position de plaignante face à un homme, mais elles sont en même temps accusées par les autorités judiciaires de mener une vie scandaleuse, pour la première, et d'abandon d'enfant pour la seconde. Les autres femmes (28,07 %) sont donc en position de défenderesse dans ces procès. Parmi celles-ci, dix (62,5 %) sont en position de défense dans des procès pour calomnies, cinq (31,25 %) dans des procès pour vie scandaleuse et la dernière (6,25 %) dans un procès pour vol. Les femmes sont en position de plaignante dans tous les procès pour séduction. Par contre, dans tous les procès pour vie scandaleuse, les femmes sont poursuivies par l'État et elles doivent donc se défendre contre les accusations portées contre elles ou elles sont simplement enfermées à l'hôpital. Dans les procès pour calomnie, les femmes sont en position de demanderesse comme en position de défenderesse et il s'agit du seul cas juridique de notre étude qui met en scène des femmes contre d'autres femmes ou encore un couple contre un autre couple¹³. Les femmes sont donc toujours victimes dans les procès pour séduction, toujours accusées dans les procès pour débauche et à la fois victimes et accusées dans les procès pour calomnies.

L'âge des femmes au moment de la rencontre en justice varie en fonction du type de cas juridique. Les femmes ont, en moyenne, 21,54 ans¹⁴ dans les procès pour séduction¹⁵, 31,14 ans dans les procès pour débauche et 34,21 ans dans les procès pour calomnies. Dans les procès pour séduction et prostitution, les femmes sont en général des femmes plus jeunes, tandis qu'on retrouve des femmes de tout âge dans les procès

¹¹ Elle recourt au système judiciaire pour obtenir réparation suite à l'attaque qu'elle a subie par Robert Reaume, mais ceci amène les autorités judiciaires à porter attention aux rumeurs circulant sur son compte et elle est accusée de mener une vie scandaleuse.

¹² Elle est interrogée par les autorités judiciaires quand un enfant nouveau-né est trouvé dans la ville de Montréal, puisque des rumeurs mentionnant qu'elle venait d'accoucher sont rapportées. Sa mère porte donc plainte contre le seigneur Nicolas Lemoine suite à ces événements pour abus sur sa fille.

¹³ Le quatrième chapitre va présenter avec plus de précisions l'identité des demandeurs et des défendeurs dans ce type de procès.

¹⁴ Nathalie Poirier obtient un âge moyen de 20,1 ans pour les femmes impliquées dans ces 24 procès pour séduction et viol (Nathalie Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760* (Québec : Éditions du Septentrion, 2010), 108). Notre âge moyen est donc très similaire à son résultat même si notre échantillon est un peu plus grand.

¹⁵ L'âge de l'une d'entre elles demeure toutefois inconnu. Il s'agit de Marie, l'esclave de Pierre Larrivé, 14 juillet 1730 (BANQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3734).

pour calomnies. En effet, dans les procès pour calomnies, la plus jeune femme a 17 ans¹⁶, tandis que la plus vieille à 53 ans¹⁷. L'écart d'âge est moins élevé dans les procès pour séduction, où, la plus jeune femme à 11 ans¹⁸ et la plus âgée 44 ans¹⁹. L'écart d'âge est, par contre, plutôt élevé dans les procès pour prostitution, où, la plus jeune femme a 16 ans²⁰ et la plus âgée a 66 ans²¹. Les femmes sont donc, en général, plus jeunes dans les procès pour séduction et prostitution que dans ceux pour calomnie. Plus de la moitié des femmes impliquées dans des procès pour séduction sont dans la vingtaine²², plus de la moitié des femmes dans les procès liés à la prostitution ont moins de trente ans²³, tandis que plus de la moitié des femmes dans les procès pour calomnies ont plus de trente ans²⁴. Les femmes n'ont donc pas le même âge en fonction du type de cas juridique dans lequel elles se retrouvent. Les femmes, dans les procès pour séduction²⁵ et

¹⁶ On retrouve cette femme dans le procès opposant le couple de Denis Bourgery dont la femme a été attaquée et fouettée avec des épines par les deux sœurs Madeleine et Geneviève Tournois, après qu'elles aient été traitées de putains par celle-ci, 21 mai au 27 juillet 1721 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2617).

¹⁷ Cette femme, Françoise Langevin, demande réparation d'honneur suite aux injures prononcées par le couple de Charles Miville et Marie Barbe Bousquet, 11 juin au 12 juin 1737 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4333).

¹⁸ On retrouve cette femme dans le procès contre le soldat Pierre Berger dit Latulippe pour le viol de Suzanne Capel, 20 au 23 juin 1705 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D845). Cette dernière est tout de même extrêmement jeune, mais sa situation précaire, soit le fait qu'elle est née hors mariage et qu'elle ne possède donc pas un réseau familial pour l'entourer (PRDH Fiche Individu n° 39680), peut expliquer le fait qu'elle soit plus vulnérable face à la violence sexuelle des hommes.

¹⁹ Il s'agit de Simone Maufay, femme mariée, qui fait une déclaration de grossesse, 14 octobre 1707 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1060).

²⁰ Il s'agit de Charlotte Agathe Guignolet qui est suspectée de vendre des services sexuels par les autorités montréalaises quand de nombreuses personnes portent plainte contre les agissements de sa famille, 2 au 7 mai 1731 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807). Cette dernière a été identifiée grâce au travail sur la famille Guignolet dans le mémoire de Nathalie Villeneuve, « "La mauvaise herbe" : familles turbulentes à Montréal au XVIII^e siècle »).

²¹ Il s'agit de Marie-Louise Chaudillon, dit Naveau, une veuve accusée de mener une vie scandaleuse. Il est peu probable qu'elle se soit prostituée, en effet, il est beaucoup plus probable qu'elle est menée un rôle de maquerelle pour ses filles et les femmes qui fréquentaient sa maison, 17 au 18 décembre 1748 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5404). De plus, de nombreuses études de la population prostitutionnelle, comme celle d'Anick Riani, démontrent que les veuves occupaient davantage des rôles de maquerelles au sein de cette activité commerciale (Anick Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) » (Thèse de Ph.D., Université de Provence, 1982), 33-34).

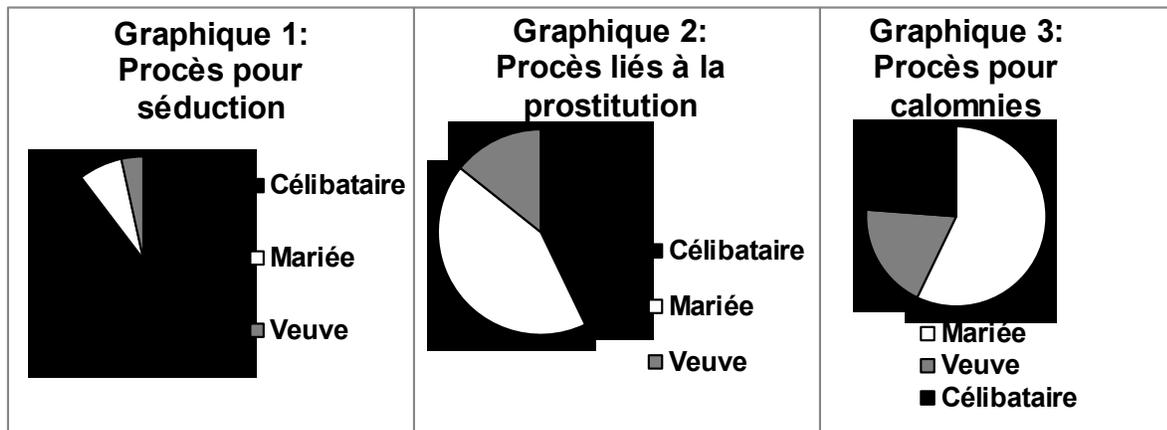
²² Exactement 53,57 % des femmes sont dans la vingtaine dans ce type de procès, 39, 29 % ont moins de vingt ans et seulement deux femmes ont plus de trente ans.

²³ Exactement 57,14 % des femmes ont moins de trente ans dans ce type de procès, deux femmes ont plus de trente ans et la dernière est dans la soixantaine.

²⁴ Exactement 57,89 % des femmes ont plus de trente ans dans ce type de procès.

²⁵ Véronique Demars-Sion met de l'avant que les filles séduites sont en grande majorité mineure, mais que les femmes ayant entre vingt-cinq et trente ans demeurent des cibles de la séduction des hommes

prostitution²⁶, sont en général plus jeunes, puisqu'il s'agit souvent de célibataires à la recherche d'un mari ou en quête d'argent pour assurer leur survie, contrairement aux femmes impliquées dans les procès pour calomnies généralement mariées. Le statut matrimonial des femmes au moment de la rencontre en justice varie donc aussi en fonction du type de cas.



On retrouve la plus grande proportion de célibataires au sein des procès pour séduction. En effet, 26 femmes sur 29 (89,66 %) sont célibataires au moment du procès²⁷, deux sont mariées²⁸ et la dernière est veuve. Les cas de séduction concernent surtout les célibataires, puisque les jeunes femmes à la recherche d'un mari connaissent bien

(Véronique Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle : l'exemple de Cambrésis* (Hellemmes : ESTER, 1991), 41-43). Ce portrait correspond à ce qu'on observe avec notre échantillon.

²⁶ Dans son étude sur la population prostitutionnelle marseillaise au XVIII^e siècle, Anick Riani démontre que les prostituées ont généralement entre quinze et trente ans et qu'au-delà de quarante ans, les femmes agissent surtout en périphérie de l'échange sexuel (Annick Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) », 36-38). Pour sa part, Erica-Marie Benabou démontre que les femmes arrêtées pour prostitution ont en majorité moins de trente ans et qu'elles ont rarement plus de trente-cinq ans (Erica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle* (Paris : Librairie Académique Perrin, 1987), 269). Ce portrait correspond aussi à ce qu'on observe avec notre échantillon.

²⁷ Nathalie Poirier observe aussi que la majorité des femmes dans les procès pour séduction sont célibataires (Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 108).

²⁸ Il s'agit de Marie Gauthier, dont le mari est régulièrement absent en raison du fait qu'il s'agit d'un voyageur, 18 février 1704 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D747). La deuxième femme est Simone Maufay, la femme la plus âgée de notre échantillon pour les cas de séduction.

souvent l'abandon ou le reniement d'une promesse de mariage après l'apparition évidente de la grossesse²⁹. Dans les procès impliquant des femmes accusées de conduite scandaleuse, on trouve autant de femmes célibataires que mariées³⁰. En effet, 3 femmes sur 7 (42,86 %) sont célibataires, tandis que trois autres (42,86 %) sont mariées et la dernière est veuve (14,28 %). De plus, le statut matrimonial est aussi en relation avec l'âge, les femmes célibataires sont les plus jeunes, alors que les femmes mariées ou veuves sont les plus âgées de ce groupe. Par contre, les femmes mariées semblent avoir des maris absents ou qui peuvent difficilement subvenir au besoin du ménage. L'une d'elles a un mari absent depuis deux ans, parti en voyage aux Outaouais³¹, une autre est mariée à un panis³² et la dernière est mariée à un homme ayant de nombreux problèmes avec la justice³³. Par ailleurs, Marie-Louise Chaudillon est la veuve d'un soldat qui semble avoir délaissé sa famille depuis de nombreuses années avant sa mort³⁴. De plus, la famille de cette femme est prise au centre de nombreux démêlés avec la justice, des accusations de vol et de conduite scandaleuse pèsent sur de nombreux membres de la famille Guignolet³⁵. Ces femmes mariées ou veuves font donc face à certaines difficultés en raison d'une alliance matrimoniale qui se révèle peu avantageuse. La prostitution est une source de revenus qui règle les difficultés économiques immédiates, mais pas sur le long terme en raison des risques, tels que la violence physique et sexuelle et les maladies vénériennes, liés à la pratique de cette activité³⁶. Dans les procès pour calomnies, on

²⁹ Farge, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, 37.

³⁰ Ce résultat est un peu distinct de ce qui est observable dans les autres études portant sur les femmes prostituées. En effet, habituellement les jeunes femmes sont célibataires. Voir notamment : Erica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle* et Karine Lambert, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850* (Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, 2012). On peut supposer que cela s'explique par le fait que les jeunes femmes se marient plus facilement dans la colonie qu'en France et que les femmes plus à risque d'entrer dans la prostitution sont donc des femmes sans ressources familiales et économiques et ce peut importe leur statut matrimonial.

³¹ Il s'agit de Marie-Madeleine Émond mariée à un voyageur absent depuis deux ans de la colonie (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D268).

³² Il s'agit de Marie-Anne Winder, une servante originaire de la Nouvelle-Angleterre, mariée à Joseph Riberville, un esclave autochtone (PRDH Fiche Individu n° 65245).

³³ Marie-Françoise Hervé est la femme de Michel Ruparon dit Sanspoil (PRDH Fiche Individu n° 113755). Celui-ci a notamment été accusé de vol à plusieurs reprises et de non-respect de son bannissement de la ville de Montréal, en 1742 et 1743 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, 4837 et TL4, S1, D5005).

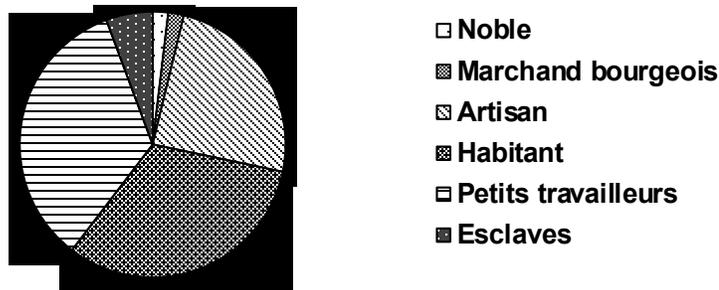
³⁴ Nathalie Villeneuve, « "La mauvaise herbe" : familles turbulentes à Montréal au XVIII^e siècle », 68.

³⁵ Ibid., 65-85.

³⁶ Il a été démontré à de nombreuses reprises que la prostitution servait de recours à certaines femmes pour régler de façon immédiate des situations de difficulté économique. Voir par exemple, Clyde Plumauzille, *Prostitution et révolution : les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)* (Ceyzérieu : Champ Vallon, 2016) ; Erica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au*

trouve une majorité de femmes mariées, en effet, 12 femmes sur 21 (57,14 %) sont mariées, cinq (23,81 %) sont célibataires et quatre (19,04 %) sont veuves. Les femmes mariées sont en nombre plus important, dans ce type de cas, possiblement parce qu'elles sont plus nombreuses dans la colonie³⁷ et parce que la façon d'atteindre leurs honneurs réside particulièrement dans les insultes et les rumeurs à caractère sexuel. Dans ce cas-ci aussi, les femmes plus jeunes sont en général célibataires, alors que les femmes plus âgées sont mariées ou veuves³⁸. Par ailleurs, des personnes de tous les horizons sociaux se font face dans les procès ayant comme enjeu la dignité féminine³⁹. Des nobles aux simples servantes, toutes sont représentés, mais ils ne possèdent pas, loin de là, comme nous le verrons, les mêmes possibilités de trouver réparation dans le système judiciaire montréalais.

Graphique 4: Groupe social des femmes justiciables



On observe donc une grande diversité de statut social au sein de notre échantillon. Les groupes sociaux, qui sont les plus représentés chez les femmes justiciables, sont les artisans (24,53 %), les habitants (32,08 %) et les petits travailleurs⁴⁰ (33,96 %). Les mieux

³⁷ 18^e siècle (Paris : Perrin, 1987) ; Karine Lambert, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850* (Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, 2012) ; Annick Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) » ; Lotte van de Pol, *The Burgher and the Whore : prostitution in early modern Amsterdam* (Oxford : Oxford University Press, 2011).

³⁸ Jonathan Fortin, « Le célibat féminin à Québec et Montréal au XVIII^e siècle : travail, famille et sociabilité » (Mémoire de Maitrise, Université de Sherbrooke, 2016), 8.

³⁹ Toutes les femmes de plus de trente ans sont mariées ou veuves et parmi les femmes de moins de trente ans cinq sont célibataires et trois sont aussi mariées.

⁴⁰ Le groupe social des femmes a été étudié en fonction du métier déclaré de leur père ou de leur époux dépendamment de leur statut matrimonial, puisque la profession des femmes est une information généralement rare dans les sources de cette époque (on sait toutefois que certaines femmes de notre échantillon occupaient des postes de servantes grâce aux archives judiciaires). Le groupe social d'appartenance de quatre femmes demeure inconnu.

⁴¹ La catégorie intitulée, petits travailleurs, fait référence aux gens ayant des professions plus à risque face aux aléas de la vie, soit les voyageurs, les domestiques et les servantes, les soldats, les journaliers, etc.

nantis de la société montréalaise sont beaucoup moins représentés pour leur part dans ces procès, en effet, on compte seulement une femme de la noblesse⁴¹ et une femme d'origine bourgeoise⁴². Le procès pour viol de la jeune femme noble va connaître un énorme impact, le gouverneur de Montréal, Ramezay, va même mentionner l'implication de Vaudreuil dans ce procès dans sa correspondance avec la métropole⁴³. On retrouve aussi au sein de ces procès, trois esclaves autochtones⁴⁴. La jeune esclave autochtone, au centre d'un procès pour viol, ne va pas du tout connaître le même traitement que la femme noble. En effet, la propriétaire de l'esclave poursuit Jean-Baptiste Lefebvre dit Angers pour le viol de son esclave parce que cette dernière meurt des suites de sa grossesse⁴⁵. De plus, ce dernier demande que le cadavre de la jeune femme soit examiné pour que son honneur ne soit pas entaché de cette accusation de viol portée par la demoiselle Marin contre lui : « par laquelle vous permetté au suppliant de faire l'ouverture et visite du cadavre de la panise appartenant à la dame Marin par médecin chirurgien et matrone en présence de la dite dame Marin⁴⁶ ». Sa propriétaire, la demoiselle Marin, cherche à obtenir une compensation pour la perte financière de son « bien », elle ne cherche pas explicitement à obtenir la réparation de l'honneur de son esclave. De plus, même après sa mort, la jeune esclave demeure considérée comme un bien. De ce fait, la

Nathalie Poirier constate que les femmes dans les procès pour séduction occupent bien souvent un poste de servante (Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 108-109). En effet, les jeunes femmes loin de leur famille sont plus vulnérables face aux hommes.

⁴¹ Il s'agit de la fille de Jean-Baptiste Celoron, seigneur de Blainville, qui accuse un autre noble, Pierre de Saint-Ours, pour abus et viol sur sa fille, 23 mars au 23 juin 1705 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D828).

⁴² Il s'agit de Marie-Anne Trottier dont la mère, Françoise Cuillier, veuve d'un marchand, poursuit l'amant de sa fille pour réparation d'honneur dans le but qu'il l'épouse, 7 au 8 février 1732 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3899).

⁴³ Lettre de Ramezay gouverneur de Montréal au ministre, 12 octobre 1705 (BAC, Correspondance générale du Canada, C11A, R11577-4-2-F).

⁴⁴ Deux de ces femmes agissent à titre de demanderesse implicite. Il s'agit de Madeleine Clignancourt (PRDH Fiche Individu n° 30072) qui demande une reconnaissance de paternité au marchand René Decouagne, 11 novembre 1715 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1808). Et de Marie, l'esclave de Pierre Larrivé, qui fait une déclaration de grossesse, 14 juillet 1730 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3734). La dernière est présente dans le procès à titre de victime, il s'agit de la servante de la demoiselle Marin, qui meurt suite à son viol, 20 au 21 février 1739 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4620).

⁴⁵ Procès entre la demoiselle Marin et Jean-Baptiste Lefebvre dit Angers au sujet l'esclave de cette dernière, 20 au 21 février 1739 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4620).

⁴⁶ Élément de la requête de Jean-Baptiste Lefebvre dit Angers contre les accusations de la demoiselle Marin, 20 au 21 février 1739 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4620).

demande de Jean-Baptiste Lefebvre reçoit un accueil favorable auprès des autorités judiciaires, puisque le cadavre va effectivement être ouvert, la demande de cet homme est donc considérée comme plus importante que la dignité de l'esclave autochtone⁴⁷. Il y a donc une énorme différence entre le procès d'Hélène Celoron et de cette esclave, puisque dans le premier cas la grossesse hors mariage choque même les plus hautes autorités de la colonie étant donné qu'il s'agit d'une femme de la noblesse, alors que pour l'esclave le problème réside surtout dans le fait qu'il y a une perte de profit sur le « bien ». Cette différence n'est pas surprenante, puisque la qualité de l'honneur, dans la société d'Ancien Régime, varie en fonction du genre, certes, mais aussi en fonction du groupe social. L'origine sociale a donc un impact majeur sur le déroulement de ces procès. Ainsi, on retrouve, dans les procès pour séduction et calomnie, des femmes avec une variété d'origine sociale, tandis qu'on trouve dans les procès pour vie scandaleuse, seulement des femmes plutôt pauvres. Elles sont mariées avec des voyageurs ou des soldats et on sait, avec certitude, que deux d'entre elles au moins occupaient des postes de servantes⁴⁸. Les femmes justiciables, dans les procès sur la dignité féminine, font face à des hommes ayant des statuts sociaux aussi divers qu'elles. Nous verrons dans les prochains chapitres, plus précisément qui fait face à qui pour chacun des types de cas juridique.

Les femmes au cœur de procès portant sur l'honneur féminin ne sont donc pas toutes d'origine canadienne ou française. Parmi celles-ci, on compte trois femmes d'origine autochtone et une femme originaire de la Nouvelle-Angleterre⁴⁹. Comme on a pu le voir avec le procès de l'esclave de la demoiselle Marin, les autochtones ne semblent pas trouver le même traitement que les femmes blanches dans le système judiciaire. En effet, le viol de l'esclave, âgée de quatorze ans, est devenu préoccupant seulement à

⁴⁷ Les autorités judiciaires s'attendent à recevoir des demandes de réparation d'honneur où l'honneur respecte la construction qu'ils s'en font. Et cette construction dépend fortement du genre, du groupe social et de l'ethnie dans une certaine mesure. Les personnes appartenant aux groupes dominants de la société sont donc fortement favorisées au sein de ce système.

⁴⁸ Il s'agit de Marie-Anne Winder accusée de débauche, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893). Et de Françoise Laurent accusée de vol, 21 octobre au 26 décembre 1750 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5545).

⁴⁹ Cette dernière n'est pas traitée différemment que les femmes nées dans la colonie ou provenant de la métropole. Elle est traitée comme toutes les femmes pauvres qui se retrouvent devant la justice.

partir du moment où elle est morte, tandis que pour le viol, de Suzanne Capel, jeune fille blanche âgée de onze ans, celui-ci est source de préoccupation, à partir du moment, où il survient⁵⁰. Par contre, il est à noter que, selon Marie-Aimée Cliche, les viols semblent être plus ou moins pris au sérieux par les autorités judiciaires même pour certaines femmes blanches, l'abus d'un maître sur sa servante notamment ne choque pas les autorités⁵¹. Par exemple, la demande de reconnaissance de paternité de la servante Marie Hébert suite à son viol par le noble Hertel de Rouville n'obtient pas la même considération que le viol de la petite Suzanne Capel chez les autorités judiciaires⁵². Ainsi, le viol de l'esclave n'est peut-être pas pris en considération à cause du fait qu'il s'agit d'une servante et non uniquement parce qu'il s'agit d'une esclave autochtone. En effet, les autorités judiciaires possèdent une « image » du violeur et de la victime et, quand ces images ne correspondent pas à la réalité à laquelle ils font face, les victimes de violences sexuelles sont ignorées. La deuxième esclave autochtone présente dans ces procès demande au marchand René Decouagne de reconnaître la paternité de son enfant. Sa demande est semblable aux autres demandes de ce type. Elle met de l'avant le fait qu'elle a eu des relations sexuelles avec ce dernier dans son magasin et elle affirme avoir seulement connu charnellement celui-ci : « [il aurait] profité de sa faiblesse quelle est devenue enceinte du fait du dit Decouagne et quelle croit être grosse depuis au moins cinq mois quelle n'a eu autre personne que le dit Decouagne [...]»⁵³. Sa demande de reconnaissance de paternité, qui vise à ce que le marchand prenne soin de l'enfant demeure sans suite et le juge ne demande pas au marchand d'avoir soin de son fruit comme c'est le cas dans d'autres procès. Par exemple, un juge va demander à François Brunet de subvenir aux frais de couche de Marie Gauthier après l'avoir mise enceinte en

⁵⁰ Par exemple, dans le cas du viol de Suzanne Capel, c'est l'État qui va poursuivre son violeur et celui-ci va être condamné à mort par pendaison, 20 au 23 juin 1705 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D845).

⁵¹ Marie-Aimée Cliche, « Grossesse oblige ! Les abus sexuels au 17^e et 18^e siècle », *Cap-aux-Diamants*, 21 (1990) : 59-62 et « Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969 » *Recherches sociographiques*, 32, 1 (1991) : 9-42.

⁵² Procès pour viol de la plaignante Marie Hébert, le sieur de Rouville n'a même pas pris la peine de répondre à la requête de cette dernière et sa demande est restée sans suite, 30 octobre au 10 décembre 1712 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1403).

⁵³ Demande de reconnaissance de paternité de Madeleine Clignancourt, 11 novembre 1715 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1808).

l'absence de son mari⁵⁴. La troisième esclave autochtone, pour sa part, fait simplement une déclaration de grossesse et n'entame aucun procès. Les esclaves autochtones semblent donc défavorisées à cause de leur statut social et de leur race par rapport aux femmes blanches présentes dans les mêmes types de procès⁵⁵. La condition légale et sociale et la race peuvent donc jouer en défaveur des femmes justiciables lorsque celles-ci appartiennent aux groupes sociaux dominés de la société montréalaise du XVIII^e siècle.

L'âge au mariage des femmes justiciables renseigne sur la capacité des femmes à se marier après avoir été impliquées dans des procès contestant leur dignité. Or, sans un bon capital de moralité, les femmes perdent un des biens les plus précieux de la société d'Ancien Régime, leur honneur⁵⁶. Ainsi, on doit se questionner sur la capacité au mariage des femmes de nos procès. Est-ce qu'elles sont toutes en mesure de nouer une alliance matrimoniale ? Est-ce qu'elles se marient avec des hommes de même statut qu'elles ou doivent-elles se marier en dessous de leur rang ? Est-ce qu'elles se marient à un âge qui correspond à l'âge moyen au mariage dans la colonie ? Ces questions sont importantes, puisque la famille est un socle social d'une grande importance en Nouvelle-France⁵⁷. Et devenir épouse et mère est une des meilleures avenues pour les femmes de cette époque en raison de la sécurité économique qu'apporte ce statut. À Montréal, entre 1696 et 1715, l'âge moyen au mariage pour les femmes est de 21 ans et cet âge moyen ne cesse d'augmenter au XVIII^e siècle dans la colonie⁵⁸. Par exemple, dans l'ensemble de la colonie, l'âge moyen au mariage pour les femmes augmente à 25 ans dans la

⁵⁴ Procès entre Marie Gauthier et François Brunet dit Bourbonnais, 18 février 1704 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D747).

⁵⁵ Dominique Deslandres offre une analyse d'un cas juridique impliquant des esclaves autochtones et démontre que ceux-ci sont pris au sein d'un système raciste, mais qui a plus à voir avec leur condition qu'avec leur couleur de peau (Dominique Deslandres, « Voix des esclaves autochtones et des esclavagistes : un cas d'histoire intersectionnelle dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal », *Les Cahiers des dix*, 71 (2018) : 145-175). La classe sociale semble donc jouer un rôle défavorable plus important que l'ethnie, mais, pour être esclave, il faut soit être d'origine africaine ou autochtone : l'ethnie a tout de même quelque chose à avoir dans cette discrimination. Le racisme n'est pas encore strictement pensé en fonction de la couleur de la peau à cette époque, puisque cela prend forme surtout au XIX^e siècle, mais une femme blanche ne pourrait jamais être une esclave dans la colonie.

⁵⁶ Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle* (Paris : Gallimard, 1979), 110.

⁵⁷ Peter Moogk, *La Nouvelle-France : The Making of French Canada : A Cultural History* (East Lansing : Michigan State University Press, 2000), 215.

⁵⁸ Louise Dechêne, *Habitants and Merchants in Seventeenth-Century Montreal* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992), 51.

première moitié du XVIII^e siècle⁵⁹. À mesure qu'avance le XVIII^e siècle, la tendance démographique fait en sorte que les femmes se marient plus tard que celles ayant vécu dans la colonie au siècle précédent. Les femmes qui se marieront parmi celles ayant été impliquées dans un procès pour séduction le feront en moyenne à 23,20 ans⁶⁰. Par contre, cinq des vingt-neuf femmes qu'on retrouve dans ces procès ne vont jamais se marier⁶¹, quatre d'entre elles se marient après trente ans⁶² et pour Marie, esclave autochtone, on ignore si elle se marie un jour⁶³. Les femmes au sein des procès pour prostitution sont toutes mariées et elles se marient en moyenne à 22,14 ans. Il y a plus de mariages dans ce groupe parce qu'un plus grand pourcentage de femmes était déjà marié avant leurs démêlés avec la justice. Les femmes au sein des procès pour calomnie se marient en moyenne à 21,32 ans, elles se marient donc en général un peu plus tôt que les femmes qu'on retrouve dans les autres procès ayant comme enjeu la dignité féminine. Par contre cet écart n'est pas réellement significatif. On peut donc dire que, quel que soit le type de procès dans lequel une femme est impliquée, le passage devant la justice et/ou les faits qui sont à l'origine de cette judiciarisation n'affectent ni sa capacité au mariage et l'âge auquel elle s'unit, soit le début de la vingtaine. Le taux de mariage et l'âge moyen

⁵⁹ Sylvie Savoie, « Difficultés et contraintes dans le choix du conjoint Trois-Rivières, 1634 à 1760 » (Thèse de Ph.D., Université Laval, 1994), 7.

⁶⁰ Dans le deuxième chapitre, on va observer l'écart entre l'âge au mariage et l'âge de la rencontre en justice pour ces femmes.

⁶¹ Ces femmes sont l'esclave autochtone (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4620), Marie-Angélique Aubin (PRDH Fiche Individu n° 99357), Marie-Anne Campeau (PRDH Fiche Individu n° 81150), Madeleine Duclos (PRDH Fiche Individu n° 18456) et Marie Jeanne Monet (PRDH Fiche Individu n° 52793). Deux d'entre elles meurent plutôt jeunes, soit l'esclave autochtone à quatorze ans et Marie-Anne Campeau à vingt-sept ans, soit trois ans après son procès. Pour ce qui est de Madeleine Duclos, on perd sa trace après 1713. Les deux autres vivent longtemps et elles ne se marient tout simplement pas. Marie Jeanne Monet est, par contre, qualifiée de simple d'esprit, alors peut être qu'elle avait une maladie ou un handicap quelconque qui l'a empêchée de se marier, 30 novembre au 31 décembre 1713 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1517).

⁶² Il s'agit de Madeleine Clignancourt, qui se marie à trente-trois ans, soit cinq ans après sa demande de reconnaissance de paternité (PRDH Fiche Individu n° 30072). Angélique Caron, qui se marie à trente-quatre ans, soit dix-sept ans après son procès (PRDH Acte d'union n° 150027). Anne Édeline qui se marie à trente-trois ans, soit onze ans après son procès (PRDH Acte d'union n° 106715). Et Cécile Saint-Yves qui se marie à trente-quatre ans, soit onze ans après le procès, mais elle a été enfermée par ses frères dans une maison particulière ce qui peut expliquer ce grand écart (PRDH Acte d'union n° 149790).

⁶³ Le célibat féminin n'est pas non plus un phénomène exceptionnel dans la colonie. Par exemple, Jonathan Fortin a un échantillon de 149 femmes célibataires pour son étude et celle-ci n'inclut pas l'ensemble des femmes célibataires de la Nouvelle-France (Fortin, « Le célibat féminin à Québec et Montréal au XVIII^e siècle : travail, famille et sociabilité », 22). Il existe donc une certaine présence de célibataires féminines dans la colonie même si cet état n'est pas le plus fréquent et il s'agit d'un phénomène surtout visible en milieu urbain.

au mariage de ces femmes correspondent aux données pour l'ensemble de la colonie au XVIII^e siècle. Elles ne semblent donc pas défavorisées sur le marché nuptial malgré l'entache potentiel fait à leur honneur. On peut donc supposer que le système judiciaire est un mécanisme efficace qui permet aux femmes de recouvrer leur honneur, excepté pour les femmes accusées de débauche pour lesquelles c'est le système judiciaire qui attaque leur honneur. Néanmoins, est-ce qu'elles doivent cette capacité à s'unir à un déclassement social ? Non car les femmes justiciables se marient généralement dans leur groupe social.

Les femmes aux prises avec des grossesses hors mariage se marient au sein de leur groupe social à peu d'exception près. Par exemple, Angélique Bours, fille d'un cordonnier⁶⁴, va épouser un soldat et tailleur d'habit⁶⁵. Dans certains cas, des filles d'artisan se marient avec des habitants⁶⁶, mais il ne s'agit pas nécessairement d'une baisse réelle de statut, puisque posséder un savoir ou une terre n'est pas nécessairement gage de prospérité⁶⁷. Malgré tout deux femmes sur vingt-neuf parviennent à nouer des alliances matrimoniales qui augmentent leur statut social. Soit, Angélique Caron, fille d'un habitant⁶⁸, se marie en première noce avec un bourgeois⁶⁹. Toutefois, elle noue cette alliance matrimoniale dix-sept ans après son procès. Et Madeleine Clignancourt, esclave autochtone, se marie cinq ans après son procès avec un homme libre exerçant la profession de voyageur⁷⁰. Il ne s'agit, bien sûr, pas d'un niveau social beaucoup plus élevé, mais une différence de statut est bien réelle, puisqu'elle a pu épouser un homme

⁶⁴ PRDH Acte de Baptême n° 46603.

⁶⁵ PRDH Acte de Baptême n° 148039 et n° 148339.

⁶⁶ Par exemple, Marie-Élisabeth Campeau, fille d'un maçon, épouse le fils d'un habitant (PRDH Fiche Individu n° 39601).

⁶⁷ Il existe des périodes de chômage chronique parfois pour les artisans, de plus certains font autant face à la pauvreté que les petits travailleurs. En effet, parmi le groupe des artisans de grandes variétés de richesse sont observables. Certains historiens classent même les artisans dans la catégorie des « gens médiocres », voir André Lachance, *Vivre à la ville en Nouvelle-France* (Montréal : Boréal, 1987), 66-67. Pour leur part, François Groulx et Jean-Richard Gauthier mettent de l'avant que les artisans ont tendance à s'unir entre eux, puisque 80 % d'entre eux possèdent un lien de parenté avec un autre artisan (François Groulx et Jean-Richard Gauthier, « Résidence et liens de parenté des artisans de Montréal en 1741 », *Scientia Canadensis*, 24, 52 (2000), 7-25). La tendance des artisans à s'unir entre eux s'observe aussi dans notre échantillon, ceux qui se soustraient à cette tendance sont peut-être des artisans possédant moins de richesse et donc incapables de marier leurs filles à d'autres artisans.

⁶⁸ PRDH Acte de Baptême n° 41991.

⁶⁹ PRDH Sépulture n° 52811.

⁷⁰ PRDH Acte de Baptême n° 14075.

libre et non un panis comme elle. Seulement deux femmes se marient avec l'homme qu'elles attaquaient en justice. Hélène Celoron, fille de la noblesse, épouse cinq ans après son procès l'homme que son père accusait de viol. Pour sa part, Marie-Anne Lalande épouse l'homme qu'elle poursuivait en justice en raison de son refus de l'épouser après l'avoir mise enceinte. Il écoutait, semble-t-il, des rumeurs selon lesquelles elle aurait connu charnellement d'autres hommes que lui⁷¹.

Les femmes accusées de mener une vie scandaleuse se marient au sein de leur groupe social d'appartenance. Elles sont nées dans des milieux pauvres et elles restent au sein de ce groupe. Cependant, deux d'entre elles trouvent des maris qu'on pourrait qualifier de particulièrement désavantageux. Marie-Françoise Hervé, fille d'un journalier⁷², se marie avec un homme dont le métier d'origine est couvreur⁷³ qui a eu de nombreux démêlés avec la justice, puisqu'il commet des vols d'animaux à plusieurs reprises⁷⁴. Pour sa part, Françoise Laurent, fille d'un soldat⁷⁵, se marie avec Jean Corollaire, le bourreau de la colonie⁷⁶, union plutôt désavantageuse puisque les bourreaux sont très mal vus dans la société d'Ancien Régime étant donné qu'il s'agit de repris de justice⁷⁷. Néanmoins, il s'agissait pour elle d'un moyen d'échapper à une lourde peine. Accusée de vol chez ses employeurs, elle encourait la peine de mort. Par conséquent, elle a quand même su montrer son savoir-faire face au système judiciaire de la colonie et de l'agentivité face à la situation difficile dans laquelle elle se trouvait⁷⁸.

⁷¹ Procès entre Marie-Anne Lalande et François Beaune, 5 mars au 23 mai 1711 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1279).

⁷² PRDH Acte de Baptême n° 146293.

⁷³ PRDH Acte d'union n° 150154.

⁷⁴ BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, 4837 et TL4, S1, D5005.

⁷⁵ PRDH Acte d'union n° 48648.

⁷⁶ PRDH Acte d'union n° 249599.

⁷⁷ André Lachance démontre qu'en plus d'être des criminels, les bourreaux pratiquent une profession infamante (André Lachance, *Délinquants, juges et bourreaux en Nouvelle-France* (Montréal : Éditions libre expression, 2011), 180-204).

⁷⁸ Dominique Deslandres met notamment cette femme à l'avant dans son étude de l'agentivité féminine face au tribunal de la juridiction de Montréal (Dominique Deslandres, « Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelants dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760) », 35-63).

Les justiciables présentes dans les procès pour calomnies se marient aussi, en grande majorité, au sein de leur groupe social d'appartenance, se conformant ainsi au comportement général des populations d'Ancien Régime. Par exemple, Marie Baudreau, fille d'un habitant⁷⁹, se marie en seconde noce avec un habitant⁸⁰. Certaines vont cependant, comme c'était le cas parmi les justiciables qu'on retrouve dans les procès pour séduction, se marier avec des gens d'autres groupes sociaux. Par exemple, Marie Nadeau, fille d'un habitant⁸¹, va épouser un commis du roi, qui va devenir marchand au fil de son évolution sociale⁸².

Les femmes justiciables se marient donc toutes en moyenne, dans le début de la vingtaine, comme les autres femmes de la colonie. Il est significatif de noter que les femmes présentes dans nos procès sur l'honneur féminin ne se marient pas à des âges significativement différents, alors on peut supposer que le système judiciaire est réellement efficace pour ces femmes. Par ailleurs, les femmes justiciables se marient pratiquement toutes au sein de leur groupe social d'appartenance. Le passage en justice n'entame donc pas de façon sérieuse et permanente le capital d'honneur des femmes qu'on trouve au sein des procès pour séduction et calomnies. Par contre, pour les femmes accusées de prostitution, on ne peut pas arriver à la même conclusion, puisqu'elles étaient en grande majorité déjà mariées avant leur procès, en effet, quatre femmes sur sept voient cette accusation portée contre elle alors qu'elles sont déjà mariées ou veuves. De plus, quand elles nouent une alliance matrimoniale après leur arrestation, celle-ci est avec un homme de peu de condition et/ou de réputation. Par exemple, Charlotte Agathe Guignolet ⁸³ se marie à l'âge de vingt-huit ans avec un soldat qu'elle connaît depuis de nombreuses années et avec qui elle a déjà eu deux enfants hors mariage⁸⁴. Les données prouvent donc que le fait d'être connues comme une personne s'adonnant ou s'étant adonné à la prostitution à un impact dépréciatif sur l'opinion sociale et donc sur la capacité

⁷⁹ PRDH Recensement n° 98040.

⁸⁰ PRDH Acte de Baptême n° 41552.

⁸¹ PRDH Recensement n° 98880.

⁸² PRDH Sépulture n° 50841 et Acte de Baptême n° 64168.

⁸³ Le mémoire de Nathalie Villeneuve a été d'une grande aide pour identifier les filles de la famille Guignolet ayant pu vendre des services sexuels (Villeneuve, « "La mauvaise herbe" : familles turbulentes à Montréal au XVIIIe siècle », 78).

⁸⁴ PRDH Fiche Individu n° 116460.

des femmes de trouver un mari au-dessus de leur condition sociale. Ce résultat est particulièrement riche d'enseignement sur le système judiciaire de la ville de Montréal au XVIII^e siècle, puisque les femmes qui y ont recours, dans les procès pour séduction et calomnies, voient leur place rétablie dans la société, la justice est donc efficace pour elles. Par contre, il ne faut pas non plus s'imaginer que le passage en justice est facile ou évident pour toutes ces femmes. En effet, les femmes enceintes hors mariage, accusées de prostitution ou victimes de viols doivent prouver qu'elles sont des femmes d'honneur et leur parole n'est pas une preuve⁸⁵. Elles doivent donc démontrer à l'aide de témoins et de preuves matérielles les violences subies et les promesses brisées tout en portant la honte de ces événements. Par contre, les femmes ayant recours au système judiciaire, dans les cas de séduction et calomnies, voient leur place dans la société restaurer comme le prouve leur capacité à se marier.

On peut aussi se questionner sur l'importance du lien matrimonial pour ces femmes. C'est-à-dire, est-ce que ces femmes ont tendance à avoir des enfants hors des liens du mariage, allant ainsi à l'encontre des normes de l'époque ? La colonie connaît un taux de naissance illégitime de 1,25 % pour la période allant de 1700 à 1729, mais ce taux est plus important en milieu urbain, soit 1,93 %⁸⁶. Montréal est d'ailleurs la ville de la colonie, qui possède le plus grand taux de naissances illégitimes⁸⁷, cela est notamment attribué à la grande présence de soldats dans cette ville⁸⁸. Vingt-quatre femmes dans notre échantillon de cinquante-sept (42,11 %) ont eu un enfant hors union et parfois même plusieurs. Quatorze d'entre elles sont en justice dans des procès pour séduction, quatre pour vie scandaleuse et deux pour calomnies. Plus de la moitié des femmes (57,14 %) accusées de mener une vie scandaleuse ont donc des enfants hors des liens du mariage. Plus de la moitié des femmes (62,07 %) dans les procès pour séduction ont aussi des

⁸⁵ Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle : l'exemple de Cambrésis*, 27.

⁸⁶ Lyne Paquette et Réal Bates, « Les naissances illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant 1730 », *RHAF*, 40, 2 (1986) : 242.

⁸⁷ Selon Lyne Paquette et Réal Bates la paroisse de Montréal enregistre 206 naissances illégitimes pour la période de 1686 à 1730 (Paquette et Bates, « Les naissances illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant 1730 », 240).

⁸⁸ Dany Fougères, *Histoire de Montréal et sa région* (Québec, Presses de l'université Laval, 2012), 167.

enfants hors mariage⁸⁹. Par contre, les femmes, des procès pour calomnie, sont très peu nombreuses à avoir eu des enfants hors des liens du mariage (9,52 %). Parmi les femmes ayant eu des enfants illégitimes, certaines en ont même eu plusieurs. Les femmes accusées de prostitution sont les plus nombreuses à avoir plusieurs enfants illégitimes. En effet, trois femmes sur sept ont eu deux ou trois enfants de cette façon. Par exemple, Charlotte Agathe Guignolet a eu deux enfants hors du mariage avec le même homme. Le couple se mariera plus tard⁹⁰. Les femmes dans les procès pour séduction ont moins souvent que les femmes accusées de prostitution plusieurs enfants hors mariage (trois femmes sur vingt-neuf). Barbe Chevalier⁹¹ a eu trois enfants hors mariage, Madeleine Duclos⁹² en a eu deux et Marie Jeanne Monet⁹³ en a eu deux. Seulement une des femmes impliquées dans un procès pour calomnie a eu plus d'un enfant hors union. Marie Brazeau⁹⁴ a eu trois enfants hors des liens du mariage entre 1691 et 1695. Parmi les femmes de notre échantillon, vingt-quatre femmes sur cinquante-sept ont eu un total de trente-quatre enfants illégitimes, par contre celles impliquées dans les procès pour séduction (ce qui est bien compréhensible) et pour prostitution sont plus nombreuses à avoir eu des enfants illégitimes. Ces naissances illégitimes peuvent être attribuées à la période de « fréquentations » de deux personnes cherchant à se marier, aux relations avec des soldats, à une volonté de vivre en dehors des normes sociales ou encore à la situation précaire de la famille qui ne favorise pas le mariage.

Ces justiciables habitent toutes dans la région montréalaise⁹⁵, mais certaines habitent dans la ville et d'autres dans les paroisses environnantes. Toutes les femmes accusées de débauche habitent dans la ville de Montréal, alors que dans les autres types de procès certaines habitent dans les paroisses avoisinantes. Seize femmes sur vingt-

⁸⁹ Cette statistique peut étonner, puisque la tendance serait de penser qu'elles ont toutes eu des enfants hors des liens du mariage, mais certaines d'entre elles ont pu perdre l'enfant ou l'abandonner. Ou bien le PRDH n'a pas trouvé de traces de certains de ces enfants. Peut-être aussi que certains procès pour séduction n'ont pas nécessité que la femme soit enceinte, si des témoins étaient présents ou si l'homme s'est vanté par la suite.

⁹⁰ PRDH Fiche Individu n° 116460.

⁹¹ PRDH Fiche Individu n° 15862.

⁹² PRDH Fiche Individu n° 18456.

⁹³ PRDH Fiche Individu n° 52793.

⁹⁴ PRDH Fiche Individu n° 8934.

⁹⁵ À l'exception de Simone Maufay qui provient de Côte-Saint-Michel, une région près de Québec.

neuf habitent Montréal dans les procès pour séduction, les autres habitants en milieu rural⁹⁶. Quinze femmes sur vingt et un habitent Montréal dans les procès pour calomnie et les autres habitent en milieu rural⁹⁷. Les demanderesses et les défenderesses ou défendeurs viennent toujours de la même localité, sauf dans un cas exceptionnel où l'homme est absent de la colonie au moment du procès⁹⁸. En effet, les femmes rencontrent en justice des hommes ou des femmes qui proviennent du même milieu géographique qu'elles. Par exemple, Marie Brazeau rencontre en justice les deux sœurs Louise et Agathe Campeau pour calomnie et toutes habitent Montréal⁹⁹. La proximité géographique entraîne donc des rapprochements entre les gens et parfois ces contacts mènent à l'échange d'insultes, à des rapports sexuels et à de la violence.

Les femmes justiciables ne sont pas toujours leur propre représentante en justice. En effet, elles sont souvent représentées par un membre masculin, ou plus rarement féminin, de leur famille, par l'État¹⁰⁰, par un procureur¹⁰¹ ou par leur propriétaire¹⁰². Elles se représentent néanmoins elles-mêmes en cours dans la moitié des cas. Une figure masculine de leur famille, père, beau-père, frère, époux ou parrain, les représente dans de nombreux cas aussi (vingt et un cas sur cinquante-sept). Elles sont parfois

⁹⁶ Les femmes des milieux ruraux proviennent d'endroits comme Longueuil, Boucherville, Contrecoeur.

⁹⁷ Les femmes des milieux ruraux proviennent d'endroits comme Boucherville, Varennes, etc.

⁹⁸ Il s'agit de Pierre Perthuis, qui est prisonnier des anglais, au moment où Marie Chapacou le poursuit pour avoir mis enceinte sa fille, Marie-Angélique Bouteiller, 30 janvier au 16 février 1709 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1140).

⁹⁹ Procès pour calomnie, 16 août au 2 septembre 1715 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1757).

¹⁰⁰ Une seule personne de notre corpus voit son cas « pris en charge » par l'État. Suzanne Capel, âgée de onze ans, voit l'État poursuivre en justice son violeur, 20 au 23 juin 1705 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D845). Le viol de cette fillette constitue une atteinte grave à l'ordre moral et par conséquent à l'autorité du Roi, source de toute justice.

¹⁰¹ Une seule femme est représentée en justice par un procureur, il s'agit de Marie-Anne Campeau dans son procès pour séduction contre Michel Lecours, 13 mai 1755 au 22 janvier 1756 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D6022).

¹⁰² La demoiselle Marin, propriétaire d'esclave, agit pour ses propres intérêts monétaires par contre, 20 au 21 février 1739, (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4620). Pierre Larrivé et sa femme pour leur mentionne qu'ils vont s'assurer que l'enfant de leur esclave se porte bien et soit baptisé, 14 juillet 1730 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3734).

représentées par leur mère¹⁰³ ou par leurs deux parents¹⁰⁴. Les femmes accusées de débauche se représentent toujours seules en justice, alors que les femmes dans les autres types de procès sont davantage assistées. On peut supposer que cela est dû au fait qu'une plus grande réprobation sociale existe face à la prostitution que vis-à-vis des femmes séduites, violées ou injuriées. Seulement six femmes sur vingt-neuf se présentent en justice seule dans les procès pour séduction. L'appui familial est ici d'une grande importance puisqu'il démontre que les rapprochements sexuels qui ont eu lieu n'ont pas amené une exclusion. La femme conserve aux yeux de sa famille un capital d'honneur que le clan cherche à préserver par l'action en justice. Une d'entre elles voit son violeur être poursuivi par l'État¹⁰⁵. Trois autres sont représentées par un procureur¹⁰⁶ et des propriétaires¹⁰⁷. Les dix-neuf autres femmes impliquées dans des procès de séduction sont toutes représentées en justice par un membre de leur famille. Les femmes en justice dans les procès pour calomnies se présentent seules plus souvent que dans les cas de séduction et moins souvent que dans les cas de débauche. Il y a davantage de femmes majeures et mariées dans les procès pour calomnies. Elles sont donc plus nombreuses à se présenter en justice sans un parent que dans les procès pour séduction¹⁰⁸. On peut supposer, ici, qu'un appui familial est moins nécessaire que dans les procès pour séduction pour recouvrer son honneur. Mais comme attaquer l'honneur féminin constitue aussi une attaque sur l'honneur des hommes de la famille, des époux et parents entament parfois des poursuites. Quinze femmes sur vingt et un se représentent seules. Parmi celles-ci on trouve toutes les femmes veuves et les célibataires, à l'exception d'une seule, mais on trouve aussi sept femmes mariées. Parmi ces femmes mariées, quatre sont impliquées dans des procès impliquant seulement des

¹⁰³ Les mères représentent leurs filles en justice quand elles sont veuves ou quand le père de leur fille est mort et elles sont remariées à un autre homme. Catherine Paulo est veuve depuis neuf ans lorsqu'elle porte plainte pour sa fille (PRDH, Fiche Individu n° 39593 et n° 39592). Marie-Angélique Chapacou représente sa fille en justice, puisque son père est mort depuis dix ans au moment du procès et ceci même si elle est remariée à un autre homme (PRDH Fiche Individu n° 12612 et n° 12611). Finalement, Françoise Cuillerier représente aussi sa fille en justice même si elle est remariée (PRDH Fiche Individu n° 31638 et n° 71718).

¹⁰⁴ Marie-Marguerite Laroche est la seule femme à être représentée par ses deux parents dans son procès, 22 mars 1714 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1714).

¹⁰⁵ Ibid. 100.

¹⁰⁶ Ibid. 101.

¹⁰⁷ Ibid. 102.

¹⁰⁸ Denyse Baillargeon, *Brève histoire des femmes au Québec* (Montréal : Boréal, 2002), 27-28.

femmes, deux sont impliquées dans des procès avec un couple¹⁰⁹ et une seule est impliquée dans un procès contre un homme¹¹⁰. Les femmes mariées ne sont donc pas toujours appuyées par leurs époux dans leurs démarches judiciaires, cela peut s'expliquer par diverses raisons, comme l'absence du mari ou encore le fait que les époux ont peut-être tendance à moins s'impliquer dans les conflits entre femmes. Six femmes sur vingt et un sont représentées par un membre de leur famille, une femme est représentée par sa mère¹¹¹ et cinq sont représentées par leur époux. La majorité des femmes se représentent seules dans les procès pour calomnies, alors que, dans les cas de séduction l'appui d'un membre de la famille prédomine et, dans les cas de débauche, l'absence d'appui brille. On peut se questionner sur les raisons qui expliquent la présence ou non d'un représentant. L'absence de soutien, dans les procès pour débauche, peut s'expliquer par le manque de cercle familial pour la majorité de ces femmes, mais aussi comme un geste stratégique : une façon de ne pas se nuire davantage vu la mauvaise réputation familiale¹¹². Le soutien familial, dans les procès pour séduction, sert entre autres à montrer que les parents n'ont pas été négligents et que la séduite vient d'une « bonne famille ». Les parents défendent aussi leur propre honneur en entamant ces poursuites et démontrent que la jeune femme est toujours une membre de la famille. Cet appui sert les propos de la jeune femme, puisque celle-ci doit prouver que le mariage était l'issue envisagée à la relation. Le témoignage d'un parent, surtout masculin, démontre que celle-ci conserve son honneur, au moins aux yeux de sa famille. Cette démonstration appuie ainsi les prétentions de la femme séduite et abandonnée en cour.

2. Portrait des hommes justiciables

¹⁰⁹ Dans les procès impliquant un couple contre une femme, les injures sont échangées par les femmes, 3 septembre au 6 septembre 1714 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1616). Et le procès impliquant une femme contre un couple, voit celui-ci reconnaître très rapidement l'honneur de la femme donc l'implication de son époux n'a pas été nécessaire ou bien celui-ci était absent de la ville au moment des faits puisque son métier demeure inconnu, 11 au 12 juin 1737 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4333).

¹¹⁰ Procès entre Madeleine Trottier et Jean-Baptiste Poudret, mais son mari est un voyageur absent de la colonie, 17 août au 21 août 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1952).

¹¹¹ Procès entamé par François Cuillerier pour la réparation de l'honneur de sa fille, elle cherche à ce que l'homme qui a mis enceinte sa fille l'épouse. Ils vont d'ailleurs se marier, 7 au 8 février 1732 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3899).

¹¹² Cela peut être particulièrement le cas pour les filles de la famille Guignolet et Marie-Françoise Hervé, qui est mariée à un repris de justice.

Le portrait des hommes justiciables dans nos 48 procès va être dressé par l'utilisation de différentes données, telles que l'âge lors de la rencontre en justice, le statut matrimonial et la classe sociale. Notre échantillon se compose de 39 hommes¹¹³. Ces hommes se retrouvent en position de demandeur ou en position de défendeur. Trente-cinq hommes sur trente-neuf (89,74 %) sont en position de défendeurs (accusés) dans ces procès ayant comme enjeu l'honneur féminin et quatre sont en position de demandeurs. Les défendeurs sont, pour 27 d'entre eux dans les procès pour séduction¹¹⁴, un dans un procès pour voies de fait contre une femme accusée de débauche¹¹⁵ et sept dans des procès pour calomnie. Ces derniers sont les seuls accusés dans un procès contre une femme dans cinq cas et conjointement avec leur femme dans deux cas. Les quatre demandeurs sont tous impliqués dans des procès pour calomnie, trois d'entre eux sont en justice avec leur femme et l'autre homme porte plainte au sujet de rumeurs concernant son fils et sa nièce¹¹⁶. Étant donné l'enjeu des procès, la majorité des hommes sont bien évidemment des accusés et les demandeurs représentent tous un membre féminin de leur famille.

L'âge des hommes au moment de la rencontre en justice varie en fonction du type de cas juridique. Les hommes poursuivis pour séduction et l'homme présent dans un procès pour voies de fait et débauche ont tendance à être plus jeunes que les autres. Ils ont en moyenne respectivement 28,15 ans¹¹⁷ et 30 ans alors que les hommes qu'on retrouve au sein des procès pour calomnie ont en moyenne 39 ans. Dans les procès pour

¹¹³ Il y a un moins grand nombre d'hommes que de femmes parmi les procès sur la dignité féminine, puisque certains opposent l'État à des femmes ou des femmes entre elles. De plus, deux des hommes identifiés comme père des enfants de Simone Maufay et Marie, l'esclave autochtone de Pierre Larrivé, n'ont pas été inclus dans l'échantillon dû au manque d'information les concernant.

¹¹⁴ Les vingt-quatre procès pour séduction opposent une femme à un homme. Le deuxième chapitre va approfondir davantage l'identité des femmes et des hommes qui s'opposent dans ces procès.

¹¹⁵ Procès opposant Marie-Madeleine Émond à Robert Reaume pour voies de fait, alors qu'elle est elle-même accusée de conduite scandaleuse, 12 février au 30 avril 1698 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D268).

¹¹⁶ Procès entre Ferdinand Joseph Lebrun et Louise Petit pour calomnies, 6 au 7 juillet 1753 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5814).

¹¹⁷ Nathalie Poirier obtient un âge moyen de 30 ans pour les hommes dans les procès pour séduction, mais son échantillon est composé de 24 procès, alors que le nôtre en compte 29 (Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 106). L'âge moyen obtenu est tout de même très similaire.

séduction, l'homme le plus jeune a 17 ans¹¹⁸ et le plus âgé à 44 ans¹¹⁹. Plus de la moitié d'entre eux ont d'ailleurs moins de 30 ans¹²⁰. Dans les procès pour calomnies, l'homme le plus jeune à 32 ans¹²¹ et le plus âgé à 47 ans¹²². Cette différence d'âge entre les cas juridiques s'explique par le fait qu'à partir d'un certain âge les hommes « séduisent » (c'est-à-dire trompent quant à leurs intentions) moins souvent les jeunes femmes — du moins selon le portrait livré par les archives judiciaires — étant donné qu'ils sont établis et mariés. Mais des hommes de tous âges peuvent faire courir des rumeurs ou injurier une femme. Les hommes sont par ailleurs plus âgés que les femmes qu'ils rencontrent en justice bien souvent¹²³. Il y a donc de ce point de vue un double rapport de domination, lié au genre et à l'âge.

Le statut matrimonial des hommes justiciables varie aussi en fonction du type de cas juridique, comme chez les femmes justiciables. La majorité des hommes justiciables sont célibataires : en effet, 56,41 % sont célibataires, 41,03 % sont mariés et un seul homme est veuf. Il n'est pas surprenant que les hommes soient en majorité célibataires, puisque la plupart sont au centre de procès pour séduction, et qu'il y ait seulement un veuf¹²⁴ puisque l'étude se concentre sur l'honneur féminin. Dans les procès pour séduction, vingt et un hommes sur vingt-sept (77,78 %) sont célibataires et six (22,22 %)

¹¹⁸ Il s'agit de Jean Boyer accusé de séduction par les parents de Marie-Marguerite Laroche, 22 mars 1714 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1560).

¹¹⁹ Il s'agit du Sieur Hertel de Rouville poursuivi pour reconnaissance de paternité par sa servante suite à son viol, 30 octobre au 10 décembre 1712 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1403).

¹²⁰ Exactement 61,54 % des hommes justiciables dans les procès pour séduction ont moins de trente ans. Contrairement aux femmes qu'on retrouve dans les mêmes procès aucun n'a moins de vingt ans et 37,04 % ont plus de trente-ans, alors que seulement deux femmes ont plus de trente-ans. L'âge d'un de ces hommes justiciables demeure inconnu.

¹²¹ Il s'agit de Charles Miville accusé de calomnies avec sa femme, 11 au 12 juin 1737 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4333).

¹²² Il s'agit de Michel Campeau qui poursuit Marie Baudreau pour insultes et calomnies à l'endroit de sa femme, 3 septembre au 6 septembre 1714 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1616). Cent pour cent des hommes justiciables ont donc plus de trente ans dans les procès pour calomnies, alors que seulement 57,89 % des femmes ont plus de trente ans.

¹²³ Nathalie Poirier observe aussi que les hommes impliqués dans les procès pour séduction et viol sont habituellement plus âgés que les femmes (Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 107).

¹²⁴ François Picard est le seul veuf de cette étude, il est accusé de calomnie par Marie Nadeau, 27 au 28 août 1706 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D955).

sont mariés¹²⁵. Les femmes sont donc plus souvent célibataires que les hommes dans ce type de procès. En effet, 91,67 % des femmes sont célibataires contre 77,78 % pour les hommes. Et on compte seulement une femme mariée et une veuve. Les cas de séduction impliquent donc bien souvent des célibataires, mais on y retrouve aussi des hommes mariés et ceux-ci ne sont pas abandonnés par leurs épouses contrairement à la femme mariée de ce même type de procès. Certains hommes mariés vont donc réussir à séduire des jeunes filles occupant des postes de servantes¹²⁶. Pour sa part, l'homme impliqué dans un procès de voies de fait contre une femme accusée de débauche est marié¹²⁷. Dans les procès pour calomnies, neuf hommes sur onze sont mariés et les deux autres sont respectivement veuf et célibataire¹²⁸. Par contre les hommes plus âgés ne sont pas tous mariés comme c'est le cas chez les femmes. On peut donc en déduire que les femmes, bien que déshonorées, trouvent tout de même leur place sur le marché matrimonial. En effet, les célibataires¹²⁹, dans les procès pour séduction, ont entre 17 et 41 ans et les hommes mariés¹³⁰ ont entre 29 et 44 ans. Les hommes, dans les procès pour calomnies, ont tous plus de trente ans et un seul d'entre eux est célibataire (il va se marier immédiatement à la fin du procès avec la fille de la femme qui le poursuit en justice¹³¹). Un lien est donc observable entre l'âge et le statut matrimonial chez les hommes justiciables puisque, en général, les hommes plus âgés sont mariés, mais, contrairement à ce qui s'observe dans le cas des femmes justiciables, ce n'est pas toujours le cas¹³².

¹²⁵ Nathalie Poirier observe aussi que la majorité des hommes accusés dans les procès pour séduction sont célibataires (Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 106).

¹²⁶ Quatre des six hommes mariés séduisent ou violent des servantes.

¹²⁷ PRDH Fiche Individu n° 66639.

¹²⁸ Les femmes sont aussi en majorité mariées pour les procès pour calomnies (57,14 %). La comparaison des statuts matrimoniaux entre demandeur et défendeur va être faite dans le quatrième chapitre.

¹²⁹ Parmi les dix-huit célibataires, douze (66,67 %) sont tout de même dans la vingtaine. Alors qu'un seul homme marié est dans la vingtaine. Et cinq célibataires (27,78 %) ont plus de trente ans.

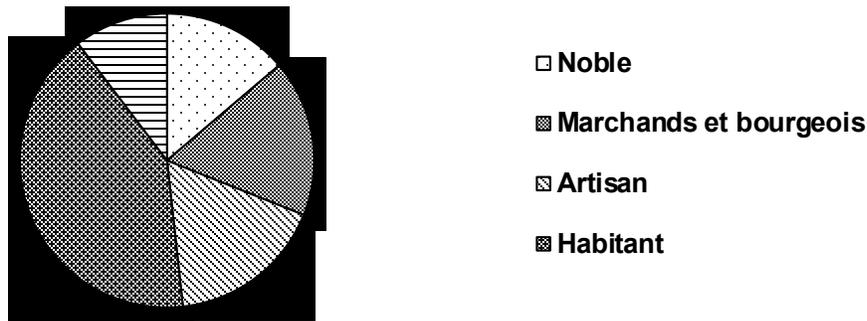
¹³⁰ Parmi les six hommes mariés, cinq (83,33 %) ont plus de trente ans et un seul à moins de trente ans.

¹³¹ PRDH Acte d'union n° 149749.

¹³² Les hommes se marient habituellement un peu plus tard que les femmes dans la colonie et les petits travailleurs se marient souvent plus rapidement, puisque les artisans doivent apprendre leur métier, les habitants doivent obtenir une terre de leur famille et les bourgeois doivent faire prospérer leur commerce. Dans notre échantillon, les femmes appartiennent davantage au groupe des petits travailleurs contrairement aux hommes, qui appartiennent davantage aux groupes dominants de la société.

Une grande diversité d’horizon social s’observe chez les hommes justiciables¹³³, comme chez les femmes. Le groupe social de sept des hommes justiciables demeure néanmoins inconnu¹³⁴. On connaît le métier de leur père — soit marchand¹³⁵, laboureur¹³⁶, maçon¹³⁷, laboureur¹³⁸ et maître chirurgien¹³⁹ — de cinq de ces sept hommes. On peut donc supposer qu’ils appartiennent à peu près à la même classe sociale que leur père. Le groupe social des autres hommes est connu.

Graphique 5: Groupe social des hommes justiciables



Les groupes sociaux qui sont le plus représentés chez les hommes justiciables sont les habitants (40,63 %), les artisans (18,75 %) et les bourgeois (15,63 %). Les nobles sont aussi plutôt présents (12,5 %). On compte donc davantage d’hommes nobles que de femmes nobles dans les procès ayant comme enjeu l’honneur féminin¹⁴⁰. Le pouvoir et la position de ces hommes peuvent expliquer cela, en effet, ils séduisent ou violent leurs servantes, mais aussi d’autres femmes avec des promesses de mariage ou d’argent. Le groupe des petits travailleurs est le moins présent (12,5 %) chez les hommes justiciables, ce qui est très différent de ce que nous avons constaté à propos, des femmes justiciables¹⁴¹. On peut supposer que leurs moyens limités les poussent davantage à

¹³³ Nathalie Poirier a elle aussi démontré que les hommes accusés dans les procès pour séduction pratiquaient des métiers très distincts (Poirier, *L’enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 106).

¹³⁴ Ces hommes représentent seulement 19,44 % de notre population justiciable masculine.

¹³⁵ Le père de Pierre Perthuis est un habitant qui va devenir marchand (PRDH Acte de Baptême n° 10222).

¹³⁶ Le père de François Beaufort est un laboureur (Acte de Baptême n° 13387).

¹³⁷ Le père de François Campeau est identifié comme habitant et maçon (PRDH Recensement n° 95756).

¹³⁸ Le père de Jean-Baptiste Girard est un laboureur (PRDH Acte de Baptême n° 13562).

¹³⁹ Le père de Joseph Guignard Dalcour est identifié comme maître chirurgien (PRDH Sépulture n° 90737).

¹⁴⁰ Il y a seulement une femme noble, alors qu’il y a quatre hommes nobles.

¹⁴¹ 31,37 % de la population justiciable féminine appartient à la catégorie des petits travailleurs.

épouser la jeune fille qu'ils fréquentent si elle se retrouve enceinte et qu'ainsi les procès sont évités. Est-ce que l'appartenance à un groupe social plus élevé joue aussi un rôle dans le déroulement des procès, comme on l'observe chez les femmes justiciables ? Si on compare les cas de Pierre de Saint-Ours et Pierre Berger, il est évident que le fait d'être un noble est favorable à Saint-Ours. En effet, tous les deux sont accusés de viol, mais le premier va poursuivre sa vie, sa carrière militaire et il va même se marier avec la fille dont le père l'accusait de viol cinq ans après le procès¹⁴² tandis que le second, un soldat, va être condamné à mort par pendaison¹⁴³. L'appartenance à un groupe social dominant dans la société montréalaise du XVIII^e siècle semble donc être un gros avantage à certains hommes justiciables comme Pierre de Saint-Ours, alors que les hommes de moindre condition ne s'attirent pas particulièrement les faveurs des autorités judiciaires.

En bref, les femmes justiciables dans les procès ayant comme enjeu la dignité féminine se distinguent en fonction du type de cas juridique, par l'âge de la rencontre en justice, le statut matrimonial, l'âge au mariage, le nombre d'enfants hors union, le lieu de résidence et le représentant en justice. De plus, l'appartenance à un groupe social dominant semble favoriser le passage en justice des femmes, le cas de Hélène Celoron le prouve bien. Tandis que les servantes, les esclaves autochtones ou encore les épouses de repris de justice ou de voyageurs ne possèdent pas nécessairement le même capital de ressources et le système judiciaire leur est ainsi moins favorable. Les accusations de Catherine Thibault, Marie Hébert et Marie Lesueur restent notamment sans suite et elles sont toutes trois des servantes. Les hommes justiciables se distinguent aussi, en fonction du type de cas juridique, par l'âge de la rencontre en justice et le statut matrimonial. Par ailleurs, l'appartenance à un groupe social dominant est aussi favorable pour les hommes justiciables, comme le démontre le procès de Pierre de Saint-Ours. Femmes et hommes se font ainsi face en justice, mais des différences importantes les séparent. En effet, les femmes rencontrent généralement des hommes plus âgés et appartenant à des groupes

¹⁴² Procès entre les nobles Pierre de Saint-Ours et Hélène Celoron pour viol, 23 mars au 23 juin 1705 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D828).

¹⁴³ Procès pour le viol de Suzanne Capel contre Pierre Berger, 20 au 23 juin 1705 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D845).

sociaux supérieurs. Des groupes sociaux comme les nobles et les bourgeois sont beaucoup plus représentés chez les hommes que chez les femmes et les groupes des petits travailleurs et des esclaves sont davantage représentés chez les femmes. On compte seulement quatre hommes appartenant au groupe des petits travailleurs et aucun homme esclave. Dans les prochains chapitres, nous aurons donc soin de comparer avec plus de précision l'identité des demanderesses et des défenderesses pour chaque type de cas juridiques et de mettre l'accent sur certains procès particuliers pour accéder aux voix des justiciables et, ainsi, analyser les relations qu'entretiennent les femmes dont l'honneur est menacé avec les hommes de leur entourage.

Chapitre 2 : Relations sexuelles hors mariage : les femmes séduites et abandonnées

À Montréal, au XVIII^e siècle, la sexualité est un objet d'intérêt autant pour l'État, l'Église que la famille. À partir du XVIII^e siècle, le sexe devient un objet d'administration dans de nombreuses sociétés de culture européenne. En effet, il ne suffit plus de juger les différentes pratiques sexuelles, il faut aussi les réguler par des discours définissant la norme et les déviances¹. Les relations sexuelles normatives sont celles ayant lieu au sein du mariage (le mariage hétérosexuel est le seul acceptable à cette époque), dans le but de donner naissance à des enfants qui vont être élevés dans la religion catholique. Par ailleurs, les femmes font face à beaucoup plus de restrictions que les hommes dans leur sexualité. Celles-ci doivent rester vierges jusqu'au mariage et faire preuve d'une fidélité absolue, tandis que des pratiques plus libres sont acceptées chez les hommes. Il est tolérable pour les hommes d'avoir des relations sexuelles hors mariage et d'entretenir des rapports sexuels avec des prostituées notamment. Les femmes font face à plus de restrictions, car elles ne sont pas parties prenantes de l'échange, mais objet de celui-ci dans la majorité des unions matrimoniales. Pierre Bourdieu a écrit : « [...] dans la construction sociale des relations de parenté et du mariage qui assigne aux femmes leur statut social d'objets d'échange définis conformément aux intérêts masculins et voués à contribuer à la reproduction du capital symbolique des hommes² ». Ce double standard découle, en partie, des pratiques sexuelles véhiculées par le christianisme, la religion étant un des instruments idéologiques du patriarcat. Du reste, on remarque que les autorités étatiques, religieuses et familiales sont toujours investies par des hommes³.

Malgré les normes en place, les femmes entretenaient parfois des relations sexuelles hors mariage, de façon volontaire ou sous la contrainte. Pourquoi les femmes entretenaient-elles des relations de ce type ? La volonté de se marier, d'améliorer son

¹ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité I : la volonté de savoir* (Paris : Gallimard, 1976), 35-50.

² Pierre Bourdieu, *La domination masculine* (Paris : Éditions du Seuil, 2002), 67.

³ Les structures de domination oppriment les femmes sont le résultat d'un travail de reproduction auquel contribuent des individus (les hommes utilisant la violence physique et sexuelle pour obtenir du pouvoir sur les femmes), mais aussi des institutions comme la famille, l'Église, l'État et l'école (Bourdieu, *La domination masculine*, 55).

sort économique, les pressions multiples que vivent les servantes de la part de leur maître, le désir de contact sexuel et d'affection et les violences physiques et sexuelles expliquent notamment que des femmes se retrouvent enceintes hors mariage. Par exemple, Marie-Louise Quay entame une relation suivie avec Antoine Bonin suite aux multiples promesses de mariage qu'il lui a faites⁴. La servante Catherine Thibault entame une relation avec le fils de son maître après que ce dernier lui eut promis qu'elle ne manquerait plus jamais de rien⁵. Des relations de ce type avaient un impact considérable sur la vie des femmes, puisque l'apparition d'une grossesse apporte à la société la preuve définitive de la perte de la virginité. Une mère célibataire représente aussi un fardeau économique pour la famille. Une grossesse hors mariage impacte donc de façon très importante l'honneur de ces femmes. Dans ces circonstances, de nombreuses femmes se tournent vers la justice pour défendre leur honneur suite à l'entretien de relations sexuelles hors mariage, à l'apparition d'une grossesse ou à un viol. À Montréal, 29 femmes⁶ se retrouvent en justice, entre 1701 et 1756, pour ces raisons. Éric Wenzel démontre bien que, pour les cas de séduction, il est difficile de juger le crime tout en tenant compte de l'honneur familial. Le système judiciaire est donc utilisé par les victimes, mais des mécanismes infrajudiciaires sont souvent utilisés en parallèle puisque ceux-ci permettent aux familles des victimes et des accusés d'obtenir avec plus de certitude la compensation monétaire réellement souhaitée⁷. Notons que toutes les femmes entretenant des relations sexuelles hors mariage ne se sont pas retrouvées en justice, certaines ont pu épouser l'homme avec qui elles entretenaient des relations, elles ont pu éviter une grossesse hors mariage en ayant recours à différentes techniques contraceptives ou abortives ou en ayant des pratiques sexuelles permettant d'éviter une

⁴ Procès entre Louise Quay et Antoine Bonin refusant d'épouser cette dernière et de reconnaître l'enfant, 21 avril au 15 juillet 1722 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2625).

⁵ Procès entamé par Catherine Thibault suite à l'apparition de sa grossesse et aux refus de Jacques Aubuchon fils de reconnaître ses promesses, 28 juin 1729 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3613).

⁶ Parmi ces 29 cas, on compte cinq cas de séduction n'impliquant pas une promesse de mariage, trois cas de demande de reconnaissances de paternité, trois cas de déclarations de grossesse ou de paternité, un cas de voies de fait suite à un refus de contact sexuel par la femme, six cas de viol et onze cas de séduction impliquant une promesse de mariage.

⁷ Éric Wenzel, « Les magistrats de Nouvelle-France et le rapt de séduction : juger en droit ou juger en conscience ? », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 73, 3 (2020), 59-60.

possible grossesse⁸. De plus, il est possible que l'ensemble des procès n'ait pas survécu au passage du temps. Les femmes qu'on retrouve au sein de ces procès ont chacune une histoire différente, proviennent de milieux sociaux, familiaux et économiques divers, mais elles font pourtant toute face à un même défi, soit celui de voir leur honneur rétabli par le système judiciaire pour éviter une marginalisation de la part de leur communauté. Si elles se présentent devant le juge, c'est qu'il leur a été impossible de cacher leur honte due au changement corporel important qu'apporte la grossesse.

D'autre part, l'édit d'Henri II oblige les femmes à déclarer leur grossesse en cas de conception illégitime⁹. Les femmes ont ainsi recours à un système judiciaire, qui a priori ne leur est pas nécessairement très favorable, en particulier parce qu'elles sont jugées seulement par des hommes. Par ailleurs, les lois comme l'édit d'Henri II ont pour but de protéger l'âme des enfants à naître plutôt que la vie des femmes¹⁰. Il est plus important pour l'État que ces enfants accèdent au royaume de Dieu que de protéger les femmes enceintes hors mariage. Toutefois cela se révèle peu surprenant puisqu'encore aujourd'hui la famille est plus importante que la femme dans la formation des lois et politiques¹¹. De plus, le système judiciaire est de moins en moins favorable au cas des femmes séduites. En effet, en France, depuis le XVI^e siècle, il est de plus en plus difficile pour ces femmes d'obtenir justice et la diminution de leurs droits va de pair avec une augmentation de la réprobation sociale à leur égard¹². Les femmes font donc face à des difficultés supplémentaires, en raison de leur genre, quand elles interagissent avec le système judiciaire. De plus, des facteurs comme le groupe social et ethnique

⁸ Jean-Louis Flandrin, *Le sexe et l'Occident : évolution des attitudes et des comportements* (Paris : Éditions du Seuil, 1981), 125 et 254.

⁹ Nathalie Poirier met de l'avant le fait que cette déclaration peut être faite devant les autorités judiciaires ou religieuses, mais aussi auprès d'un parent (Nathalie Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760* (Québec : Éditions du Septentrion, 2010), 121-122).

¹⁰ Nathalie Poirier signale que l'édit a été mis en place pour protéger les enfants à naître hors mariage des abandons et infanticides (Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 120-127).

¹¹ Maureen Baker met notamment de l'avant dans son article que les politiques familiales québécoises visant à augmenter les naissances sont préjudiciables aux femmes (Maureen Baker, «Family and Population Policy in Québec : Implications for Women» *Canadian Journal of Women and the Law*, 7, 1 (1994), 116-132).

¹² Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle : l'exemple de Cambrésis*, 17.

d'appartenance viennent simplifier ou complexifier l'interaction de ces femmes avec le système judiciaire. Les crimes de séduction et viol vont donc nous permettre d'observer les dynamiques de pouvoirs intersectionnelles lors du déroulement des procès comme Marie-Ève Berthelet¹³ l'a notamment fait pour les procès de meurtre à Montréal pour la même époque.

Femmes différentes, histoires variées, mais une même peur de l'exclusion sociale ; une honte¹⁴ partagée par de nombreuses femmes devant l'impact social, familial et économique relié aux relations sexuelles hors mariage ou au viol. Marie-Élisabeth Campeau est une jeune servante de dix-huit ans, orpheline de père, quand elle abandonne son enfant, fruit des relations sexuelles entretenues avec son maître le seigneur Nicolas Lemoine¹⁵. Marie Hébert, servante de vingt et un ans, demande une reconnaissance de paternité pour son enfant à naître, conséquence du viol qu'elle a subi par le sieur de Rouville¹⁶. Madeleine Clignancourt, esclave autochtone, demande elle aussi une reconnaissance de paternité pour son enfant à naître suite aux relations sexuelles qu'elle a entretenues avec le marchand René Decouagne dans son magasin¹⁷. Le père d'Hélène Celoron, noble de la colonie, poursuit en justice le noble Pierre de Saint-Ours pour le viol de sa fille, les deux entretiennent en fait une relation amoureuse et ils vont même se marier cinq ans après le procès¹⁸. Marie Anne Campeau, jeune femme de vingt-quatre ans, poursuit en justice Michel Lecours quand celui-ci brise ses promesses de mariage, alors qu'elle est enceinte¹⁹. Ces femmes ne représentent que quelques

¹³ Marie-Ève Berthelet, « Histoire d'un système judiciaire à plusieurs vitesses : Analyse intersectionnelle des procès pour meurtre dans la juridiction de Montréal entre 1700 et 1760 » (Mémoire de M.A., Université de Montréal, 2020).

¹⁴ Miryam Clough présente la honte ressentie par les femmes due à leur sexualité « déviante » comme un outil de contrôle en quelque sorte, puisque cette émotion sert au système patriarcal en limitant l'agentivité féminine (Miryam Clough, *Shame, the Church and the Regulation of Female Sexuality* (New York : Routledge, 2017, 13).

¹⁵ Procès pour abandon d'enfant et abus de mineure impliquant Élisabeth Campeau, 12 février au 15 avril 1701 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D475).

¹⁶ Demande de reconnaissance de paternité de Marie Hébert, 30 octobre au 10 décembre 1712 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1403).

¹⁷ Demande de reconnaissance de paternité de Madeleine Clignancourt, 11 novembre 1715 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1808).

¹⁸ Procès pour viol entre Jean-Baptiste Celoron et Pierre de Saint-Ours, 23 mars au 23 juin 1705 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D828).

¹⁹ Procès entre Marie Anne Campeau et Michel Lecours pour rapt et séduction, 13 mai 1755 au 22 janvier 1756 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D6022).

exemples de femmes abandonnées par un homme et le passage en justice bouleverse différemment leur vie, mais il faut avant tout se demander contre quel type d'hommes elles se battent en justice pour voir si des différences notables sont perceptibles en fonction du genre et de quelle façon cela impacte le déroulement des procès.

1. Les hommes qu'elles rencontrent en justice

Femmes et hommes de différents horizons se rencontrent dans les procès pour séduction. L'âge lors de la rencontre en justice, le statut matrimonial et le groupe social sont les éléments principaux auxquels nous avons accès qui éloignent ou rapprochent ces individus. La plupart du temps, les femmes rencontrent en justice des hommes de même statut matrimonial qu'elles. En effet, dans dix-neuf des procès (65,52 %), une femme célibataire fait face à un homme célibataire. Par contre, des femmes célibataires font aussi face à des hommes mariés dans six procès (20,69 %) ²⁰. Une femme mariée et une veuve poursuivent en justice des hommes célibataires pour leur part. Pour ce qui est de Simone Maufay ²¹ et de Marie ²², esclave autochtone, le statut matrimonial des hommes qu'elles désignent comme père de leur enfant demeure inconnu.

Dans une grande majorité des cas de séduction, les femmes rencontrent en justice des hommes plus âgés qu'elles ²³. En effet, les femmes sont plus jeunes que les hommes dans vingt et un des procès (72,41 %), les femmes et les hommes sont du même âge dans seulement deux procès (6,90 %), les femmes sont plus âgées que les hommes dans quatre des procès (13,79 %) et la différence d'âge demeure inconnu pour deux de ces procès. La différence d'âge connaît une variation importante d'un procès à un autre, cette différence se situe entre un et vingt-trois ans quand l'homme est plus âgé et entre un et

²⁰ Nathalie Poirier observe aussi que la majorité des hommes dans les procès pour séduction sont célibataires (Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 106).

²¹ Déclaration de paternité de Simone Maufay, 14 octobre 1707 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1060).

²² Déclaration de paternité de Marie, esclave panise, de Pierre Larrivé, 14 juillet 1730 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3734).

²³ Nathalie Poirier obtient ce même résultat concernant l'âge des femmes et des hommes justiciables dans les procès pour séduction à Montréal à l'époque de la Nouvelle-France (Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 107).

quatre ans lorsque la femme est plus âgée. Les hommes ont donc l'habitude de séduire des femmes plus jeunes qu'eux. Cela peut s'expliquer par le fait que les femmes épousent, généralement, des hommes plus âgés qu'elles à cette époque. De plus, étant plus âgés, les hommes sont habituellement mieux établis dans leur vie et possèdent donc des moyens de pression ou des avantages économiques et sociaux qui leur permettent de séduire ou d'abuser plus facilement des femmes. Les hommes séduisent donc généralement des femmes plus jeunes, mais ce n'est pas le seul facteur qui explique que ceux-ci soient dans une position de domination face aux femmes.

En effet, l'appartenance sociale explique aussi ce phénomène. Les femmes sont souvent séduites ou violentées par des hommes appartenant à des groupes sociaux plus élevés qu'elles. Dans 19 cas sur 29 (65,52 %) les femmes et les hommes appartiennent à des groupes sociaux distincts, dans six cas sur 29 (20,69 %) les femmes rencontrent en justice des hommes du même milieu social et pour les quatre autres cas le groupe social de l'un des deux demeure inconnu. Sur les dix-neuf cas où les justiciables n'appartiennent pas au même groupe social, seize femmes (84,21 %) proviennent d'un groupe social inférieur aux hommes à qui elles font face. Par exemple, Marie-Élisabeth Campeau est dans une situation beaucoup plus précaire que son séducteur puisqu'il s'agit d'une servante, orpheline de dix-huit ans, alors que Nicolas Lemoine est un noble âgé de trente-six ayant à son service la jeune femme. Pour sa part, Jean-Baptiste Lefebvre est un bourgeois marié de trente-cinq ans accusé du viol d'une esclave autochtone de quatorze ans qui lui avait prêtée pour quelque temps par sa propriétaire. Abusant de son pouvoir pour violer la jeune fille, il va même continuer de profiter de son statut social plus élevé au cours du procès en demandant l'ouverture du cadavre de celle-ci pour protéger son honneur des accusations de viol lancées par sa propriétaire suite à la mort de son esclave qu'elle juge être due aux conséquences du viol qu'elle a subi²⁴. Par ailleurs, même lorsque la femme est plus âgée que son séducteur celui-ci est souvent dans une position structurelle de pouvoir par rapport à celle-ci. Par exemple, la servante Catherine Thibault, veuve de trente-quatre ans, est séduite par le fils de son employeur

²⁴ Procès entre la demoiselle Marin et Jean-Baptiste Lefebvre dit Angers au sujet l'esclave de cette dernière, 20 au 21 février 1739 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4620).

sous de belles promesses : « lequel il la toujours veu et connu sous promesse de mariage et qu'il aurait joui d'elle quelle ne manquerait de rien qu'il la veu et connu charnellement la première fois dans le bois ou elle se trouva²⁵ ». Dans seulement trois cas sur dix-neuf (15,79 %), la femme est d'un milieu social légèrement plus élevé que l'homme. Ces trois femmes sont des filles d'artisans et elles rencontrent en justice des habitants, par contre, cette différence de statut n'est pas nécessairement tangible, puisqu'artisan et habitant n'ont pas nécessairement des différences de richesse importantes. On observe donc que les femmes et les hommes qui se rencontrent en justice ne sont pas dans une situation égalitaire ni sur le plan du genre, ni sur le plan de l'âge, ni sur le plan du statut social. En effet, les hommes sont généralement plus âgés et d'un milieu social plus élevé que les femmes. Les hommes sont donc dans des positions de dominance par rapport aux femmes, à la fois, dans la vie quotidienne où des rapprochements et des violences ont eu lieu, mais aussi dans le cadre de la rencontre en justice. De plus, le personnel judiciaire est composé exclusivement d'hommes qui sont eux aussi plus âgés et d'un statut social supérieur aux demanderesses.

2. Intersectionnalité : le poids du groupe social et ethnique au sein du système judiciaire

Est-ce que les femmes reçoivent toutes le même traitement lors de leur rencontre en justice? Une différence est rapidement observable dans le traitement des cas de séduction et viol quand on compare entre-elles les femmes de différents milieux. Par exemple, lors de la comparaison des cas de viols de la noble Hélène Celoron et de l'esclave panise de la demoiselle Marin, évoqués dans le premier chapitre, une différence de traitement est un fait observable. En effet, l'agression d'une femme de la noblesse a choqué les plus hautes autorités de la colonie, mais le viol d'une servante autochtone n'obtient pas du tout la même attention. D'ailleurs, les servantes obtiennent moins souvent

²⁵ Procès entamé par Catherine Thibault, 28 juin 1729 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3613).

justice que les autres femmes dans les cas de séduction et viol. Un nombre important de l'ensemble des causes (18 cas sur 29) voit l'homme n'obtenir aucune sentence. Parmi ces cas, on compte trois déclarations de grossesse ou paternité dont aucune sentence ne découle et les autres cas sont des procès pour séduction et viol. Par exemple, la servante Marie Lesueur n'obtient aucun dédommagement de la part du noble Louis Liénard de Beaujeu alors qu'il l'a violé et fait subir du harcèlement l'obligeant à quitter son emploi²⁶. Notre échantillon de vingt-neuf femmes est d'ailleurs composé de huit servantes et trois esclaves autochtones et seulement deux de ces onze femmes obtiennent pour leur séducteur ou violeur une sentence. Nicolas Lemoine, le séducteur de Marie Élisabeth Campeau âgée de dix-huit ans, doit s'occuper de nourrir et entretenir l'enfant²⁷ et Jacques Diel, le séducteur de Madeleine Duclos âgée de vingt ans, doit l'épouser ou lui verser 600 livres²⁸. Ces deux femmes sont des servantes blanches, jeunes et représentées par un membre de leur famille²⁹. On peut aussi supposer que ces jeunes servantes s'en sont mieux tirées grâce au fait que des promesses de mariage ont été faites³⁰. Il est important de noter qu'aucune des trois esclaves autochtones ne va voir son violeur ou séducteur condamné à une quelconque peine, ces jeunes femmes sont donc défavorisées par leur condition sociale, légale et leur race. Marie-Ève Berthelet, pour sa part, met de l'avant que la justice prend le meurtre d'un esclave autochtone au sérieux et cette perte est jugé en perte humaine plutôt qu'en perte de bien³¹, une différence est donc observable dans le traitement judiciaire des crimes de meurtre et de séduction pour les esclaves autochtones puisque les esclaves autochtones sont défavorisées.

²⁶ Procès entre Marie Lesueur et Louis Liénard de Beaujeu, 31 décembre 1705 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D882).

²⁷ Procès pour abandon d'enfant et abus de mineure impliquant Élisabeth Campeau, 12 février au 15 avril 1701 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D475).

²⁸ Procès entre Madeleine Duclos et Jacques Diel, 9 au 19 octobre 1713 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1501).

²⁹ Marie Élisabeth Campeau est représentée par sa mère et Madeleine Duclos est représentée par son parrain.

³⁰ Les promesses de mariage semblent être prises au sérieux par les juges, puisque Madeleine Duclos et Jacques Diel s'affrontent sur l'existence de ces promesses, mais ne possèdent pas de témoins. Les juges prennent tout de même en faveur de la jeune femme, 9 au 19 octobre 1713 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1501).

³¹ Berthelet, « Histoire d'un système judiciaire à plusieurs vitesses : Analyse intersectionnelle des procès pour meurtre dans la juridiction de Montréal entre 1700 et 1760 », 104.

Les servantes victimes de viol, pour leur part, ne sont pas bien servies par le système judiciaire, puisque l'abus d'un maître ne choque pas. Par ailleurs, les servantes sont habituellement au centre de procès assez courts étant donné qu'elles n'ont pas les moyens d'entamer de longues poursuites judiciaires. Le manque de moyens explique donc, en partie, l'absence de sentence pour les hommes qu'elles accusent. Le système judiciaire ne refuse donc pas de condamner de façon explicite leurs séducteurs, mais ne le favorise pas non plus. Les deux servantes qui ont vu l'homme qu'elles accusaient condamné sont celles ayant été au centre des plus longs procès. Des femmes d'autres milieux voient aussi l'homme qu'elles accusent ne pas être condamné, mais de façon beaucoup moins systématique que dans le groupe des servantes et certaines d'entre elles font simplement des déclarations de grossesses ou règlent hors cour³². Par exemple, les frères de Cécile Saint-Yves règlent hors cour avec son séducteur et acceptent de l'enfermer dans une maison particulière en échange d'une somme d'argent et de blé³³. Les maisons particulières sont des établissements qui permettent l'enfermement de femmes dont la conduite sexuelle est reprochable dans le but de les réformer et ces femmes peuvent se retrouver enfermées seulement dû à la volonté de leur famille ou époux³⁴. Les filles d'artisans et d'habitants obtiennent davantage justice que les femmes appartenant au groupe des petits travailleurs. En effet, la moitié voit leur séducteur obtenir une sentence en cour, deux font de simples déclarations de grossesse et la famille de l'une d'elles règle hors cour. Seulement trois femmes de ces groupes accusent donc un homme qui ne sera pas condamné. Lors du procès de Marie Jeanne Monet, un autre homme se déclare coupable de son viol et propose de l'épouser³⁵. Les parents de Marie Marguerite Laroche portent plainte contre leur voisin pour la grossesse de leur fille, mais ils ne poursuivent pas les démarches judiciaires³⁶. On peut supposer qu'ils ont réglé le conflit hors cour, puisque de nombreux individus utilisent le système judiciaire comme

³² Deux femmes font des déclarations de grossesse ou de paternité et deux règlent hors cour parmi les neuf femmes, qui ne sont pas servantes.

³³ Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveaux-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 227-228.

³⁴ Annick Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) » (Thèse de Ph.D., Université de Provence, 1982), 401-404.

³⁵ Procès pour le viol de Marie Jeanne Monet, 30 novembre au 31 décembre 1713 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1517).

³⁶ Procès entre Marie-Marguerite Laroche et Jean Boyer, 22 mars 1714 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1560).

moyen de pression pour régler plus facilement leur différend entre eux³⁷. Le procès d'Anne Édeline s'achève quand l'homme qu'elle accuse déclare qu'il n'a jamais habité avec elle et ne lui a jamais fait de promesses d'aucune sorte³⁸. Finalement, la seule noble de notre échantillon obtient la plus grosse compensation financière, soit 1000 livres³⁹. Marie-Ève Berthelet a elle aussi démontré que l'appartenance à l'élite sociale influence favorablement le déroulement de la justice dans les procès pour meurtre à Montréal à la même époque⁴⁰.

Par ailleurs, le groupe social de l'homme à qui elles font face influence aussi le traitement judiciaire qu'elles vont recevoir. Dans onze des dix-huit cas (61,11 %) où l'homme n'obtient aucune sentence, il possède un plus haut statut social que la partie adverse. Son statut est similaire dans deux cas, il est inférieur dans un seul cas et on ignore la différence de statut social pour les quatre autres procès. Dans les onze procès où l'homme obtient une sentence, il est de statut social plus élevé dans 4 cas (36,36 %) et de même statut que la femme dans sept cas (63,64 %). Les femmes qui sont de statuts sociaux inférieurs à leur séducteur peuvent donc voir dans une minorité de cas (13,79 %) leur séducteur condamné. Nicolas Lemoine est condamné à s'occuper d'entretenir et de nourrir l'enfant d'Élisabeth Campeau⁴¹, François Brunet dit Bourbonnais doit s'occuper des frais de l'accouchement et de la nourriture de l'enfant de Marie Gauthier⁴², Jacques Diel, garçon taillandier, est condamné à épouser la servante Madeleine Duclos ou à lui verser une somme de 600 livres⁴³ et Michel Lecours est condamné à verser 300 livres à

³⁷ Josianne Paul, *Sans différends, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France* (Québec : les Éditions du Septentrion, 2012), 138-148.

³⁸ Procès entre Anne Édeline et Pierre Deniau, 6 mars au 23 avril 1731 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3788).

³⁹ Appel de la sentence de Pierre de Saint-Ours, 26 août 1705 (BAnQ, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P2585).

⁴⁰ Berthelet « Histoire d'un système judiciaire à plusieurs vitesses : Analyse intersectionnelle des procès pour meurtre dans la juridiction de Montréal entre 1700 et 1760 », 91.

⁴¹ Décret du conseil souverain dans l'affaire entre Nicolas Lemoine et Élisabeth Campeau, 2 mai 1701 (BAnQ, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P6646).

⁴² Procès entre Marie Gauthier et François Brunet dit Bourbonnais pour séduction, 18 février 1704 1731 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D747).

⁴³ Procès entre Madeleine Duclos et Jacques Diel, 9 au 19 octobre 1713 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1501).

Marie Anne Campeau⁴⁴. Madeleine Duclos et Marie Anne Campeau sont ainsi les deux seules femmes de statut moins élevé que leur séducteur qui reçoivent une compensation financière, mais ces deux femmes ont reçu des promesses de mariage de la part de leur séducteur, même si leur séducteur nie toujours les avoir faites, contrairement aux deux autres femmes. Par ailleurs les compensations financières obtenues par celles-ci ne sont pas du tout du même calibre que la somme de 1000 livres reçue par la femme de la noblesse Hélène Celoron. On peut donc supposer que le groupe social et ethnique influence le traitement judiciaire, mais que c'est aussi le cas du type de séduction tel qu'il aura été prouvé en cour. En effet, une femme séduite sous promesse de mariage est jugée plus respectable et a beaucoup plus de chance de remporter son procès⁴⁵.

Des femmes sont donc défavorisées face à certaines autres femmes, lors de leur passage en justice en raison de l'appartenance à un groupe social et ethnique dominé dans cette société montréalaise du XVIII^e siècle. Elles sont aussi d'autant plus défavorisées quand elles sont de statut social moins élevé que l'homme qu'elles poursuivent en justice, notamment parce qu'elles ne disposent pas des mêmes moyens financiers et du même capital social qu'eux : « Subordination by class and gender facilitated their sexual victimization ⁴⁶ ». Les femmes pauvres, systématiquement discriminées par le système de justice, sont donc des proies de la domination masculine. C'est notamment le cas de la jeune servante Élisabeth Campeau séduite et abandonnée par son employeur, le noble Nicolas Lemoine, ce qui la pousse à abandonner son enfant devant les portes du séminaire. Durant le procès les opposant, un témoin de Lemoine, le marchand Charles Decouagne, va attaquer la moralité sexuelle de la jeune femme en disant qu'elle a déjà connu d'autres hommes⁴⁷. Le procès de l'accusé devient celui de la victime et le procès, loin d'apporter réparation à la demanderesse, entache davantage

⁴⁴ Arrêt dans la cause opposant Marie Anne Campeau et Michel Lecours, 23 février 1756 (BAnQ, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P21221).

⁴⁵ Véronique Demars-Sion démontre qu'en Cambrésis aussi les femmes ayant reçu des promesses de mariage ont plus de chance de remporter leur procès contre leur séducteur (Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au 18^e siècle : l'exemple de Cambrésis*, 85).

⁴⁶ Renato Barahona, *Sex crimes, honour and the law in early modern Spain: Vizcaya, 1528-1735* (Toronto : University of Toronto Press, 2003), 93.

⁴⁷ Procès pour abandon d'enfant et abus de mineure impliquant Élisabeth Campeau et Nicolas Lemoine, 12 février au 15 avril 1701 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D475).

son honneur. D'autres facteurs viennent aussi influencer le passage en justice des femmes, notamment le type de causes les apportant devant la justice ; séduction, séduction avec promesse de mariage, déclaration de grossesse, viol, etc.

3. Viol et séduction : les pressions exercées sur les femmes

Les hommes sont habituellement en position de dominance face aux femmes qu'ils rencontrent. Cette dominance est due au fait qu'ils sont des hommes généralement plus âgés et de meilleures conditions sociales, mais cela s'exprime aussi par des menaces, des pressions et des violences physiques et sexuelles. Il est donc important de se questionner sur le consentement féminin dans les procès pour séduction en raison des dominations masculines exercées sur elles. Les procès pour viol permettent de voir explicitement la contrainte, mais cela ne veut pas dire que les femmes poursuivant des hommes pour séduction étaient toutes consentantes et qu'elles n'ont subi aucune pression pour avoir des rapports sexuels. Marie Lesueur, Hélène Celoron, Suzanne Capel, Marie Hébert, Marie Jeanne Monet et l'esclave autochtone de la demoiselle Marin sont toutes victimes de viol. Parmi ces six femmes, seulement deux voient leur violeur puni, Pierre de Saint-Ours, de la noblesse, est condamné à verser 1000 livres à la famille Celoron⁴⁸ et le soldat Pierre Berger est condamné à mort⁴⁹. Le violeur d'Hélène Celoron est condamné étant donné qu'elle appartient à la noblesse⁵⁰ et le violeur de Suzanne Capel est condamné, car celle-ci correspond à l'image de la victime puisqu'il s'agit encore d'un enfant⁵¹. De plus, ces deux hommes obtiennent des peines très différentes en raison de leur différence de statut social et Pierre Berger correspond davantage à l'image du violeur, soit celui de la brute perverse. Les femmes qui ne correspondent pas à l'image de la victime de viol que se font les autorités judiciaires n'obtiennent pas justice. C'est

⁴⁸ Appel de la sentence de Pierre de Saint-Ours, 26 août 1705 (BAnQ, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P2585).

⁴⁹ L'État poursuit le soldat Pierre Berger dit Latulippe pour le viol de Suzanne Capel âgée de onze ans, 20 au 23 juin 1705 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D845). Sa sentence est très différente de celle de Pierre de Saint-Ours en raison de la différence de statut.

⁵⁰ La violence physique ou sexuelle est plus grave quand il s'agit d'une femme de bonne condition et moins grave envers les esclaves et les servantes. Des femmes comme Marie Hébert, Marie Lesueur et l'esclave autochtone n'obtiennent pas justice, en raison de leur statut social. La condition du violeur est aussi prise en compte, les hommes de bonne condition sociale dans mon corpus s'en tirent sans condamnation ou avec des peines moins lourdes que les hommes du peuple.

⁵¹ Georges Vigarello démontre que le viol d'un enfant est toujours jugé plus grave que le viol d'une femme adulte (Georges Vigarello, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle* (Paris : Éditions du Seuil, 1998), 68).

notamment le cas de Marie Hébert, servante de dix-neuf ans, qui dépose de multiples plaintes, mais dont le procès ne connaît aucune suite : « consideray Monsieur il vous plaise ordonner que le dit sieur Rouville soit condamné a prendre son enfant aussitôt qu'il sera né et de fournir a la dite suppliante ce qu'il luy sera nécessaire pour ces couches avec un dédommagement très considérable et vous ferez justice ⁵² ». Le système judiciaire ne permet donc pas à cette jeune femme d'obtenir justice et en plus elle se retrouve incapable de gagner sa vie en raison de sa grossesse⁵³.

Miryam Clough a écrit : « Where family honour is linked to female chastity, women are punished for sexual transgression and for being the victims of male sexual violence⁵⁴ ». Marie Hébert est donc une femme parmi tant d'autres, à Montréal et au travers le monde, qui est punie pour avoir été la victime de la violence d'un homme. Les femmes obtiennent donc rarement justice lorsqu'elles poursuivent un homme pour viol. Dans cette société d'Ancien Régime, le viol est fortement condamné par les textes de loi mais peu réprimé par la justice⁵⁵. Le viol est une violence parmi d'autres⁵⁶. De plus, le viol est davantage considéré comme une transgression morale que comme un crime⁵⁷. Par ailleurs très peu de femmes portent plainte pour viol en raison de la honte, en effet, la réputation des victimes de viol est immédiatement soupçonnée⁵⁸. Miryam Clough met de l'avant que la honte est inhérente à la perte de l'honneur. Cette honte conduit au conformisme et sert ainsi au système patriarcal en limitant l'agentivité féminine. Des femmes victimes de violences sexuelles ont donc dû garder le silence surtout si elles ne tombaient pas enceintes. De nombreuses femmes victimes de violences n'ont donc pas pu porter plainte devant la justice en raison de l'inefficacité du système, mais aussi pour éviter une marginalisation sociale⁵⁹. Les femmes poursuivent donc peu en justice leurs violeurs et celles qui le font obtiennent rarement justice.

⁵² Procès pour viol de la plaignante Marie Hébert, sa plainte est restée sans suite, 30 octobre au 10 décembre 1712, (BAHQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1403).

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Clough, *Shame, the church, and the regulation of female sexuality*, 104.

⁵⁵ Vigarello, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, 15.

⁵⁶ Ibid., 15-17.

⁵⁷ Ibid., 40.

⁵⁸ Ibid., 48.

⁵⁹ Clough, *Shame, the church, and the regulation of female sexuality*, 13-37.

Pour leur part, les femmes poursuivant des hommes pour séduction peuvent aussi avoir fait face à des violences et des pressions pour avoir des relations sexuelles, mais elles choisissent de poursuivre ces hommes pour séduction, car il est plus probable qu'elles obtiennent justice⁶⁰. Ces pressions sont visibles à la lecture des différents procès. En effet, certains hommes utilisent leur statut pour promettre le mariage ou alors ils promettent de prendre en charge économiquement la femme. D'autres utilisent des moyens plus violents impliquant la violence et des menaces notamment. Par exemple, Michel Lecours recourt à des menaces pour faire succomber Marie Anne Campeau : « violent et furieux, des menaces étaient les instruments de sa passion; tristes extrémités pour la suppliante surtout obligée d'habiter journellement avec celui qui voulait la séduire⁶¹ ». François Campeau est pour sa part accusé par Jean Monet, le père de Marie Jeanne Monet, d'avoir utilisé sa force pour violer la jeune fille de quinze ans : « [...] aurait fait tout ses efforts pour la séduire, subordonné et la faire consentir à jouir d'elle charnellement lequel n'ayant pu obtenir l'aurait prise de force et de violence à en avoir jouy charnellement⁶² ». Pour sa part, Alexandre Larchevêque dit Larche bat violemment Angélique Bours quand celle-ci refuse d'avoir des contacts sexuels avec lui, alors qu'elle marchait devant sa maison⁶³. Les femmes impliquées dans des procès de séduction n'étaient donc pas nécessairement consentantes à avoir des relations sexuelles tout comme les femmes victimes de viol. Par contre, il ne faut pas considérer, bien qu'elles soient nombreuses, que toutes les femmes ont subi des pressions ou des violences lors des rapports sexuels. Des femmes de notre corpus ont eu des relations sexuelles consenties avec des hommes. Par exemple, Louise Quay entretient des relations

⁶⁰ Huit femmes sur seize (50 %) voient leur séducteur condamné à diverses peines et seulement deux femmes sur six (33,33 %) voient leur violeur condamné. De plus, on sait que dans certains cas de séduction des femmes ont réglé hors cour.

⁶¹ Plainte de Marie-Anne Campeau dans son procès pour séduction contre Michel Lecours, 13 mai 1755 au 22 janvier 1756 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D6022).

⁶² Procès contre François Campeau pour le viol de Marie Monet, 30 novembre au 31 décembre 1713 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1517).

⁶³ Procès entre Jean Bours dit Lachapelle et Alexandre Larchevêque dit Larche pour voies de fait contre Angélique Bours, 11 au 15 septembre 1742 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4803).

consenties avec Antoine Bonin, mais le bris de sa promesse de mariage la pousse à recourir au système judiciaire⁶⁴.

Les femmes sont donc des victimes de la domination masculine, qui s'exprime par des pressions, des menaces et des violences physiques et sexuelles. Les femmes portant plainte pour séduction peuvent autant être des victimes de cette violence que celles portant plainte pour viol. Cependant, puisque le système judiciaire se révèle inefficace dans son traitement des causes de viol, certaines des femmes violées, lorsqu'elles sont enceintes, choisissent de poursuivre pour séduction.

4. Les voix des justiciables : le narratif des procès

Dans les procès pour séduction, des femmes et des hommes s'affrontent en mobilisant comme armes les récits de leur rencontre, de leur aventure et les dépositions de leurs témoins respectifs. Ils cherchent à convaincre le juge que leur version des faits est la bonne. La femme tente de démontrer que l'homme a manqué à ses devoirs en reniant ses promesses et que les relations sexuelles ont eu lieu car elle s'imaginait épouser cet homme dans le futur. L'homme, pour sa part, tente de démontrer que les relations sexuelles n'ont jamais eu lieu, ou bien il met de l'avant son désir de conquête du corps féminin attisé par le fait que la femme était d'une moralité douteuse. Des visions différentes s'affrontent donc, ainsi que des rôles et rapports à la sexualité différents, puisque la sexualité permise n'est pas la même pour les hommes et les femmes. Chacun rentre donc dans un rôle et donne de lui-même une image qui correspond aux représentations de genre acceptable pour l'époque⁶⁵. Ces récits véridiques ou non, ce n'est pas l'important pour notre enquête, nous renseignent donc sur les normes de l'époque et l'intimité qui pouvait lier deux individus. Le chemin vers la justice prend habituellement la forme suivante : rencontre, séduction, échange de promesses, relations sexuelles, réalisation de la grossesse, annonce de cette grossesse à l'homme et refus du mariage. L'abandon masculin est au centre de ce type de procès. En effet, l'honneur

⁶⁴ Procès entre Louise Quay et Antoine Bonin pour rupture de promesse de mariage, 21 avril au 15 juillet 1722 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2625).

⁶⁵ Arlette Farge, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle* (Paris : Hachette, 1986), 53.

féminin est lié à la sexualité et à la chasteté, mais aussi à la fidélité et l'honneur des jeunes femmes n'est pas remis en question si elles ont des relations sexuelles avec un amant si celui-ci devient un mari⁶⁶. C'est l'abandon masculin qui entraîne la perte de l'honneur féminin et les femmes se voient obligées de défendre leur honneur pour continuer à évoluer dans la société montréalaise. L'abandon masculin peut prendre la forme du reniement des promesses de mariage, mais dans certains cas cet abandon survient quand l'homme se met à fréquenter d'autres femmes : « que ledit Bonin voyait ladite Catherine Lacroix elle luy fit des reproches audit Bonin en luy disant que s'il voulait continué à voir cette fille qu'il n'avait qu'à se retirer et ne plus la voir⁶⁷ ». La femme porte donc plainte à la justice pour recouvrer son honneur suite à la désertion de l'homme, même si la plainte a en elle-même le défaut de rendre le déshonneur public. Il est probable de toute façon que les femmes impliquées dans les procès pour séduction avaient déjà perdu leur honneur aux yeux de la société, le système judiciaire était donc le seul moyen pour le recouvrer. Comme l'écrit Arlette Farge : « La plainte rend l'honneur et donne quelques écus ; mais elle est beaucoup plus que cela, elle est le seul moyen public que détient la femme pour se dire innocente⁶⁸ ». Et comme nous l'avons déjà démontré, le système judiciaire traite de façon plutôt efficace les cas de séduction.

Les procès pour séduction n'ont pas tous en leur centre l'échange d'une promesse de mariage. En effet, parmi les procès où il y a une poursuite pour séduction, on compte cinq cas de séduction sans promesse de mariage et onze cas de séduction avec promesse de mariage. L'existence de ces promesses de mariage va d'ailleurs venir influencer le cours de la justice. Deux procès pour séduction sur cinq (40 %) voient l'homme condamné à assumer les frais liés à l'enfant⁶⁹. Un cas est réglé hors cour, le père de Barbe Chevalier retire sa plainte contre Pierre de Lestage⁷⁰, toutefois l'honneur

⁶⁶ Paul, *Sans différends, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France*, 73-74.

⁶⁷ Confrontation lors du procès entre Louise Quay dit Dragon et Antoine Bonin refusant d'épouser cette dernière et de reconnaître l'enfant, 21 avril au 15 juillet 1722 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2625).

⁶⁸ Farge, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, 52.

⁶⁹ Il s'agit d'Élisabeth Campeau, décret du conseil souverain dans l'affaire entre Nicolas Lemoine et celle-ci, 2 mai 1701 (BAnQ, Fonds Conseil souverain, TP1, S28, P6646) et de Marie Gauthier, procès pour séduction contre François Brunet, 18 février 1704 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D747).

⁷⁰ Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveaux-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 228.

de cette dernière était déjà endommagé puisqu'elle avait eu l'année précédente un enfant hors mariage⁷¹. Les femmes jouissant d'une bonne réputation avant la grossesse sont les seules qui peuvent espérer réclamer certains dédommagements⁷². Cinq procès pour séduction impliquant des promesses de mariage sur onze (45,45 %) voient l'homme condamné à diverses peines allant de la compensation monétaire pouvant aller jusqu'à 600 livres au mariage. Les hommes subissent généralement des sentences plus importantes dans les procès impliquant des promesses de mariage et la fille obtient habituellement une compensation monétaire qui va au-delà de la pension pour l'enfant : l'homme doit aussi dédommager la femme. Un cas est aussi réglé hors cour même s'il y a eu un échange de promesse de mariage⁷³. L'échange de promesses de mariage est donc favorable aux femmes lors des procès. Véronique Demars-Sion a d'ailleurs démontré qu'en Cambrésis 82 % des femmes séduites remportent leur procès grâce à ces promesses⁷⁴, la justice montréalaise favorise donc aussi les femmes auxquelles des promesses de mariage ont été faites comme c'est le cas en France.

Le narratif des femmes et celui des hommes est très différent. Nous allons d'abord nous attarder sur les voix des femmes justiciables. Les femmes mettent principalement l'accent sur leur bonne moralité et la trahison de l'homme dans leur récit. Elles racontent les débuts de la séduction et le passage à l'acte sexuel. Leurs récits entremêlent la douceur et la violence des hommes. Il y a eu passage à l'acte sexuel, mais seulement à cause d'un mélange de caresses, de serments et de brutalité que les hommes utilisent pour parvenir à leurs fins⁷⁵. Par exemple, la servante Catherine Thibault, dans sa plainte contre le fils de son maître Jacques Aubuchon, insiste sur les serments proférés par ce dernier, mais aussi sur le fait qu'elle a fui avant d'être rattrapée par Aubuchon avant le rapport sexuel⁷⁶. La jeune Marie Louise Quay insiste, lors de son interrogatoire sur les

⁷¹ PRDH Individu n° 15862.

⁷² Marie-Aimée Cliche, « Grossesse oblige ! Les abus sexuels au 17^e et 18^e siècle », *Cap-aux-Diamants*, 21 (1990) : 60-61.

⁷³ Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveaux-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 227-228.

⁷⁴ Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au 18^e siècle : l'exemple de Cambrésis*, 85

⁷⁵ Farge, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, 48.

⁷⁶ Procès entamé par Catherine Thibault suite à l'apparition de sa grossesse et aux refus de Jacques Aubuchon fils de reconnaître ses promesses, 28 juin 1729 (BAHQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3613).

promesses d'Antoine Bonin : « aurait abusé d'elle sous promesse de mariage en luy disant qu'il ne voulait point qu'il y eut de paradis pour luy s'il ne l'épousait pas⁷⁷ ». Elle insiste aussi sur le fait que l'entreprise séductrice a duré longtemps. En effet, Antoine Bonin était un client régulier du débit de boisson de son père et il la courtisait de façon continue. Elle n'a donc pas cédé rapidement mais seulement après une longue cour tissée de nombreuses promesses échangées, elle prouve ainsi qu'elle est une femme de bonne moralité : « a dit qu'il y a plus de deux ans qu'elle le connaît et que depuis ce temps la il la toujours vue sous promesse de mariage et qu'il y a environ un an que sous ses belles promesses elle s'est abandonnée à luy⁷⁸ ». Elle met, par la suite, l'emphase sur la trahison de cet homme qui l'a abandonné quand elle lui a annoncé sa grossesse, cessant même de venir dans le débit de boisson de son père⁷⁹. Marie Anne Campeau insiste aussi sur les promesses et la longue séduction de Michel Lecours, qui vivait sous le même toit qu'elle : « avait demeuré avec la suppliante chez ledit sieur Campeau pendant l'espace de deux ans ; que pendant ce temps il aurait employé toutes les ruses et les artifices imaginables pour triompher de sa vertu et la faire succomber à sa passion⁸⁰ ». Ce dernier renie aussi ses promesses lorsqu'elle lui annonce sa grossesse et, dans sa plainte, la jeune fille insiste sur cette trahison : « plus cruel qu'il n'avait été amoureux⁸¹ ». Les femmes partagent donc des récits mêlant la douceur de la séduction, les promesses échangées et la confiance accordée, mais aussi la brutalité et la trahison masculine.

Le narratif des hommes est plutôt différent de celui des femmes. En effet, ils nient dans certains cas les rapports sexuels. Par exemple, Antoine Bonin va nier avoir eu des relations sexuelles et promis le mariage à Louise Quay : « [...] pour une fausse accusation qu'on a fait contre luy qui est d'avoir abusé d'une fille nommée Louise Dragon demeurant à Contrecoeur et que ce n'est pas avec raison que n'on l'accuse d'avoir eu commerce

⁷⁷ Procès entre Louise Quay dit Dragon et Antoine Bonin refusant d'épouser cette dernière et de reconnaître l'enfant, 21 avril au 15 juillet 1722 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2625).

⁷⁸ Ibid. 78.

⁷⁹ Ibid. 78.

⁸⁰ Procès entre Marie Anne Campeau et Michel Lecours pour rapt et séduction, 13 mai 1755 au 22 janvier 1756 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D6022).

⁸¹ Ibid. 81.

avec cette fille⁸² ». D'autres hommes remettent en cause la moralité de la jeune femme avec qui ils ont eu des rapports essayant ainsi de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une femme d'honneur. Le mariage ou une compensation financière ne sont pas nécessaires vu sa réputation, puisque personne ne peut être certain de la paternité de l'enfant : « de plus cette fille a toujours été vagabonde et toujours maîtresse d'elle allant partout où elle voulait⁸³ ». La réputation de certains membres de la famille est aussi attaquée parfois pour montrer que la femme ne peut être de bonne réputation vu la débauche qui règne dans sa famille⁸⁴. D'autres hommes insistent aussi sur le fait qu'ils ne sont pas les premiers à avoir connu charnellement leur accusatrice. Il s'agit d'un autre moyen pour mettre de l'avant la débauche des femmes et pour justifier le refus du mariage. Par exemple, Louise Bonin affirme que ce sont les fausses rumeurs colportées par le nommé Grégoire qui a poussé Antoine Bonin à refuser de l'épouser⁸⁵. Le seigneur Nicolas Lemoine, pour sa part, va tenter de se dégager de la reconnaissance de paternité de l'enfant d'Élisabeth Campeau pour faire porter la responsabilité de Pierre Hervé. Face à l'échec de cette stratégie, son témoin, le marchand Charles Decouagne, va contester à son tour la réputation de la jeune femme⁸⁶.

Les femmes et les hommes justiciables présentent donc des récits différents lors de leurs rencontres en justice. Les femmes présentent un récit qui met de l'avant l'alliance et l'abandon tout en insistant sur ce que Renato Barahona appelle « l'objet d'insistance ». En effet, si les relations sexuelles ont eu lieu c'est en raison de pressions masculines ; les femmes ne mentionnent jamais leurs besoins sexuels dans ces procès⁸⁷. Tandis que les hommes nient les rapports sexuels ou contestent la moralité sexuelle des femmes. Le

⁸² Procès entre Louise Quay dit Dragon et Antoine Bonin refusant d'épouser cette dernière et de reconnaître l'enfant, 21 avril au 15 juillet 1722 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2625).

⁸³ Procès de Gabriel Ledoux pour avoir mis enceinte Marie Larocque, 17 janvier au 14 février 1721 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2595).

⁸⁴ Nathalie Villeneuve démontre dans son mémoire que la mauvaise réputation familiale peut avoir des conséquences désastreuses pour une famille avec l'exemple de la famille Guignolet et entrainer toutes sortes d'accusations criminelles par le voisinage (Nathalie Villeneuve, « "La mauvaise herbe" : familles turbulentes à Montréal au XVIII^e siècle » (Mémoire de M.A., Université de Montréal, 2004), 65-85).

⁸⁵ Procès entre Louise Quay dit Dragon et Antoine Bonin refusant d'épouser cette dernière et de reconnaître l'enfant, 21 avril au 15 juillet 1722 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2625).

⁸⁶ Procès pour abandon d'enfant et abus de mineure impliquant Élisabeth Campeau et le seigneur Nicolas Lemoine, 12 février au 15 avril 1701 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D475).

⁸⁷ Barahona, *Sex crimes, honour and the law in early modern Spain: Vizcaya, 1528-1735*, 13.

passage à l'acte sexuel ne possède pas la même signification dans ces deux récits, puisque par ces récits les rôles sexuels acceptables dans la société nous sont livrés⁸⁸. Les femmes peuvent seulement avoir des relations sexuelles avec leur mari (ou à la limite leur futur mari), alors que les hommes peuvent connaître diverses partenaires sexuelles. De plus, dans ces scénarios présentés en justice, les hommes jouent un rôle actif dans les rapports sexuels, tandis que les femmes jouent un rôle passif et soumis. Les récits mêlent donc des éléments personnels, mais aussi des rôles prescrits par la société, puisque, pour obtenir justice, il faut se conformer.

5. Les femmes justiciables et leur famille

Les femmes séduites ne sont pas nécessairement marginalisées par leur famille. En effet, lors de l'apparition de la grossesse, de nombreuses femmes (19 femmes sur 29, soit 65,52 %) se présentent en justice accompagnée d'un membre de leur famille. Il s'agit du type de cas juridique, parmi les trois qui font l'objet de notre recherche, où on retrouve le plus grand appui familial. Cet appui démontre que la « faute » ne mène pas systématiquement à l'exclusion. Les jeunes femmes conservent donc une certaine réputation de moralité malgré ce qui leur est arrivé. Les femmes séduites reçoivent souvent un appui non seulement familial (qui peut se comprendre car les familles ont intérêt à sauvegarder l'honneur d'une des leurs) mais aussi initialement de la communauté. Mais quand celles-ci ne se marient pas ou n'entament pas un procès contre leurs séducteurs, la société devient plus hostile face à elles⁸⁹. La famille et la société sont donc plus solidaires des femmes séduites que des femmes prostituées. Certaines jeunes filles séduites se retrouvent cependant avec un soutien familial défaillant. Par exemple, les frères de Cécile Saint-Yves acceptent de l'enfermer en échange d'une somme d'argent versée par la famille de son séducteur⁹⁰. Le père de Barbe Chevalier se désiste de toute poursuite contre le marchand Jean de Lestage⁹¹, on peut supposer que cela est dû au fait que la jeune femme avait déjà eu précédemment un enfant hors mariage. On

⁸⁸ Arlette Farge, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVII^e siècle* (Paris : Éditions du Seuil), 25.

⁸⁹ Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au 18^e siècle : l'exemple de Cambrésis*, 190-191.

⁹⁰ Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveaux-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 227-228.

⁹¹ Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveaux-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 228.

peut donc croire que son père était peu confiant quant à l'issue du procès. Les esclaves autochtones font aussi face à un manque d'appui familial en raison de leur statut juridique. Certains parents s'opposent au mariage de leur fille avec leur séducteur. Par exemple, Jean-Baptiste Girard est condamné à épouser Angélique Carron⁹², mais le père de celle-ci s'oppose au mariage⁹³ ; le conflit sera réglé hors cour⁹⁴. Les membres de la famille des femmes séduites s'impliquent généralement dans les procès et cela démontre qu'elles n'en sont pas rejetées. Par contre, certaines ne peuvent pas compter sur un appui familial. Les femmes séduites qui passent devant la justice montréalaise ne sont donc pas nécessairement marginalisées, puisqu'elles parviennent habituellement à se marier après leur procès. La justice joue un rôle favorable dans le rétablissement de l'honneur de femmes dans ce cas. Mais il est bien possible que les femmes célibataires qui n'accèdent pas au système judiciaire n'aient pas les mêmes chances au mariage.

6. L'impact du passage en justice dans la vie de ces femmes

La capacité au mariage et le sort des enfants illégitimes des femmes séduites vont nous renseigner sur l'impact de leurs passages en justice. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, 24 femmes séduites sur 29 (82,76 %) vont nouer une alliance matrimoniale et elles se marient en moyenne à 23,2 ans ce qui correspond à l'âge moyen au mariage en Nouvelle-France au XVIII^e siècle. Elles nouent aussi des alliances matrimoniales au sein de leur groupe social habituellement. Certaines femmes font par contre exception à cette règle, par exemple Anne Boudeau va épouser un panis alors qu'elle est enceinte de Louis Ménard son séducteur⁹⁵. Cette femme se marie donc avec un homme de statut social moins élevé. Deux autres femmes arrivent par contre à nouer des alliances matrimoniales avec des hommes de statuts sociaux plus élevés. Il s'agit d'Angélique Carron et

⁹² Procès entre Vital Caron et Jean-Baptiste Girard pour reconnaissance de paternité de l'enfant d'Angélique Carron, 14 août au 24 décembre 1723 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2963).

⁹³ Arrêt dans le procès entre Vital Carron et Jean-Baptiste Girard, 20 décembre 1723 (BAnQ, Fonds du Conseil souverain, TP1 S28 P15937).

⁹⁴ Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveaux-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 228-229.

⁹⁵ PRDH Acte d'union n° 5317.

Madeline Clignancourt comme nous l'avons vu au chapitre précédent. Le fait que les femmes ayant eu des grossesses hors union se marient généralement avec des hommes de statut social équivalent à elle et dans la moyenne d'âge au mariage de la colonie nous renseigne donc sur leur intégration à la société montréalaise. Mais l'écart entre l'âge de la rencontre en justice et au mariage peut aussi nous renseigner sur leur intégration. En effet, est-ce que ces femmes parviennent à se marier rapidement après leurs procès ou après une longue période ? L'écart entre l'âge de la rencontre en justice et l'âge au mariage varie beaucoup au sein des femmes justiciables de ce type de procès. La majorité se marie dans les cinq ans suivant le procès (80 %)⁹⁶, on peut donc supposer que leur passage en justice ne les a pas marginalisées, au contraire elles semblent être bien intégrées dans la société puisqu'elles se marient, et ce dans une période relativement courte après leurs procès. Les quatre autres femmes vont se marier après une plus longue période. En effet, elles se marient respectivement huit⁹⁷, onze⁹⁸ et dix-sept⁹⁹ ans après leur procès. Les femmes justiciables, dans les procès pour séduction, se marient donc avec des hommes de statut social équivalent à elles et dans une période plutôt courte après leur procès¹⁰⁰. Cette capacité à accéder au statut valorisé de femme mariée prouve bien leur intégration dans la société montréalaise, malgré leur faute et peut-être grâce aux poursuites intentées en justice qui sont parvenues, de diverses façons, à laver leur honneur. Pour sa part, Véronique Demars-Sion met de l'avant qu'en Cambrésis les femmes séduites se marient rarement et connaissent une plus grande marginalisation, bien que la dotation de la femme par son séducteur facilite son mariage

⁹⁶ Six femmes se marient dans les six mois suivants leurs procès, trois se marient dans l'année suivante et les sept autres se marient entre un à cinq ans après leurs procès.

⁹⁷ Il s'agit de Marie Lesueur, elle se marie tout de même jeune soit à 23 ans.

⁹⁸ Il s'agit de Cécile Saint-Yves, qui se marie à 34 ans. Son enfermement explique certainement qu'elle se soit mariée plus tardivement. Et Anne Édeline qui se marie à 33 ans.

⁹⁹ Il s'agit d'Angélique Carron, qui se marie à 34 ans, son mariage avec un homme de statut social supérieur peut expliquer qu'elle se soit mariée plus tardivement.

¹⁰⁰ On considère ces cinq ans comme une courte période, car de nombreuses femmes séduites sont très jeunes au moment du procès et cette période de cinq ans fait qu'elles se marient à l'âge moyen au mariage des femmes de la colonie. Si on compare celles-ci aux femmes accusées de débauche et célibataires au moment de leur passage en justice, on se rend compte de leur meilleure intégration sociale. En effet, deux des femmes accusées de débauche se marient un an après leur accusation avec un soldat et un bourreau et l'autre femme se marie douze ans après son procès avec un homme avec qui elle a eu plusieurs enfants hors mariage. Les femmes accusées de débauche peuvent donc se marier plus ou moins rapidement elles aussi après leur accusation, mais elles épousent des hommes au statut social inférieur à celui des femmes dans les procès pour séduction.

quelquefois. À Montréal, on observe un phénomène totalement différent, en effet, la majorité des femmes séduites se marient et ce peu importe l'issue de leur procès¹⁰¹.

Les femmes séduites sont prises avec un lourd problème quand survient une grossesse. La plupart des femmes de notre corpus sont enceintes ou nouvelles mères, car l'action en justice se déroule quasiment exclusivement en cas de grossesse puisque celle-ci révèle à la société le commerce charnel¹⁰². On peut donc se questionner sur le sort de ces enfants. Est-ce que toutes les grossesses sont menées à terme ? Seulement dix-huit femmes parmi les vingt-neuf de nos procès pour séduction et viol ont eu des enfants illégitimes dont la trace est retrouvable. On peut supposer qu'un faible nombre de femmes ne sont pas tombées enceintes suite aux relations sexuelles entretenues, mais très peu puisque généralement sans grossesse il n'y a pas de procès¹⁰³. En effet, ceux-ci sont habituellement intentés quand la grossesse devient évidente étant donné que l'enfant à venir constitue un fardeau, à la fois comme trace de la faute morale de la femme et en raison de la charge financière anticipée qu'il représente¹⁰⁴. Les mères célibataires peuvent difficilement subvenir à leurs propres besoins en plus de ceux de l'enfant, le revenu féminin étant trop faible à cette époque, puisqu'à cette époque on considère qu'une femme vit toujours sous la protection d'un homme. Ces femmes font donc face à un choix, conserver l'enfant malgré la honte et les difficultés économiques ou s'en débarrasser. De nombreuses femmes enceintes hors mariage ont donc recours à l'avortement¹⁰⁵, à l'infanticide¹⁰⁶ et certaines abandonnent leur enfant en ville¹⁰⁷ ou le

¹⁰¹ Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au 18^e siècle : l'exemple de Cambrésis*, 172-173.

¹⁰² Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au 18^e siècle : l'exemple de Cambrésis*, 25.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au 18^e siècle : l'exemple de Cambrésis*, 199.

¹⁰⁵ Nathalie Poirier ne compte aucun cas d'avortement à la cour de Montréal dans son étude, mais cela ne signifie pas pour autant que des femmes n'y avaient pas recours. En effet, les techniques d'avortement sont connues entre les femmes et se font en secret (Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 80).

¹⁰⁶ Nathalie Poirier compte seulement quatre cas d'infanticide dans la juridiction de Montréal (Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 85-86).

¹⁰⁷ C'est notamment le cas d'Élisabeth Campeau qui abandonne son enfant devant le séminaire à Montréal. Nathalie Poirier compte deux autres cas d'abandon dans la juridiction de Montréal dans son étude (Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 94). Montréal connaît 803 abandons d'enfants entre 1700 et 1759.

confie à des autochtones¹⁰⁸. On peut d'ailleurs se questionner sur le sort des enfants illégitimes qui survivent. Pour neuf de ces dix-huit enfants illégitimes, on retrace seulement leur certificat de baptême. On ignore donc si et comment leur vie s'est poursuivie, mais ils ne contractent pas de mariage et ils n'ont aucune descendance connue. Pour six autres de ces enfants illégitimes, on sait qu'ils sont morts entre dix jours et deux ans. Il faut toutefois prendre en compte que la mortalité infantile en Nouvelle-France est plutôt importante chez tous les enfants. Le quart des nouveau-nés en moyenne ne se rendent même pas à l'âge d'un an¹⁰⁹. Les trois autres enfants illégitimes ont été en mesure de se marier et ils ont eu une descendance. Les enfants illégitimes font donc face à plus de difficultés que les enfants légitimes au début de leur vie. Une femme qu'on retrouve dans un procès pour viol, Suzanne Capel est justement une enfant illégitime et on remarque que l'absence de réseau familial l'a rendue vulnérable envers la violence sexuelle et physique des hommes¹¹⁰. Les enfants illégitimes sont donc peut-être plus vulnérables que ceux qui sont nés au sein d'une alliance matrimoniale, le manque de réseau familial et la nécessité de travailler rapidement pour assurer sa survie expliqueraient en partie un phénomène qui devrait faire l'objet d'une recherche particulière. Ces enfants, lorsqu'ils n'ont été reconnus par aucun père, portent à n'en pas douter un certain stigmata.

En conclusion, les femmes séduites et violées rencontrent en justice des hommes plus âgés et avec un statut social généralement plus élevé. Les femmes sont donc en position dominée dans leurs relations avec ces hommes comme le suggèrent du reste les diverses formes de violence qu'elles ont subies. En effet, comme celles qui ont été victimes de viols, les femmes victimes de séduction connaissent pressions, menaces, violences physiques et sexuelles dans leurs relations avec les hommes. Les femmes violentées poursuivent pourtant majoritairement les hommes pour séduction plutôt que

¹⁰⁸ Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760*, 128.

¹⁰⁹ Marilyn Amorevieta-Gentil, « Les niveaux et les facteurs déterminants de la mortalité infantile en Nouvelle-France et au début du Régime anglais (1621-1779) » (Thèse de Ph.D., Université de Montréal, 2009), 15.

¹¹⁰ L'État poursuit le soldat Pierre Berger dit Latulippe pour le viol de Suzanne Capel âgée de onze ans, 20 au 23 juin 1705 (BAHQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D845).

pour viol, vu l'inefficacité du système judiciaire dans ses dernières causes. Par ailleurs, les femmes ne sont pas toutes égales devant le système judiciaire. En effet, le groupe social et ethnique favorise ou défavorise les femmes. Les femmes provenant des groupes dominés de la société, comme les servantes et les esclaves autochtones, sont défavorisées par rapport aux autres femmes et obtiennent beaucoup moins souvent justice pour les crimes commis contre elles. Lors des procès, les femmes et les hommes mettent de l'avant des narratifs qui projettent une image d'eux-mêmes qui correspond aux normes sexuelles de l'époque. Les femmes partagent un récit mêlant sentiment, échange de promesse, prise de possession de leur corps et abandon tandis que les hommes nient les rapports sexuels ou remettent en cause la moralité des femmes. Malgré le viol ou la trahison subie et, en partie, grâce à leur passage en justice ces femmes ne sont généralement pas exclues de leur famille et de la société. En effet, elles bénéficient d'un appui familial lors de leur rencontre en justice et parviennent à nouer des alliances matrimoniales. Est-ce que cette tolérance face aux fautes sexuelles s'étend à toutes les femmes ? Nous allons voir dans le prochain chapitre que, bien que les femmes séduites et victimes de viol qui passent au sein du système judiciaire ne connaissent généralement pas une marginalisation sociale malgré leur faute morale, les femmes accusées de débauche, elles, sont davantage mises à l'écart.

Chapitre 3 : Les femmes accusées de débauche

La sexualité des femmes est un sujet de préoccupation dans la société montréalaise du XVIII^e siècle. Bien qu'elles contreviennent aux normes sexuelles, les femmes enceintes hors des liens du mariage, qui se retrouvaient devant la justice étaient acceptées par leur famille et la société, puisque leur procès leur permettait le plus souvent de recouvrer leur honneur. Par contre, la même tolérance ne s'observe pas nécessairement pour les femmes accusées de conduite scandaleuse. En effet, ces femmes sont davantage mises à l'écart. Les relations sexuelles hors mariage sont donc moins acceptables dans certaines circonstances que dans d'autres. Comme certaines autres femmes, les prostituées entretiennent un commerce sexuel contraire aux normes. Mais elles causent plus de scandale. La prostituée est l'antithèse de ce que devrait être une femme, soit une épouse et une mère¹. Selon Paola Tabet, les prostituées sont associées au scandale puisqu'elles contreviennent aux normes patriarcales à la base de la famille et de la reproduction, elles menacent donc les rapports sociaux et sexuels². L'étude de cette anthropologue permet de comprendre les caractéristiques fondamentales d'une exclusion spécifique. Ces femmes sont jugées déviantes car, au-delà du fait qu'elles ne se conforment pas à ce que devrait être une femme, elles possèdent un pouvoir décisionnel sur leur propre sexualité³. En effet, elles ne sont plus seulement l'objet de la transaction entre deux hommes ou deux familles, comme c'est le cas dans l'institution du mariage, elles deviennent partenaires d'une transaction⁴. Il faut toutefois prendre en compte le fait que toutes les prostituées n'ont pas la possibilité de choisir leurs clients ou leurs profits, puisqu'elles agissent parfois sous l'emprise de quelqu'un⁵. Par exemple, les filles de la famille Guignolet semblent agir sous l'influence de leur mère et le mari de Marie Anne Winder semble avoir joué un rôle dans son activité prostitutionnel. Le fait que les prostituées contrôlent d'une certaine façon leurs sexualités contrevient donc au patriarcat,

¹ Paola Tabet, *La grande arnaque : sexualité des femmes et échanges economico-sexuel* (Paris : L'Harmattan, 2004), 7-10.

² Paola Tabet étudie les échanges economico-sexuel et les différentes perceptions de la prostitution sur le continent africain pour notre époque (Paola Tabet, *La grande arnaque...*, 32-33).

³ Paola Tabet, *La grande arnaque...*, 20.

⁴ Ibid.

⁵ Lilian Mathieu, *Sociologie de la prostitution* (Paris : La Découverte, 2015), 16.

puisqu'elles contestent consciemment ou non le modèle féminin de l'époque⁶. Dans ce mémoire, la prostitution est considérée comme une activité économique. Je veux démontrer la complexité de la sexualité féminine, c'est-à-dire les facettes extraconjugales que peut prendre la sexualité des femmes à cette époque, soit hors des liens du mariage, dans l'adultère ou encore comme activité économique, mais aussi l'agentivité de ces femmes face à des difficultés économiques. Lilian Mathieu explique bien l'intérêt d'approcher ce problème social comme un travail : « Envisager [...] la prostitution comme un travail permet d'en faire un phénomène véritablement social en même temps que reconnaître les savoirs et savoir-faire qu'impose sa pratique, et de rompre avec toutes les conceptions neutralisantes de la sexualité – et spécialement de celle des femmes⁷ ».

L'attitude de la société envers ces femmes varie aussi en fonction des situations. La société est moins tolérante quand l'entreprise de ces femmes perturbe la vie publique à cause du bruit et des fréquentations douteuses. Tony Henderson a notamment démontré qu'à Londres, à la même époque, les prostituées ne connaissaient pas une marginalisation complète et que la population pouvait être à la fois solidaire et hostile envers ces femmes⁸. La même dynamique sociale est observable à Montréal et les femmes, qui se retrouvent devant la justice montréalaise, sont à la fois incluses et exclues de la société en fonction de leurs comportements et de leur degré de conformité par rapport aux normes sexuelles et aux règles sociétales. Marie Anne Winder a notamment reçu de nombreux avertissements de ses voisins avant qu'ils ne portent plainte au procureur du roi concernant ses activités sexuelles⁹. La variation de l'attitude de la société est influencée par les visions conjointes de la prostitution qui circulent au XVIII^e siècle, en effet, ce commerce est vu comme un choix répandant le vice au sein des villes, mais les prostituées peuvent aussi être perçues comme des victimes¹⁰. Le voisinage est toutefois

⁶ Annick Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) » (Thèse de Ph.D., Université de Provence, 1982), 459.

⁷ Mathieu, *Sociologie de la prostitution*, 69.

⁸ Tony Henderson, *Disorderly women in eighteenth-century London: prostitution and control in the metropolis, 1730-1830* (Londres: Routledge, 2013), 50-51.

⁹ Procès de Marie Anne Winder pour débauche, 9 avril au 25 mai 1716, (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

¹⁰ Henderson, *Disorderly women in eighteenth-century London: prostitution and control in the metropolis, 1730-1830*, 166.

plutôt critique de ces femmes, puisqu'elles apportent le scandale dans leur quartier, du bruit et une circulation importante de gens peu recommandable¹¹. La question morale tient une place centrale dans les plaintes des voisins : « [Marie Anne Winder] continue ses débauches et mauvaises vie ce qui fait un tort notable dans les familles de cette paroisse et y cause un scandale¹² ». Le voisinage tient donc à se distancier des prostituées pour démontrer sa moralité. Lorsque les prostituées manquent de discrétion, le voisinage cesse toute tolérance et cela suffit pour faire enfermer les impudiques. En effet, la plainte des voisins provoque l'ouverture d'une enquête et le système judiciaire est peu clément. Par exemple, Marie Françoise Hervé, Marie Louise Chaudillon et Marie Louise Guignolet sont enfermées au Jéricho, à la suite à des plaintes de voisins, sans même avoir été interrogées¹³. Le système judiciaire est particulièrement sévère car une de ses fonctions est de consacrer la morale sociale. Ainsi, l'intolérance des voisins est particulièrement néfaste pour les prostituées, en effet, elles subissent ce que Erica-Marie Benabou appelle une « parodie de jugement »¹⁴, puisqu'elles n'ont aucune véritable chance de se défendre après le dépôt des plaintes.

De plus, les femmes accusées de débauche ne reçoivent pas le même traitement judiciaire que les autres femmes de notre étude et leur position dans les procès le démontre bien. Elles sont toutes des accusées et quand elles utilisent le système judiciaire pour qu'un tort leur soit réparé celui-ci se retourne contre elles. Marie Madeleine Émond est notamment accusée de conduite scandaleuse quand elle recourt au système judiciaire pour recevoir une réparation pour les coups que lui a infligés Robert Reaume¹⁵. Ces femmes sont donc porteuses d'un stigmat qui les suit et sert à les discréditer dans

¹¹ Lotte van de Pol, *The Burgher and the Whore : prostitution in early modern Amsterdam* (Oxford : Oxford University Press, 2011), 57-58.

¹² Procès de Marie Anne Winder pour débauche, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

¹³ Procès contre des membres de la famille Guignolet et Marie Françoise Hervé, 17 au 18 décembre 1748 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5404).

¹⁴ Erica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle* (Paris : Librairie Académique Perrin, 1987), 64.

¹⁵ Procès opposant Marie Madeleine Émond à Robert Reaume pour voies de fait, alors qu'elle est elle-même accusée de conduite scandaleuse, 12 février au 30 avril 1698 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D268).

leurs interactions sociales, mais aussi dans leur rapport à la justice¹⁶. En effet, Erica-Marie Benabou a démontré que les femmes « de débauche » sont dans un état délictuel permanent ; à tout moment elles peuvent être accusées¹⁷. L'étiquette de prostituée¹⁸ est donc accolée à ces femmes et entrave leur vie de diverses façons. À Montréal, six femmes sont accusées de conduite scandaleuse entre 1698 et 1748 et une femme identifiée comme prostituée est arrêtée pour vol en 1750. L'activité prostitutionnelle de la ville de Montréal au XVIII^e siècle ne se limitait pas seulement à ces sept femmes, mais certaines femmes ont sûrement échappé au système judiciaire grâce à leur discrétion. Par ailleurs, le système cherche davantage à arrêter la catégorie des femmes pauvres qui pratiquent cette activité tout en laissant les autres continuer leur commerce sous une certaine surveillance¹⁹. L'historiographie sur la France du XVIII^e siècle nous apprend que les autorités judiciaires interviennent dans l'activité prostitutionnelle seulement quand il y a scandale²⁰. Mary Anne Poutanen a observé à Montréal pour le XIX^e siècle que les autorités policières procédaient à l'arrestation des femmes dont le comportement est visiblement déviant, mais aussi des femmes à la réputation douteuse²¹. Le fait de posséder une mauvaise réputation suffit aussi à se faire questionner par les autorités judiciaires au XVIII^e siècle. De plus, elles procèdent à une discrimination sexuelle en arrêtant seulement les femmes au sein de ce commerce et en criminalisant un éventail de comportements sexuels non punissables pour un homme²². Les femmes, qu'on

¹⁶ Clyde Plumauzille et Mathilde Rossigneux-Méheust, « Le stigmate ou “la différence comme catégorie utile d'analyse historique” », *Éditions de la Sorbonne : Hypothèses*, 17, 1 (2014), 217-218.

¹⁷ Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, 31.

¹⁸ Dans le dictionnaire de Furetière, la prostitution est définie comme un dérèglement de vie et de mœurs, l'abandon à une vie infâme et il définit les prostituées comme des femmes ayant renoncé à l'honneur. Toutefois les termes « femmes de débauche », « putains » et « femmes de mauvaise vie » sont d'un usage plus courant à cette époque (Antoine de Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les Termes des Sciences et des Arts*, tome 3, La Haye, Chez Arnoud et Reinier Leers, 1702, En ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50614b/f1686.item.zoom> (page consultée le 12 novembre 2020)).

¹⁹ Erica-Marie Benabou a notamment démontré que les forces policières parisiennes entretenaient de forts liens avec certaines prostituées et maquerelles et que celles-ci pouvaient ainsi exercer leur entreprise avec moins de problèmes, puisque la police arrête principalement les femmes de débauche pauvres qui créent davantage de scandale au sein de la ville (Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, 51-65).

²⁰ Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, 37.

²¹ Mary Anne Poutanen, « Images du danger dans les archives judiciaires. Comprendre la violence et le vagabondage dans un centre urbain du début du XIX^e siècle, Montréal (1810-1842) », *RHAF* 55, 3 (2002) : 388.

²² Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, 19-20.

retrouve au sein de ces procès, proviennent de milieux sociaux et économiques similaires. En effet, la prostitution semble être un moyen de survie pour les femmes pauvres de la société montréalaise à cette époque selon les procès qui nous sont parvenus.

1. Comportements sexuels condamnables par la société

Il faut d'abord se demander quels comportements amènent une femme devant la justice pour conduite scandaleuse. Conduite scandaleuse et vie de débauche sont des synonymes du terme prostitution que j'emploie puisqu'à cette époque ce terme n'est pas fréquemment utilisé. Est-ce l'échange de service sexuel contre de l'argent, la multiplicité des partenaires, de nombreux enfants hors mariage ou l'adultère qui font scandale ? Le voisinage de Marie Anne Winder porte plainte contre elle en raison du commerce charnel qu'elle entretient avec un autre homme que son mari : « [...] qu'il ne sait point si le mari de ladite femme Marie anglaise est de connivence au désordre de la femme mais que lui et ladite femme étant logé chez lui qui répond il y a environ un an il a vu presque tous les jours le nommé Claude Cécire venir jour et souvent la nuit dans la chambre de ladite anglaise alors que son mari était en voyage²³ ». Des femmes, de la famille Guignolet, sont accusées de débauche en raison de leurs mauvaises fréquentations, de l'entretien de relations sexuelles hors mariage, de leur habitude d'avoir des enfants hors des liens du mariage et aussi à cause du bruit et du dérangement que cause leur façon de vivre et leurs mésententes familiales : « [...] et que ces gens la ont la réputation d'être de toutes sortes de vice de voleur à friponne de toutes sortes de choses, qu'elle a souvent vu toutes sortes de gens passer une partie de la nuit chez ladite Guignolet²⁴ ». Ainsi les comportements sexuels qui ne correspondent pas aux normes de la société font risquer aux femmes d'être stigmatisée : « De fait, ce serait leur accès à une sexualité diversifiée considérée comme un monopole masculin qui serait au principe de leur stigmatisation et de leur criminalisation²⁵ ». Ces femmes ont des comportements sexuels contraires au

²³ Comparution du témoin Martin Cirier dans le procès contre Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

²⁴ Déposition de témoins dans le procès contre des membres de la famille Guignolet, 2 au 7 mai 1731 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807).

²⁵ Mathieu, *Sociologie de la prostitution*, 105.

patriarcat, puisqu'elles échappent au rapport de domination²⁶. Les prostituées sont stigmatisées dans la société montréalaise et elles se trouvent en position précaire, puisqu'elles sont considérées comme des citoyennes de seconde zone. Elles doivent agir en toute discrétion et elles ne peuvent pas compter sur le système judiciaire, comme la plupart des autres citoyennes montréalaises à cette époque, pour obtenir justice ou faire valoir leurs droits.

En réalité, à cette époque tous les comportements sexuels déviants peuvent être vus comme de la prostitution²⁷. La prostitution n'est pas seulement définie comme l'échange de service sexuel contre une compensation monétaire, une multitude de comportements peuvent être assimilés à la « débauche ». Du reste la définition de la prostitution est historiquement instable : elle varie selon les époques et les sociétés²⁸. Par contre, les conduites sexuelles perçues comme de la prostitution ont toutes un élément commun, elles sont vues comme socialement déviantes²⁹. Ces femmes sont donc stigmatisées comme des femmes de débauche au terme de ce que Lilian Mathieu appelle « un processus social de désignation », puisque ce commerce est avant tout un stigmate plutôt qu'un comportement sexuel défini³⁰. De plus, ce stigmate est lourd de conséquences. En effet, il provoque la marginalisation. Françoise Laurent, à sa sortie du Jéricho, trouve un emploi de domestique : elle vole chez ses employeurs de l'argent et une perruque pour cacher sa honte car les sœurs lui ont tondu la tête lors de son enfermement, cet ordre ne provenait pas du système judiciaire dans ce cas-ci, il s'agit d'une initiative des religieuses³¹. L'honneur de ces femmes est donc endommagé de façon définitive après la circulation de rumeurs sur leur comportement sexuel et contrairement aux femmes séduites, qui recourent au système judiciaire pour recouvrer leur honneur, le système judiciaire ravage irrémédiablement l'honneur de ces femmes.

²⁶ Pierre Bourdieu démontre bien que la sexualité est établie selon un rapport de domination de l'homme sur la femme dans de nombreuses sociétés et à travers les époques (Pierre Bourdieu, *La domination masculine* (Paris : Éditions du Seuil, 1999), 35-37).

²⁷ Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) », 9-10.

²⁸ Tabet, *La grande amaque : sexualité des femmes et échanges économique-sexuel*, 23-24.

²⁹ Mathieu, *Sociologie de la prostitution*, 10.

³⁰ Mathieu, *Sociologie de la prostitution*, 20-21.

³¹ Françoise Laurent accusée de vol, 21 octobre au 26 décembre 1750 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5545).

Par ailleurs, les prostituées sont parfois objectivées par des marques physiques indiquant leur statut marginal. La tonte marque la honte d'un comportement jugé intolérable³², il s'agit donc d'une technique d'humiliation. La tonte vise les femmes ayant des comportements sexuels jugés déviants, comme les prostituées, mais aussi les femmes violées ou ayant entretenu des relations sexuelles avec les camps ennemis lors de la Première et Seconde Guerre mondiale et lors de la guerre civile espagnole notamment³³. La tonte est donc une peine qui s'attaque directement au corps des femmes, détruisant l'image de leur féminité et les excluant de la société³⁴. La société est d'ailleurs beaucoup moins tolérante face aux prostituées que face aux femmes séduites, puisque la prostitution est vue comme un risque de subversion de l'ordre social³⁵. Cette intolérance de la société et le traitement judiciaire que ces femmes reçoivent renforcent de façon synergique leur marginalisation et les conséquences d'une pratique qui découlent bien souvent d'une nécessité économique.

2. Ces femmes poursuivies par l'État

Les femmes de mon corpus accusées de débauche partagent un milieu social commun comme on le verra, mais elles sont d'âges et de statuts matrimoniaux différents. Elles ont en moyenne 31,14 ans, la plus jeune accusée étant âgée de 16 ans et la plus âgée de 66 ans. Ces femmes sont aussi de statuts matrimoniaux différents, trois d'entre elles sont célibataires, trois autres sont mariées et la dernière est veuve. L'âge et le statut matrimonial, au moment du passage en justice, ne semblent donc pas expliquer pourquoi ces femmes se tournent vers la prostitution. Le résultat obtenu est légèrement différent de ce que des historiens ont pu observer pour diverses villes européennes au

³² Yannick Ripa, « À propos des tondues durant la guerre civile espagnole », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1 (1995) : 196-197.

³³ Voir par exemple : Yannick Ripa, « À propos des tondues durant la guerre civile espagnole », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1 (1995) : 195-198 ; Fabrice Virgili, « Les "tondues" à la Libération : le corps des femmes, enjeu d'une réappropriation », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1 (1995) : 111-127 ; Jean-Yves Le Naour, « Femmes tondues et répression des "femmes à boches" en 1918 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 47, 1 (2000) : 148-158 ; Laurence van Ypersele, « Sortir de la guerre, sortir de l'occupation. Les violences populaires en Belgique au lendemain de la première guerre mondiale », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 83 (2004) : 65-74.

³⁴ Virgili, « Les "tondues" à la Libération : le corps des femmes, enjeu d'une réappropriation », 123.

³⁵ Karine Lambert, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850* (Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, 2012), 122.

XVIII^e siècle³⁶ (bien qu'il me faille rester prudente dans l'exercice de comparaison étant donné l'étroitesse de mon échantillon). En effet, les prostituées sont, selon ces auteurs, en général de jeunes femmes qui pratiquent cette activité avant de se marier et, en France, l'âge moyen des prostituées ne cesse de diminuer lors du XVIII^e siècle³⁷. Par contre, bien que notre échantillon comporte peu de jeunes femmes célibataires, elles se situent quand même dans une tranche d'âge qui correspond à la période la plus active des prostituées, entre quinze et trente ans selon Annick Riani³⁸. À partir de quarante ans, les femmes arrêtées pour débauche agissent surtout en périphérie de l'échange sexuel proprement dit, servant à trouver des clients, procédant à l'échange monétaire, etc.³⁹ De plus, il semble que les prostituées sont habituellement, dans le contexte français, célibataires et plus rarement de jeunes veuves ou des femmes délaissées par leurs époux⁴⁰. Les femmes mariées de notre échantillon ont elles aussi des époux absents ou ceux-ci ne semblent pas pouvoir subvenir au besoin du ménage. L'une d'elles a un mari absent depuis deux ans⁴¹, une autre est mariée à un panis souvent absent⁴² et la dernière est mariée à un homme ayant de nombreux problèmes avec la justice⁴³. La veuve de notre échantillon est plutôt âgée, mais on peut supposer qu'elle joue davantage un rôle de maquerele pour ses filles et les femmes fréquentant sa maison⁴⁴. L'âge et le statut

³⁶ Pour diverses villes européennes, comme Paris, Marseille, Londres, Amsterdam, etc. voir par exemple, Clyde Plumauzille, *Prostitution et révolution : les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)* (Ceyzérieu : Champ Vallon, 2016) ; Erica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au 18^e siècle* (Paris : Perrin, 1987) ; Karine Lambert, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850* (Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, 2012) ; Annick Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) » (Thèse de Ph.D., Université de Provence, 1982) ; Lotte van de Pol, *The Burgher and the Whore : prostitution in early modern Amsterdam* (Oxford : Oxford University Press, 2011) ; Tony Henderson, *Disorderly women in eighteenth-century London: prostitution and control in the metropolis, 1730-1830* (Londres : Routledge, 2013).

³⁷ Lambert, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850*, 87-92.

³⁸ Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) », 36-38.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Lambert, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850*, 87-89.

⁴¹ Il s'agit de Marie Madeleine Émond mariée à un voyageur absent depuis deux ans de la colonie, 12 février au 30 avril 1698 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D268).

⁴² Il s'agit de Marie Anne Winder, une servante originaire de la Nouvelle-Angleterre, mariée à Joseph Riberville, un esclave autochtone (PRDH Fiche Individu n° 65245).

⁴³ Marie Françoise Hervé est la femme de Michel Ruparon dit Sanspoil (PRDH Fiche Individu n° 113755). Celui-ci a notamment été accusé de vol à plusieurs reprises et de l'irrespect de son bannissement de la ville de Montréal, en 1742 et 1743 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, 4837 et TL4, S1, D5005).

⁴⁴ Selon Annick Riani, les veuves occupaient davantage des rôles de maquereles au sein de l'activité prostitutionnelle (Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) », 33-34).

matrimonial des femmes accusées de débauche diffèrent donc de ce qui est observable pour les femmes d'autres villes européennes à la même époque. On peut supposer que cela est dû au fait que les autorités judiciaires sont moins nombreuses à Montréal et peuvent donc moins contrôler cette activité contrairement aux villes européennes. On peut aussi supposer que cela est dû à la plus grande facilité des femmes de se trouver un époux dans la colonie et un âge moyen au mariage moins tardif⁴⁵. Et que les autorités judiciaires ont possiblement eu un plus grand intérêt pour les femmes mariées qui pratiquaient la prostitution puisqu'elles contreviennent aux normes sexuelles sociétales en plus de commettre l'adultère, crime très grave pour les femmes à cette époque. De plus, elles ne semblent pas toutes avoir échangé des services sexuels contre de l'argent, mais plutôt eu des comportements sexuels qui ont provoqué un scandale au sein du voisinage. Cela peut donc aussi expliquer le contexte spécifique qu'on observe à Montréal, bien qu'il faille reconnaître qu'il est difficile de tirer des conclusions fermes compte tenu du peu de procès qui nous sont parvenus.

Toutefois, elles ont toutes un point commun, en effet, elles proviennent toutes des groupes sociaux pauvres de la société. L'origine et la condition sociale de ces femmes correspondent à ce qu'on observe dans d'autres villes européennes à la même époque⁴⁶. Annick Riani a notamment démontré que les femmes qui se tournent vers le commerce prostitutionnel au XVIII^e siècle le font pour des raisons de subsistances, puisque la population féminine illettrée et dépourvue de qualification est très à risque de souffrir des déséquilibres économiques et ces femmes doivent recourir à une activité de subsistance pour survivre⁴⁷. On peut donc se demander si la pauvreté joue un rôle dans le choix des femmes qui se tournent vers l'activité prostitutionnelle ? On peut aussi se demander si le fait qu'elles soient des femmes pauvres n'en fait pas des cibles pour les autorités judiciaires ? La pauvreté peut donc mener vers la prostitution, puisque les femmes des

⁴⁵ Karine Lambert a mis de l'avant qu'un lien fort est observable entre l'âge moyen des prostituées et l'âge au mariage en France, puisque les femmes pratiquent habituellement la prostitution avant de se marier et l'âge au mariage augmente en France au XVIII^e siècle (Lambert, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850*, 87).

⁴⁶ Erica-Marie Benabou observe que les prostituées de la ville de Paris se sont tournées vers la prostitution surtout pour régler le problème de se nourrir et se loger quotidiennement (Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, 312).

⁴⁷ Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) », 29.

milieux sociaux pauvres sont plus sujettes à des difficultés économiques quotidiennes et elles combinent donc dans certains cas leur travail de servante, blanchisseuse, etc. avec la prostitution pour mieux subvenir à leurs besoins économiques⁴⁸. Et le fait d'être une femme pauvre à cette époque, comme aujourd'hui d'ailleurs, rend plus vulnérable face aux forces judiciaires. Clyde Plumauzille a notamment mis de l'avant que la police parisienne effectuait un filtrage dans ses arrestations de prostituées au XVIII^e siècle et ciblait davantage les femmes partageant une même situation économique dévalorisée⁴⁹. Sur un plan logistique, les forces judiciaires à Montréal ne sont pas l'équivalent de celles qu'on retrouve dans les villes européennes à la même époque. En effet, dans la colonie, un petit nombre d'hommes sont chargés de faire respecter les lois pour une population de plus en plus nombreuse au fil du XVIII^e siècle et dispersée sur un grand territoire⁵⁰. Montréal possède une certaine concentration des autorités judiciaires et, dans certaines situations, les soldats sont ceux qui prêtent main-forte aux autorités judiciaires⁵¹, mais on peut supposer qu'ils ne font pas de nombreux efforts pour arrêter les prostituées étant donné leur relation avec elles⁵². Les femmes de la famille Guignolet ont d'ailleurs des liens avec des soldats⁵³. Par contre, l'action du voisinage permet aux autorités judiciaires de se saisir des prostituées, puisque les voisins n'hésitent pas à utiliser le système judiciaire pour régler avec elles leurs conflits⁵⁴. De plus, les femmes qui s'écartent des normes sont durement traitées par la justice du roi⁵⁵. On peut notamment l'observer dans le cas des femmes de la famille Guignolet qui sont enfermées au Jéricho sans même

⁴⁸ Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, 278-319.

⁴⁹ Clyde Plumauzille, *Prostitution et révolution : les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, (Ceyzérieu : Champ Vallon, 2016), 15-30.

⁵⁰ André Lachance, « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français au XVIII^e siècle », *Criminologie*, 18, 1 (1985) : 8-9.

⁵¹ Ibid. 9.

⁵² Clyde Plumauzille a démontré la forte association des prostituées et des militaires au XVIII^e siècle à Paris et que cette association est composée d'échange sexuel et monétaire, mais aussi d'une solidarité face aux arrestations et, dans certains cas, il y a une relation de proxénétisme (Plumauzille, *Prostitution et révolution : les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, 119). Mary Anne Poutanen, pour sa part, a démontré pour le XIX^e siècle que les prostituées entretenaient des alliances avec des soldats en échange d'argent, d'alcool, de nourriture, d'un toit et d'une protection contre la violence très présente dans les rues montréalaises (Poutanen, « Images du danger dans les archives judiciaires. Comprendre la violence et le vagabondage dans un centre urbain du début du XIX^e siècle, Montréal (1810-1842) », 396).

⁵³ Procès contre des membres de la famille Guignolet, 2 au 7 mai 1731 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807) et 17 au 18 décembre 1748 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5404).

⁵⁴ Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, 1764-1837* (Montréal : Hurtubise, 2010), 306-320.

⁵⁵ Ibid., 57-60.

avoir été interrogées suite aux plaintes portées par les voisins. On peut donc soupçonner que les autorités judiciaires montréalaises ciblaient aussi un certain type de femmes dans les poursuites pour débauche, soit les femmes pauvres causant un trop grand scandale par leurs comportements sexuels hors norme. Ces femmes stigmatisées sont corollairement défavorisées au plan économique et social.

Par contre, l'appareil judiciaire n'est pas la seule instance qui assume un contrôle sur la population de la colonie, en effet, l'Église et la famille servent aussi à assurer un contrôle social efficace⁵⁶. L'Église, la famille et le voisinage jouent un rôle dans le contrôle de la sexualité des femmes et on peut supposer que les femmes accusées de débauche qui se retrouvent devant la justice ont résisté au conformisme sexuel imposé par ces instances. Par exemple, une plainte est déposée contre Marie Anne Winder, par plusieurs de ses voisins, après qu'elle est reçue de nombreux avertissements de ceux-ci et du curé de sa paroisse⁵⁷. La lecture des procès démontre bien que le système judiciaire accorde une extrême importance aux voix des témoins⁵⁸, qui sont en majorité des agents régulateurs ayant cherché à normaliser la conduite sexuelle de ces femmes avant de porter plainte. Les rumeurs publiques et les témoignages des voisins viennent donc jouer un rôle dans ces procès et on peut supposer que les femmes qui font face à la justice n'ont pas su tourner l'opinion de la société à leur avantage. Arlette Farge met ainsi de l'avant le fait que les mauvaises réputations sont néfastes lorsque la police s'en empare : « Il faut alors apprendre à ménager avec le monde pour ne pas être victime de la mauvaise réputation, marque indélébile qui sert toujours d'indice et bien souvent de preuve quand la police s'en mêle⁵⁹ ».

⁵⁶ Jean-Philippe Gameau, « Rendre justice en Nouvelle-France : les voies et les limites de l'obéissance », *Bulletin d'histoire politique*, 18, 1 (2009) : 90.

⁵⁷ Procès contre Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

⁵⁸ Benoît Garnot a démontré que les autorités judiciaires, au XVIII^e siècle, comptent énormément sur les témoins puisque la recherche d'aveu est souvent infructueuse. La justice française ordonne aux témoins de parler sous peine d'amende, d'emprisonnement et d'excommunication, menaces qui sont prises très au sérieux par la population. La société va grandement coopérer avec le système judiciaire pour incriminer les personnes déviantes. Les témoignages permettent aussi d'observer que la société participe fortement à la création de rumeurs et à la défense des codes de valeurs, comme la cohésion familiale et le respect de la morale sexuelle (Benoît Garnot, *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements* (Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003), 83-120 et 250-254).

⁵⁹ Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle* (Paris : Gallimard, 1979), 110.

La parole des témoins est donc prise en compte par les autorités judiciaires lors de ces procès, mais est-ce que la parole des femmes accusées possède la même valeur ? Le système judiciaire semble accorder peu d'importance à leur voix. En effet, les voix des témoins semblent suffire à procéder à leur enfermement et elles sont rarement interrogées. Marie Anne Winder et Marie Madeleine Émond sont les deux seules femmes de notre échantillon qui subissent un interrogatoire. Pour sa part, Marie Madeleine Émond voit dès le début le système judiciaire lui être défavorable, puisqu'elle est poursuivie pour débauche lorsqu'elle porte plainte pour voies de fait contre un homme⁶⁰. Elle accuse Robert Reaume de l'avoir blessée, suite à une altercation. Elle demande qu'il soit mis en prison et à recevoir cent livres pour réparation des torts subis⁶¹. La plainte a un effet imprévu pour la demanderesse. Elle pousse le juge à enquêter sur elle et elle est accusée de tenir un cabaret et de mener une vie scandaleuse⁶². Est-ce que son recours au système judiciaire a été mal perçu par le juge et la société en raison de sa mauvaise réputation ? Était-elle tolérée par son voisinage à condition qu'elle accepte de subir un certain degré de violence verbale et physique vu sa réputation ? Ces pistes sont des possibilités, mais on sait qu'elle a refusé de répondre lors de son interrogatoire et elle a reçu comme sentence par contumace, puisqu'elle avait quitté la Juridiction de Montréal, le bannissement pour cinq ans et 100 livres d'amende⁶³. On ignore par contre l'impact de l'interrogatoire de Marie Anne Winder dans le dénouement de son procès, puisque celui-ci s'arrête abruptement après l'interrogatoire⁶⁴. Pour sa part, elle va nier les faits qui lui sont reprochés : « Interrogé si étant logé dans la maison de Cuillier le nommé Cécire n'a pas couché sur le lit avec elle ayant son bras passé sous sa tête, a dit que non⁶⁵ ». Elle emploie la même stratégie de négation tout au long de son interrogatoire. La

⁶⁰ Procès opposant Marie Madeleine Émond à Robert Reaume pour voies de fait, alors qu'elle est elle-même accusée de conduite scandaleuse, 12 février au 30 avril 1698 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D268).

⁶¹ Ibid. 60.

⁶² Ibid. 60.

⁶³ Ibid. 60.

⁶⁴ On ignore si le procès n'a pas connu de suite après son interrogatoire ou si les autres pièces d'archives n'ont pas été conservées. Procès contre Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

⁶⁵ Interrogatoire de Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

technique utilisée par ces femmes lors de leur interrogatoire importe peu, puisque leurs voix ne comptent pas réellement. Annick Riani a notamment démontré que les interrogatoires des femmes accusées de débauche n'influençaient pas leur sentence⁶⁶. On peut donc établir que la voix de ces femmes n'est pas prise en compte par le système judiciaire, puisque les autorités n'hésitent pas à enfermer des femmes sans les interroger et les voix des témoins suffisent à stigmatiser de façon définitive une femme comme prostituée⁶⁷.

3. Les témoins

Les témoins dans ce type de procès jouent un rôle considérable, puisqu'ils permettent la mise en accusation. Ils partagent à la fois des moments qu'ils ont observé de leurs yeux, mais aussi des rumeurs. Lors de sa déposition, Marie Anne Beaune affirme avoir trouvé Marie Anne Winder dans une situation scandaleuse : « [...] Joseph panis étant absent l'année dernière ladite Marie-Anne anglaise sa femme était sage dans la maison ou ledit Cirier et elle demeuraient, elle vit un jour le nommé Claude Cécire fils couché sur le lit de ladite anglaise⁶⁸ ». Cécile Gervais affirme pour sa part que des femmes de la famille Guignolet vont passer la nuit chez certains hommes : « [...] les ayant trouvé un matin couché ensemble pendant que la mère et la fille étaient de leur côté chez les Pincourt pendant la nuit⁶⁹ ». Dans certaines situations, les témoins peuvent aussi avoir été approchés comme des clients potentiels. Pierre Cardinal raconte comment le mari de Marie-Anne Winder lui a proposé de coucher avec sa femme et en échange il devait lui payer à boire : « [...] lui qui dépose et quelques autres jeunes gens allant chez lui et à payer à boire et dit à lui qui dépose qu'il n'avait qu'a couché chez lui que sa femme était une bonne bougresse⁷⁰ ». D'autres témoins partagent lors de leurs dépositions des rumeurs sur la réputation de ces femmes qui circulent au sein du voisinage. François

⁶⁶ Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) », 315.

⁶⁷ Annick Riani a démontré que les plaintes des témoins suffisaient à permettre l'enfermement de femmes soupçonnées de débauche et que leurs interrogatoires n'influençaient pas la sentence (Ibid., 209).

⁶⁸ Comparution du témoin Marie Anne Beaune, la femme de Martin Cirier, dans le procès contre Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

⁶⁹ Déposition de témoins dans le procès contre des membres de la famille Guignolet, 2 au 7 mai 1731 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807).

⁷⁰ Comparution du témoin Pierre Cardinal dans le procès contre Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

Prudhomme partage les rumeurs sur la réputation des Guignolet : « [...] que ladite femme de Guignolet, ses filles et ses enfants ont la renommé d'être de tous vices l'ainé de ces garçons ayant dans la maison une femme mariée venu de Québec⁷¹ ». D'autres rapportent des propos entendus ou des ouï-dire lors de leurs dépositions, par exemple, Marie Perthuis mentionne une rumeur circulant sur une altercation entre Marie Anne Winder et son mari : « quelle a ouï dire audit Joseph panis qu'il avait surpris ladite femme avec Jeanno Cécire ayant fait semblant de dormir et qu'il avait sauté sur la hache pour les tuer mais ils s'étaient sauver⁷² ».

Les témoins, bien que d'âges, de statuts matrimoniaux et d'origines sociales différents, possèdent un point commun : leur milieu de vie. En effet, les témoins dans les affaires de débauche sont des membres du voisinage. Et la rumeur joue un rôle important dans un quartier, selon Arlette Farge : « Ainsi devrait-on moins s'étonner de ce qu'on appelle les rumeurs populaires : dans la mesure où la parole du quartier est traquée par les autorités de police, elle est forcément vécue comme très importante par ceux qui la détiennent ou la font circuler⁷³ ». Les voisins rapportent donc des rumeurs au procureur du roi et celui-ci commence une enquête sur le comportement de ces femmes ou procède tout simplement à leur enfermement⁷⁴. Rumeur et vérité s'entrecroisent donc dans le récit des témoins, mais cela importe peu aux autorités judiciaires puisque dans ce genre de causes, selon l'historienne Arlette Farge, ils traquent avant tout le scandale⁷⁵. Le scandale est une raison suffisante pour que le système judiciaire intervienne dans une situation⁷⁶. Les femmes à propos desquelles des rumeurs circulent quant à leurs comportements sexuels voient donc leur honneur être irrémédiablement endommagé. Erica-Marie Benabou démontre que les deux motifs pour poursuivre une prostituée sont s'il y a un

⁷¹ Ibid. 69.

⁷² Comparution du témoin Marie Perthuis dans le procès contre Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

⁷³ Farge, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, 21.

⁷⁴ Françoise Laurent semble avoir été enfermée au Jéricho sans subir de procès, c'est peut-être le cas, mais il n'en reste aucune trace dans les archives et personne ne fait mention d'un précédent procès pour celle-ci lors de son arrestation pour vol. Des femmes de la famille Guignolet sont enfermées sans qu'une enquête soit réalisée en 1748, mais cela est peut-être dû au fait que cette famille avait déjà été accusée de débauche en 1731.

⁷⁵ Farge, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, 22-23.

⁷⁶ Farge, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, 22.

scandale ou une plainte de la famille⁷⁷. Parmi nos procès, on n'observe pas de plaintes familiales, mais on peut supposer que les filles de familles portant plainte étaient probablement envoyées directement au Jéricho sans qu'un procès soit mené, permettant ainsi une plus grande discrétion.

Les témoins et les femmes « de débauche » entretiennent diverses relations allant de la méconnaissance à l'entraide et de la cohabitation à la mésentente. Certains témoins comme François Bougres⁷⁸ et Marianne Sauvageau⁷⁹ semblent très mal connaître les accusées. Elles partagent donc des rumeurs qui circulent dans la société sur ces femmes plutôt que leurs expériences avec elles⁸⁰. Néanmoins, la majorité des témoins connaissent bien la femme accusée. Les femmes de débauche sont donc, tout de même, intégrées à la société puisqu'elles entretiennent des liens avec leurs voisins, mais leur voisinage peut à tout moment faire preuve d'intolérance et porter plainte en justice. Ces femmes sont donc continuellement dans une position précaire dans leurs relations avec les autres individus de la ville. Par exemple, cinq témoins déposant dans l'enquête contre Marie Anne Winder sur neuf (55,56 %) sont d'anciens logeurs ou de la famille de ces logeurs, trois témoins sur neuf (33,33 %) sont des voisins ayant aperçu celle-ci ayant un comportement inapproprié avec des hommes et le dernier témoin est un membre de la famille Cécire. Marie Anne entretient des relations sexuelles avec certains hommes⁸¹ de cette famille, qui lui sont par ailleurs venus en aide quand son mari a tenté de l'assassiner⁸². Habituellement, les témoins connaissent donc bien les accusées et sont principalement des membres du voisinage. Les témoins jouent ainsi un rôle clé dans ce type de procès, puisqu'ils permettent la mise en accusation et le système judiciaire accorde une plus grande valeur à leurs voix qu'aux voix des accusées, même si les témoins peuvent possiblement altérer la vérité pour marginaliser davantage ces femmes.

⁷⁷ Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, 37.

⁷⁸ Témoin lors du procès de la famille Guignolet, 2 au 7 mai 1731 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807).

⁷⁹ Ibid. 70.

⁸⁰ Toutefois, il faut prendre conscience que les témoins peuvent parfois mentir lors de leur déposition.

⁸¹ Les témoins l'accusent d'avoir eu des relations sexuelles avec Jeanne et Claude Cécire. Procès contre Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

⁸² Procès contre Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

4. Le chemin vers l'activité prostitutionnelle

L'entrée dans la prostitution pour les femmes accusées de débauche est plus le résultat d'une situation contraignante, qui les a conduites à s'adapter, que d'un choix⁸³. Marie Madeleine Émond⁸⁴, Marie Anne Winder⁸⁵ et Marie Françoise Hervé⁸⁶ doivent survivre sans leurs époux et leurs soutiens économiques. Marie Louise Chaudillon⁸⁷ doit faire vivre sa famille seule, suite au décès de son époux, entraînant ses deux filles⁸⁸ dans son commerce. Quant à Françoise Laurent⁸⁹, elle survit difficilement grâce à la prostitution et au vol. L'activité prostitutionnelle tient donc un rôle dans la survie économique de ces femmes. En effet, elles semblent s'être tournées vers ce commerce dans le but de subvenir à leurs besoins et, pour certaines, le réseau familial déjà impliqué dans des activités criminelles et le manque de soutien économique et social de la part de leur famille ou de leur époux ont aussi influencé ce choix. La prostitution répond dans la majorité des cas à un problème économique, en effet, la vaste majorité des femmes se tournant vers cette activité commerciale le font pour répondre à leurs besoins quotidiens. Clyde Plumauzille démontre dans son ouvrage que la prostitution est souvent présentée comme un mode de subsistance économique par les prostituées. Elles mettent de l'avant, dans leurs interrogatoires, que leur manque de ressources ne leur permet pas de respecter les normes sociales et que la prostitution leur sert seulement à survivre⁹⁰. Aucune de nos femmes accusées de débauche ne va déclarer vendre ses services sexuels contre une rétribution, mais leur origine sociale démontre bien qu'elles proviennent toutes du monde de la misère. Arlette Farge a d'ailleurs démontré que les prostituées parisiennes au

⁸³ Lilian Mathieu, « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale », *Éditions Antipodes*, 21, 2 (2002), 59.

⁸⁴ Marie Madeleine Émond est mariée à un voyageur absent depuis deux ans de la colonie lors de son accusation (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D268).

⁸⁵ Marie Anne Winder, une servante originaire de la Nouvelle-Angleterre, est mariée à Joseph Riberville, un esclave autochtone souvent absent dû à ses voyages dans les Pays-d'en-Haut (PRDH Fiche Individu n° 65245).

⁸⁶ Marie Françoise Hervé est mariée à un couvreur (PRDH Acte d'union n° 150154) ayant de nombreux problèmes avec la justice pour vol (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, 4837 et TL4, S1, D5005).

⁸⁷ Marie Louise Chaudillon est une veuve, mais même avant son veuvage son époux semblait être très absent, 17 au 18 décembre 1748 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5404).

⁸⁸ BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807 et TL4, S1, D5404.

⁸⁹ Françoise Laurent accusée de vol, 21 octobre au 26 décembre 1750 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5545).

⁹⁰ Plumauzille, *Prostitution et révolution : les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, 63-69.

XVIII^e siècle provenaient dans le trois quarts des cas des milieux pauvres de la société et qu'elles pouvaient autant être considérées comme des mendiantees que des prostituées, puisqu'elles cherchaient avant tout à satisfaire un besoin économique pressant⁹¹. La nécessité économique est observable dans mes cas. Par exemple, Françoise Laurent parvient difficilement à survivre grâce à la prostitution et au vol en raison de l'instabilité de son travail de servante et elle va être condamnée à mort pour le vol commis chez ses employeurs⁹². Elle va échapper à cette peine grâce à son mariage avec le bourreau de la colonie⁹³. Les femmes accusées de débauche savent donc faire preuve d'agentivité en se tournant vers l'activité prostitutionnelle pour répondre à leurs besoins économiques mais aussi pour se sortir de leurs démêlés avec la justice.

Une nécessité économique explique donc le recours à la prostitution, mais ce besoin économique n'explique pas, à lui seul, pourquoi ces femmes ont intégré ce commerce. En effet, de nombreuses femmes faisant face à des difficultés économiques s'en sortent en utilisant d'autres recours. Ce qui conduit certaines femmes vers la prostitution peut être, par exemple, relié au fait d'appartenir à une famille déjà impliquée dans cette activité. Annick Riani a d'ailleurs identifié deux facteurs importants qui poussent les femmes à intégrer le milieu prostitutionnel ; soit le manque de structure familiale et l'absence de partenaire⁹⁴. Les trois femmes, de la famille Guignolet, accusées de conduite scandaleuse proviennent d'une famille dont la réputation est durement entachée au sein de la société montréalaise. En effet, cette famille entretient de nombreux conflits avec son voisinage et se retrouve souvent devant la justice pour diverses accusations, allant de la prostitution aux voies de fait. Nathalie Villeneuve démontre aussi que la mauvaise réputation familiale affecte tout le clan des Guignolet : « D'une part, la renommée entachée est souvent acquise par la pratique de certaines activités marginales. Puis, une fois ces dernières reconnues la possibilité d'attribution de

⁹¹ Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, 176.

⁹² Françoise Laurent accusée de vol, 21 octobre au 26 décembre 1750 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5545).

⁹³ PRDH Acte d'union n° 249599.

⁹⁴ Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) », 34-35.

nombreux autres délits est accrue⁹⁵ ». La mauvaise réputation familiale empêche donc les femmes de cette famille de conclure de bons mariages⁹⁶. De plus, de nombreux membres de cette famille entretiennent des relations sexuelles hors mariage et ont des enfants illégitimes⁹⁷. La dénonciation des femmes de la famille Guignolet démontre donc l'intolérance pour ces pratiques sexuelles, mais on peut aussi supposer que c'est l'ensemble des actions familiales qui perturbent le voisinage et qui est la cause de l'enfermement des femmes qui font partie de mon corpus.

La solitude, c'est-à-dire le manque de soutien et/ou d'un partenaire, est aussi un facteur pouvant influencer les femmes dans leur décision de se tourner vers des pratiques sexuelles jugées déviantes. En effet, les femmes mariées de notre échantillon ont toutes un époux absent. Cette situation peut donc pousser les femmes à chercher une autre source de revenus pour survivre⁹⁸. L'absence prolongée de l'époux augmente aussi la probabilité de comportements sexuels hors des liens du mariage. Par exemple, Marie Anne Winder semble davantage avoir un amant qu'un client au moment du procès, même si elle a déjà eu recours à la prostitution par le passé. Le problème ici semble être que son voisinage ne tolère pas plus son comportement⁹⁹. Pour sa part, Marie Françoise Hervé a, à la fois, un époux qui ne peut pas subvenir aux besoins du ménage et un entourage, la famille Guignolet, qui vit de façon hors norme¹⁰⁰. Ainsi, les femmes ont recours à la prostitution lorsqu'elles doivent répondre à un besoin économique, mais elles

⁹⁵ Nathalie Villeneuve, « “La mauvaise herbe” : familles turbulentes à Montréal au XVIII^e siècle » (Mémoire de M.A., Université de Montréal, 2004), 72.

⁹⁶ La bonne réputation est essentielle aux femmes pour conclure une alliance matrimoniale avantageuse. Louise Tilly et Joan Scott ont d'ailleurs démontré que le mariage est une association économique et les femmes célibataires font face à plus de difficultés dans leur vie et possiblement même à de l'exploitation sexuelle (Louise Tilly et Joan Scott, *Les femmes, le travail et la famille* (Paris : Éditions Rivages, 1987), 68-89).

⁹⁷ Villeneuve, « “La mauvaise herbe” : familles turbulentes à Montréal au XVIII^e siècle », 76-77.

⁹⁸ Bettina Bradbury a démontré, pour une période postérieure, que les femmes sans époux faisaient preuve d'agentivité face à la perte de revenu que représente l'absence du salaire masculin et que certaines d'entre elles recouraient à la prostitution pour survivre en transformant leur maison en maison de débauche par exemple (Bettina Bradbury, *Familles ouvrières à Montréal. Âge, genre et survie quotidienne pendant la phase d'industrialisation* (Montréal : Boréal, 1995), 263-265).

⁹⁹ Procès contre Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAHQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

¹⁰⁰ Procès contre des membres de la famille Guignolet et Marie Françoise Hervé, 2 au 7 mai 1731 (BAHQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807) et 17 au 18 décembre 1748 (BAHQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5404).

sont aussi influencées dans ce choix par la nature de leur réseau familial ou la solitude à laquelle elles font face. La misère et la solitude jouent donc des rôles clés dans le cheminement d'une femme vers l'activité prostitutionnelle — davantage peut-être que le déracinement¹⁰¹ — puisqu'une seule femme accusée de débauche est née ailleurs que dans la colonie dans mon corpus¹⁰². Il est important d'analyser le chemin qui mène ces femmes à intégrer la prostitution en prenant en compte le contexte économique et social dans lesquelles elles évoluent, puisque cela permet de percevoir les prostituées autrement qu'à travers l'image de victimes. Certes, elles sont victimes de la misère inhérente à leur condition économique et sociale dévalorisée, mais elles agissent pour assurer leur survie dans ce contexte difficile¹⁰³.

5. Le milieu prostitutionnel

L'activité prostitutionnelle est une organisation complexe, les femmes pratiquent ce commerce de diverses façons, allant de la prostitution de rue à la prostitution organisée. André Lachance avance qu'à Montréal au XVIII^e siècle les prostituées pratiquent dans un éventail d'endroits : « Fréquemment sans ressources financières, ces femmes vivent du fruit de leurs activités, qu'elles exercent dans les cabarets et dans certaines maisons ou encore sur les remparts¹⁰⁴ ». La majorité des accusées à Montréal semblent avoir pratiqué leur commerce dans des maisons. En effet, la famille Guignolet utilisait leur maison pour leur activité : « [...] qu'elle a souvent vu toutes sortes de gens passer une partie de la nuit chez ladite Guignolet¹⁰⁵ ». Pour sa part, Marie Anne Winder reçoit son amant dans la chambre qu'elle et son époux louent¹⁰⁶. Françoise Laurent semble être la seule à s'être prostituée hors d'une maison¹⁰⁷. En effet, sa situation économique est de loin la plus

¹⁰¹ Annick Riani met de l'avant le fait que la misère, la solitude et le déracinement sont des facteurs pouvant mener à la prostitution, mais que les deux premiers facteurs pèsent davantage dans la balance (Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) », 88-90).

¹⁰² Procès contre Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

¹⁰³ Mathieu, *Sociologie de la prostitution*, 73.

¹⁰⁴ André Lachance, *Vivre à la ville en Nouvelle-France* (Montréal : Éditions Libre Expression, 2004), 91.

¹⁰⁵ Procès contre des membres de la famille Guignolet, 2 au 7 mai 1731 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807).

¹⁰⁶ Procès contre Marie Anne Winder, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

¹⁰⁷ Françoise Laurent représente bien l'image de la jeune femme miséreuse survivant grâce au vol et à la prostitution. Ces deux types de criminalité évoluent ensemble pour un nombre important de femmes au

désastreuse. Étant une jeune servante célibataire, on peut supposer qu'elle abordait ses potentiels clients dans la rue lorsqu'elle se retrouvait sans emploi¹⁰⁸. L'activité prostitutionnelle est donc installée à la fois dans des maisons et dans la rue à Montréal au XVIII^e siècle.

Le milieu prostitutionnel est aussi hiérarchisé. La famille Guignolet est traversée de tension notamment à cause du pouvoir de la matriarche Marie Louise Chaudillon. En effet, la mère du clan semble tenir un certain pouvoir sur ses enfants. Certaines de ses filles lui reprochent de les avoir entraînés dans la prostitution : « ladite fille répondait c'est vous qui êtes une maquerelle qui êtes la cause de nos malheurs ne vous avez pas attiré Pincourt d'entre les jambes¹⁰⁹ ». Chaque parent possède des attitudes diverses face au commerce de leurs filles. Certains parents vont porter plainte ou tenter de les protéger, mais d'autres parents, comme la mère des Guignolet, vont vendre leurs filles à une maquerelle ou les prostituer pour leur propre compte¹¹⁰. Cris et échanges d'insultes entachent donc les relations de la famille : « [...] ils font des jurons horribles la nuit contre les enfants et les enfants contre la mère reniant même le baptême, l'automne dernier la mère disant à la fille que c'était une coquine et une putain¹¹¹ ».

6. Les relations entretenues avec leur famille et la société

Les femmes accusées de débauches entretiennent des relations complexes avec leur famille et la société comme nous avons pu l'apercevoir. Ces relations sont marquées à la fois de tolérance et d'intolérance. Tout d'abord, les relations familiales de ces femmes

XVIII^e siècle (Henderson, *Disorderly women in eighteenth-century London: prostitution and control in the metropolis, 1730-1830*, 19-44).

¹⁰⁸ Karine Lambert avance que les servantes ont souvent recours à la prostitution lorsqu'elles se retrouvent sans emploi pour se loger et se nourrir et qu'un des sites privilégiés en milieu urbain est la rue puisqu'il s'agit d'un important lieu de rencontre où la négociation et l'acte sexuel peuvent prendre place (Lambert, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850*, 92-96).

¹⁰⁹ Témoignage lors du procès de la famille Guignolet, 2 au 7 mai 1731 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807).

¹¹⁰ Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) », 137-140.

¹¹¹ Témoignage lors du procès de la famille Guignolet, 2 au 7 mai 1731 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807).

sont plutôt complexes. En effet, certaines évoluent au sein d'une famille dont la réputation est sévèrement endommagée, comme la famille Guignolet où conflit et entraide se côtoient. D'autres membres de cette famille ont des troubles répétés avec la justice. En effet, plusieurs enfants de la famille Guignolet ont été accusés en justice de divers troubles et Marie Françoise Hervé a épousé un repris de justice. Un nombre important de ces accusées provient donc des milieux pauvres de la société, mais elles ont aussi des liens avec le milieu criminel. Pour sa part, Françoise Laurent a aussi des membres de sa famille ayant déjà eu des démêlés avec la justice¹¹² et son passage au Jéricho ne semble pas avoir trop perturbé outre mesure sa famille, puisqu'elle réside chez sa tante après sa sortie¹¹³. Par contre, elle a été arrêtée par son propre père pour le vol qu'elle a commis¹¹⁴. Est-ce qu'il a simplement respecté les devoirs de son statut de membre des forces armées ou est-ce que sa participation à l'arrestation de sa fille peut laisser supposer son rejet de sa façon de vivre ? On l'ignore, mais les soldats ne sont pas les individus qui ont la plus grande réputation de vertu. Ils sont souvent accusés de crimes et fréquentent régulièrement des prostituées¹¹⁵. L'époux de Marie Anne Winder semble avoir déjà prostitué sa femme, par contre il va réagir de façon très violente lorsqu'il découvre qu'elle a un amant¹¹⁶. La violence de sa réaction est probablement due à la perte de contrôle qu'il exerçait sur la sexualité de sa femme. Contrôle qu'il perd quand elle décide de prendre un amant pour son propre plaisir en son absence. La prostitution peut donc être imposée ou pratiquée grâce à l'aide d'une figure familiale comme une mère et un époux.

Les relations des femmes « de débauche » avec la société semblent complexes, puisqu'elles risquent toujours de franchir la frontière de l'inacceptable. Elles évoluent dans une sorte de statut de la marginalité, parce qu'elles sont plus ou moins bien intégrées à la société montréalaise selon leur comportement. Avant de porter plainte, les témoins donnent habituellement plusieurs avertissements. Lotte Van de Pol a aussi remarqué que

¹¹² Dominique Deslandres, « Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760) », *Cahiers des dix*, 71, 2017, 51.

¹¹³ Françoise Laurent accusée de vol, 21 octobre au 26 décembre 1750 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5545).

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Lachance, *Vivre à la ville en Nouvelle-France*, 74-81.

¹¹⁶ Procès de Marie Anne Winder pour débauche, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

les voisins tentaient souvent de s'entendre avec les prostituées à Amsterdam avant de porter plainte, mais que ces tentatives de conciliation causaient aussi beaucoup de situations conflictuelles et possiblement violentes¹¹⁷. Marie Anne Winder a été expulsée à plusieurs reprises en raison de son commerce. Elle a reçu de nombreux avertissements de la part de ses voisins et du curé. Finalement, après que son époux eu tenté de la tuer, ils ont porté plainte puisqu'elle ne cessait pas son commerce¹¹⁸. Des plaintes pour conduite scandaleuse contre des femmes de la famille Guignolet ont été déposées à cause du bruit provenant de leur maison et du va-et-vient incessant¹¹⁹. Les témoins mettent toujours de l'avant le même type d'éléments dans leur plainte, soit le bruit, le dérangement, la circulation d'un nombre important de personnes, les rapprochements sexuels hors normes et le manque de conviction religieuse¹²⁰. Ainsi les femmes de débauche se retrouvent en mauvaise posture face à la justice quand la société cesse d'être tolérante face à leur déviance. Elles font aussi face à des violences, Marie Madeleine Émond a notamment été victime de la violence d'un homme, mais les autorités judiciaires ont préféré enquêter sur les rumeurs disant qu'elle menait une vie scandaleuse plutôt que sur les mauvais traitements qu'elle a subis. Elles sont donc particulièrement vulnérables à la violence en raison de leur statut de stigmatisés. Les clients et leur voisinage peuvent donc faire preuve de violence de même que la police en toute impunité en raison du stigmate qu'elles portent dû à leur activité sexuelle. Ces femmes ont donc tendance à se lier à des soldats, qui sont des clients importants de leur entreprise, pour assurer leur protection¹²¹.

7. Capacité des femmes accusées de débauche à poursuivre leur vie après le passage en justice

¹¹⁷ Van de Pol, *The Burgher and the Whore: prostitution in early modern Amsterdam*, 60-61.

¹¹⁸ Procès de Marie Anne Winder pour débauche, 9 avril au 25 mai 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1893).

¹¹⁹ BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3807 et TL4, S1, D5404.

¹²⁰ Le manque de conviction religieuse a été rapporté par des témoins dans les cas de Marie Anne Winder même si elle fréquente son Église et des Guignolet. Anick Riani affirme que les prostituées sont souvent accusées d'indifférence religieuse, mais il est difficile de déterminer si leur attitude relève de l'indifférence religieuse ou de la contestation sociale (Riani, « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) », 410-411).

¹²¹ Henderson, *Disorderly women in eighteenth-century London: prostitution and control in the metropolis, 1730-1830*, 44.

Quel impact à une poursuite pour vie scandaleuse sur la vie de ces femmes ? La poursuite a pour effet de solidifier leur statut de marginalisées, mais les femmes accusées de débauche étaient déjà en situation très précaire avant de se retrouver devant la justice. Lilian Mathieu démontre bien, dans le contexte actuel français, que le stigmate et la précarité caractérisent le mieux la condition de prostituée¹²². Malgré tout, nous allons voir si ces femmes parviennent à poursuivre leur vie après leur passage en justice. Leur capacité au mariage nous en apprend sur leur intégration dans la société. Toutes les femmes de mon corpus accusées de débauche se marient (notons que quatre d'entre elles sur sept l'étaient déjà avant leur passage en justice). Elles se marient en moyenne à 22,14 ans ce qui correspond à l'âge moyen au mariage pour les femmes de la colonie. Les trois femmes célibataires au moment de leur accusation vont se marier avec des hommes de peu de conditions. Charlotte Agathe Guignolet se marie avec un soldat¹²³ qu'elle connaît depuis de nombreuses années et avec qui elle a déjà eu deux enfants hors mariage douze ans après son procès¹²⁴. Marie Louise Guignolet se marie aussi avec un soldat¹²⁵ avec qui elle a déjà eu deux enfants hors mariage un an après son procès¹²⁶. Françoise Laurent se marie avec Jean Corollaire, le bourreau de la colonie¹²⁷. Les bourreaux sont très mal vus dans la société d'Ancien Régime étant donné qu'il s'agit de repris de justice¹²⁸. Le fait que ces femmes se marient avec des hommes de peu de conditions et/ou de réputation et qu'elles connaissaient déjà lorsqu'elles pratiquaient l'activité prostitutionnelle démontre qu'elles parviennent à se marier, mais seulement avec une certaine catégorie d'hommes, soit des hommes pauvres dont la morale est douteuse selon les normes de l'époque.

La majorité des femmes ne vont pas avoir d'autres problèmes avec la justice après leur procès. Est-ce que leur enfermement a changé leurs mœurs ? C'est ce que Madame

¹²² Mathieu, *Sociologie de la prostitution*, 70.

¹²³ PRDH Acte d'union n° 150168.

¹²⁴ PRDH Fiche Individu n° 116460.

¹²⁵ PRDH Acte d'union n° 150450.

¹²⁶ PRDH Fiche Individu n° 119262.

¹²⁷ PRDH Acte d'union n° 249599.

¹²⁸ André Lachance a démontré qu'en plus d'être des criminels, les bourreaux pratiquent une profession jugée infamante (André Lachance, *Délinquants, juges et bourreaux en Nouvelle-France* (Montréal : Éditions libre expression, 2011), 180-204).

Bégon met de l'avant dans sa correspondance : « [Marguerite D'Youville] nous a assuré la conversion des quatre dames qu'on a mises au Géricault (Jéricho) ; elle les visite de temps en temps ¹²⁹ ». Est-ce qu'elles tentent de se faire plus discrètes après leur enfermement ? Est-ce que leur mariage stabilise leur situation économique ? On peut supposer que leur enfermement au Jéricho les rend plus prudentes et que leur union matrimoniale, bien qu'avec des hommes de peu de conditions, stabilise quelque peu leur situation économique et ne les oblige plus à avoir recours à la prostitution pour survivre. Toutefois, Françoise Laurent fait figure d'exception puisqu'elle va avoir d'autres problèmes avec la justice après son passage au Jéricho pour mauvaise vie. En effet, elle est arrêtée pour vol quelque temps après son enfermement¹³⁰. Elle échappe de peu à la peine de mort grâce à son mariage avec le bourreau de la colonie, avec qui elle va s'enfuir de la colonie peu après leur union¹³¹. Que les problèmes avec la justice se poursuivent ou non, le stigmate semble plutôt permanent pour ces femmes¹³². Le parcours judiciaire n'a donc pas le même effet pour les femmes accusées de débauche que pour les femmes séduites. En effet, ces dernières l'utilisent pour récupérer leur honneur, tandis que le système endommage probablement encore plus l'honneur des prostituées. L'enfermement devient d'ailleurs la preuve ultime de leurs mauvaises mœurs. Elles se retrouvent donc sans leur honneur, capital essentiel à la vie en société au XVIII^e siècle : « Sous le règne de l'opinion, l'estime des autres n'est pas seulement utile, elle est indispensable à celui qui veut se maintenir au niveau de ses concitoyens¹³³ ».

En conclusion, les femmes accusées de débauche se retrouvent en justice quand la tolérance de leur voisinage prend fin. Une multitude de comportements est perçue comme de la prostitution à cette époque : l'échange de service sexuel contre de l'argent, la multiplicité des partenaires, avoir plusieurs enfants hors mariage et l'adultère. Ces comportements peuvent tous entraîner des démêlés avec la justice. Les femmes

¹²⁹ *Journal de Madame Bégon*. 8 janvier 1749 [BAnQ, Fonds Famille Bégon, P2, P57].

¹³⁰ Françoise Laurent accusée de vol, 21 octobre au 26 décembre 1750 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5545).

¹³¹ Deslandres, « Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760) », 59.

¹³² Lambert, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850*, 92.

¹³³ Farge, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, 29.

considérées dans ce chapitre sont d'âges et de statuts matrimoniaux différents, mais elles ont en commun de provenir des groupes sociaux pauvres de la société. Les femmes intègrent le commerce prostitutionnel à cause d'une nécessité économique, mais aussi en raison de leur situation familiale ou matrimoniale. Ce commerce tient donc un rôle économique dans la vie de ces femmes et, bien qu'il s'agisse d'une activité temporaire, elles vont en être socialement marquées pour la vie. Elles vont ainsi trouver des époux seulement chez des hommes de peu de conditions et/ou de réputation. Par ailleurs, le système judiciaire n'accorde pas de valeurs à leur voix, choisissant plutôt d'écouter les rumeurs circulant sur leurs réputations¹³⁴. Elles n'obtiennent donc pas le même traitement que les femmes séduites de la part du système judiciaire et de la société à cause du scandale qu'elles créent par leur commerce. On a donc pu observer que l'honneur féminin peut être irrémédiablement endommagé des suites d'une mauvaise réputation et d'un procès. Nous allons maintenant voir comment d'autres femmes utilisent le système judiciaire lorsqu'elles sont calomniées pour récupérer leur honneur. Au contraire des femmes « débauchées », les femmes calomniées vont obtenir réparation d'honneur grâce à leur passage en justice.

¹³⁴ Ces femmes sont rarement interrogées, seulement deux femmes de mon corpus sont interrogées. Et leur interrogatoire ne change pas l'issue du procès.

Chapitre 4 : Attaque de l'honneur féminin : les femmes calomniées devant la justice montréalaise

La violence fait partie du quotidien, des hommes et des femmes se côtoient au sein de la ville montréalaise du XVIII^e siècle et les rencontres peuvent rapidement évoluer vers le conflit. Les disputes parsèment la vie publique. Arlette Farge écrit à ce sujet : « Vive, souvent violente, voire outrancière, elle met en jeu les corps de façon grave puisque, le plus souvent, aux mots prononcés s'ajoutent les coups et les violences physiques¹ ». Injures et coups vont donc souvent de pair. Geneviève et Madeleine Tournois vont notamment se venger des insultes proférées par Marie Joséphe Bau en la fouettant avec des épines : « [...] qu'elle les a traitées de friponnes et voleuses et de putains publiques et qu'elles avaient connu des moutons dans les champs et que c'est la raison pourquoi elle l'avait priée de finir ces caquets² ». Suite au refus de Marie Joséphe de cesser ses calomnies, et face à leur gravité, les deux sœurs vengent leur honneur en recourant à la force³. Ces offenses ne sont ordinairement pas le fait de marginaux, bien au contraire, victimes et agresseurs se connaissent le plus souvent et sont bien intégrés à la société⁴. Le partage d'une proximité entre les individus augmente les risques de situations conflictuelles, et c'est pourquoi les invectives ont habituellement lieu entre des individus résidant dans une même aire géographique et évoluant dans le même milieu social⁵. Il faut avant tout se demander ce qu'est une injure. C'est : « [...] la parole qui blesse quelqu'un, dans son honneur, ou dans sa dignité⁶ ». Selon Rachel Couture, elle peut revêtir plusieurs formes, soit la calomnie, la médisance, les mauvais propos, les faux

¹ Arlette Farge, *Essai pour une histoire des voix au XVIII^e siècle* (Montrouge : Bayard, 2009), 105.

² Interrogatoire de Geneviève Tournois, 21 mai au 27 juillet 1721 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2617).

³ Selon Christophe Régina, les injures liées au corps et aux mœurs sont jugées comme graves par les justiciables et la justice (Christophe Régina, « Infamie légale, infamie populaire : les injures et la subversion des symboles de la justice à Marseille au XVIII^e siècle » dans *Les justices locales et les justiciables : la proximité judiciaire en France, du Moyen Âge à l'époque moderne*, Marie Houllémare et Diane Roussel dir. (Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2015), 100).

⁴ Antoine Follain, *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques* (Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008), 163.

⁵ Ibid.

⁶ Éric Desmons et Marie-Anne Paveau, *Outrages, insultes, blasphèmes et injures : violences du langage et police du discours* (Paris : L'Harmattan, 2008), 64.

soupçons, l'indiscrétion, le reproche, la menace, l'impolitesse et l'imprécation⁷. L'agressivité verbale nous en apprend beaucoup sur la société, puisqu'à partir des injures échangées on aperçoit les limites de l'acceptable. Selon Antoine Follain, quelle que soit leur intensité, « les violences verbales tendent à stigmatiser les comportements qui paraissent par trop éloignés de la "norme", ou qui sont tout au moins perçus comme tels⁸ ». Cette animosité renseigne donc sur les interdits d'une société et dénonce l'anormalité ou l'amoralité sociale⁹. Ainsi, les insultes envers les femmes les plus répandues sont celles employant des termes qui se rapportent à leur chasteté et au commerce prostitutionnel¹⁰. Les procès pour calomnies¹¹ nous renseignent donc sur les relations interpersonnelles en milieu urbain, l'importance de l'honneur et de la réputation pour les individus et celle pour les femmes d'avoir des comportements sexuels normalisés pour éviter toute marginalisation.

En effet, insultes et coups sont couramment échangés, et ce, quel que soit le genre des protagonistes. Les femmes connaissent aussi la violence du quotidien, elles en sont, à la fois, les instigatrices et les victimes. Toutefois, il faut noter qu'elles sont davantage victimes, selon les procès qui nous sont parvenus. Les attaques verbales s'en prennent au bien le plus précieux des gens, leur honneur¹². Et toute attaque de ce type exige que l'offensé cherche réparation. À défaut, il s'agit d'un signe de faiblesse. Gerd Schwerhoff

⁷ Rachel Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis » (Mémoire de M.A., Université du Québec à Montréal, 2008), 51.

⁸ Follain, *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, 165.

⁹ Régina, « Infamie légale, infamie populaire : les injures et la subversion des symboles de la justice à Marseille au XVIII^e siècle », 96.

¹⁰ André Lachance a démontré que le crime le plus honteux pour une femme est celui de la prostitution et que les injures telles que « putain », « coureuse de garçons », « garce » et « maquerelle » étaient les plus répandues au XVIII^e siècle pour insulter une femme (André Lachance, « Une étude de mentalité : les injures verbales au Canada au XVIII^e siècle (1712-1748) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 31, 2 (1977) : 232-233).

¹¹ Seuls les procès pour réparation d'honneur (calomnies) ont été sélectionnés pour cette étude, puisqu'une calomnie est une accusation fautive attaquant directement la réputation et l'honneur d'un individu, alors que les procès pour injures ont bien souvent d'autres motifs et n'attaquent pas nécessairement la sexualité des femmes. De plus, seuls les procès pour calomnies où la réputation des femmes est en jeu ont été sélectionnés. Selon André Lachance, les femmes représentent 38,7 % des toutes les victimes d'insultes au XVIII^e siècle en Nouvelle-France (Lachance, « Une étude de mentalité : les injures verbales au Canada au XVIII^e siècle (1712-1748) », 232).

¹² Selon Michel Nassiet, les injures avaient un impact réel sur les individus, car l'honneur était une des valeurs premières dans la société d'Ancien Régime. Les individus sont donc très sensibles à leur honneur et à sa défense (Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale : France, XVI^e - XVIII^e siècles* (Seysseil : Champ Vallon, 2011), 178.)

note que de la part de l'offensé : « Les injures blessaient leur honneur, considéré comme au moins aussi important que leur intégrité physique, voire peut-être comme un élément de cette intégrité : au figuré, on pourrait définir cet honneur comme une “seconde peau” qu'il fallait défendre contre les attaques violentes autant que la première¹³ ». Les femmes sont donc principalement attaquées au sujet de leur sexualité, puisque leur honneur y est grandement rattaché. En effet, l'honneur féminin est déterminé par la restriction sexuelle¹⁴. Au cours d'un conflit, certaines femmes vont donc se faire reprocher des conduites sexuelles hors normes, réelles ou fictives¹⁵. Des femmes vont aussi lancer des accusations, insultes, insinuations à caractère sexuel contre d'autres femmes. Ces attaques contre la réputation féminine entraînent de nombreuses femmes devant le système judiciaire montréalais. La violence verbale n'a pas en elle-même de genre, les femmes se querellent entre elles tout comme avec des hommes, mais on n'emploie pas les mêmes mots pour insulter un homme et une femme. Toutefois, ces excès ont lieu entre des gens de même condition, les gens du peuple ont des discordes entre eux et ils se défendent à l'aide d'insultes, de coups, d'une médiation ou avec le système judiciaire¹⁶ face à ces attaques pour conserver leur position sociale. « Dans ce contexte, où il faut préserver coûte que coûte une certaine décence économique, l'honneur et la réputation sont indispensables. Sans eux, la ruine peut exister et bien des conflits ont pour motif la défense d'un honneur entamé par les propos d'autrui¹⁷ », écrit Arlette Farge.

Suite à certains conflits, des femmes vont aller demander une réparation d'honneur devant le système judiciaire. Tout comme pour les femmes séduites, leur passage en justice va leur permettre de récupérer leur honneur et de ne pas connaître la marginalisation contrairement aux femmes accusées de prostitution. Le système judiciaire

¹³ Gerd Schwerhoff, « Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XV^e-XVIII^e siècle) », *Annales. Histoire, Sciences sociales* 62, 5 (2007) : 1042.

¹⁴ Nassiet, *La violence, une histoire sociale : France, XVI^e-XVIII^e siècles*, 185.

¹⁵ Hugues Lecharny, « L'injure à Paris au XVIII^e siècle, Un aspect de la violence au quotidien ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 36, 4 (1989) : 576.

¹⁶ Rachel Couture met de l'avant que les individus défendaient leur honneur, suite à des propos injurieux, à l'aide de violence verbale ou physique, du système judiciaire pour obtenir une réparation publique malgré les coûts de cette procédure ou les mécanismes infrajudiciaires (Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », 17-29).

¹⁷ Arlette Farge, *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle* (Paris : Hachette, 1986), 28-29.

joue donc en faveur des femmes calomniées et c'est pourquoi plusieurs vont y avoir recours malgré les coûts associés à cette démarche¹⁸. Par contre, toutes les femmes ne peuvent pas se présenter devant le système judiciaire quand elles sont victimes de violence verbale. En effet, les juges prennent en compte la « personnalité » des parties¹⁹ et cela influence le jugement puisque les femmes dont l'honneur est définitivement perdu, comme les prostituées, ne peuvent pas se tourner vers le système judiciaire pour obtenir réparation face à cette animosité quotidienne. Selon Rachel Couture, les prostituées traitées de « putains » ne portaient pas vraiment plainte, puisqu'elles ne pouvaient pas espérer obtenir justice en raison de leur réputation²⁰. L'honneur des femmes dont la sexualité est hors norme est déjà perdu, donc elles ne peuvent pas espérer obtenir une réparation d'honneur contre les sévices subits. Par ailleurs, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, les prostituées n'obtiennent pas, non plus, justice pour les agressions physiques qu'elles subissent en raison de leur réputation²¹. Le système judiciaire permet donc aux femmes calomniées de recouvrer leur honneur, mais toutes les femmes ne peuvent pas, dans les faits, se tourner vers la justice.

1. La violence quotidienne

La violence quotidienne prend essentiellement place dans les lieux qui connaissent une grande circulation d'individus. « Qui pourrait s'étonner qu'à ces endroits surencombrés d'échanges comme de passages, la violence s'installe de façon privilégiée, puisqu'elle est justement manière de vivre complètement, liée à cette sociabilité populaire d'où jaillissent autant de mouvements de solidarité que d'instantanés conflictuels²² », écrivirent Arlette Farge et André Zysberg. La rue, le marché, les cabarets, l'immeuble, l'atelier et la boutique sont des lieux où les conflits éclatent régulièrement²³. Par exemple, la dispute

¹⁸ Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », 24-25.

¹⁹ Follain, *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, 161.

²⁰ Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », 47-48.

²¹ Procès opposant Marie Madeleine Émond à Robert Reaume pour voies de fait, alors qu'elle est elle-même accusée de conduite scandaleuse, 12 février au 30 avril 1698 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D268).

²² Arlette Farge et André Zysberg, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 34, 5 (1979) : 989.

²³ Lecharny, « L'injure à Paris au XVIII^e siècle, Un aspect de la violence au quotidien », 578.

entre Anne Pinsonnault et Marie Charlotte Saint-Aubin éclate dans la rue quand elle lui demande un paiement pour le travail de son époux : « [...] ladite femme dudit Dumaine ne voulu acquiescer et toute émue de colère chargea ladite suppliante d'injures atroces des plus choquantes qui se puisse proférer principalement l'accusant de voleuse²⁴ ». Pour leur part, le conflit entre Madeleine Trottier et Jean Baptiste Poudret éclate sur le seuil de la maison de cette dernière : « [...] il y serait venu le sieur Jean Baptiste Poudret tout ému de colère au devant de sa porte avec la canne levée sur le fils de la suppliante²⁵ ».

La violence a lieu dans des endroits publics principalement en raison de la proximité²⁶. Par ailleurs, l'honneur est mis en cause quand les invectives ont lieu devant un public²⁷. Ainsi les violences privées donnent rarement lieu à des procès puisque la privatisation des injures fait en sorte que l'honneur n'est pas entaché. En effet, la présence de témoins est un facteur essentiel. C'est donc la publicité de l'offense qui entache l'honneur²⁸. Les plaignantes insistent énormément sur le caractère public des injures dont elles ont été victimes dans le but de prouver qu'elles ont réellement été victimes de calomnies. Par exemple, Charlotte Pépin prend soin de mentionner que Pierre Brassard l'a insulté publiquement : « [...] Brassard cordonnier de cette ville avait publiquement en présence de plusieurs personnes dit plusieurs injures atroces et scandaleuses contre l'honneur et la réputation de la suppliante entre autre chose qu'elle était une garce et que si on avait rendu justice il y en avait dans la famille qui aurait été pendu²⁹ ». Madeleine Trottier insiste aussi sur le caractère public des insultes qu'elle a reçues : « [...] ledit Poudret lui répondit fermement avec audace de se taire qu'elle était une putain et qu'il se

²⁴ Procès entre Anne Pinsonnault et Marie Charlotte Saint-Aubin, 20 au 22 juin 1720 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2493).

²⁵ Procès entre Madeleine Trottier et Jean Baptiste Poudret, 17 au 21 août 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1952).

²⁶ Claude Gauvard a mis de l'avant que la proximité, en milieu urbain, engendre facilement le crime (Claude Gauvard, « Violence citadine et réseaux de solidarité : l'exemple français au XIV^e et XV^e siècles ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 48, 5 (1993) : 1121).

²⁷ Nassiet, *La violence, une histoire sociale : France, XVI^e-XVIII^e siècles*, 100.

²⁸ Follain, *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, 171.

²⁹ Procès entre Charlotte Pépin et Pierre Brassard accusé d'injures et de calomnies, 30 septembre 1726 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3323).

justifierait et alléguant ces mauvaises raisons devant plusieurs personnes en lui disant qu'il lui donnerait vingt coups de pied dans le ventre et autant de coups de bâton³⁰ ».

Les injures relèvent de discordes quotidiennes qui éclosent pour diverses raisons. Elles peuvent être la conséquence de simples mouvements d'humeurs en raison de regards moqueurs, d'incivilités, de remarques réprobatrices, de querelles de cabarets, etc. Mais, dans la majorité des cas, les calomnies sont échangées entre des individus ayant des inimitiés anciennes ou à cause d'actes incorrects répétés³¹. Habituellement, une violence quotidienne s'installe dans l'escalade du conflit entre des individus qui se connaissent bien³². Les causes principales sont multiples : refus de l'autorité, les conflits liés au monde du travail (le paiement d'un travail réalisé, des rivalités entre travailleurs, etc.), des questions agraires (la destruction de champ, les dégâts causés par des animaux laissés en liberté, etc.), des querelles de voisinage, une question d'argent ou la vengeance. Si les causes sont diverses, c'est toujours l'honneur qui finit par être au cœur des procès³³. Par exemple, la dispute entre les sœurs Tournois et Marie Josèphe Bau commence en raison des dégâts causés par les animaux de cette dernière sur les terres des Tournois³⁴. Toutefois, les deux sœurs se vengent pour les insultes répétées et la remise en question de leur honneur par Marie Josèphe Bau qui ne cesse de leur prêter une sexualité hors norme. Pour sa part, le différend entre Marguerite Guignard et Madeleine Rapin est ancien. Il s'envenime quand cette dernière accuse Marguerite d'avoir disposé des restes de sa fausse couche, ce qui est une accusation très grave puisqu'elle remet en question son rôle de mère et que l'infanticide est un crime passible de la peine de mort³⁵. Ce conflit sort de l'ordinaire en raison du type de rumeur inventé, soit le fait de

³⁰ Procès entre Madeleine Trottier et Jean Baptiste Poudret, 17 au 21 août 1716 (BAHQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1952).

³¹ Follain, *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, 166.

³² Schwerhoff, « Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XV^e-XVIII^e siècle) », 1043.

³³ Ibid., 1044-1045.

³⁴ Interrogatoire de Madeleine Tournois, 21 mai au 27 juillet 1721 (BAHQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2617).

³⁵ Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Guignard et Jean Picard et son épouse Madeleine Rapin accusés de calomnies, 19 février au 10 mars 1717 (BAHQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2073). Pierre Ozanne et sa femme poursuivent Jean Picard et son épouse pour avoir propagé des rumeurs comme quoi Marguerite Guignard aurait caché le cadavre de son enfant après sa fausse couche. Pierre Ozanne entame donc les poursuites pour prouver la fausseté de ces rumeurs et pour que l'honneur de sa femme ne soit pas entaché par ces accusations.

cache le cadavre d'un enfant, mais Marguerite Guignard a aussi recours au système judiciaire pour démontrer la fausseté de cette rumeur et pour que sa réputation ne soit pas affectée. Lors de son interrogatoire, elle est grandement questionnée sur son accouchement. Elle doit donc démontrer qu'elle n'a pas tué son enfant suite aux accusations de Madeleine Rapin : « [...] A dit qu'il faut demandé à madame Dorval laquelle a vu que le fétus était si peu et pouvait être si peu de chose qu'il peut qu'il s'être écrasé dans le lit et quelle n'a aucune connaissance d'enfant ni vivant ni mort³⁶ ». Pour leur part, Anne Pinsonnault et Marie Charlotte Saint Aubin se querellent pour une question d'argent, mais une plainte est portée en justice car les invectives adressées à Anne Pinsonnault remettent en question son honnêteté et son honneur³⁷. Ainsi, l'animosité est souvent ancienne, mais c'est la remise en question de leur honneur qui pousse les femmes à demander sa réparation en justice ou à utiliser d'autres méthodes, comme le recours à la médiation ou la vengeance, pour conserver leur position sociale. Antoine Follain met bien en évidence ce point : « Le préjudice moral éprouvé, qui à tout instant menace de jaillir sur les siens, constitue le ressort même de la plainte³⁸ ». La peur de voir son honneur entacher par ces propos calomnieux motive grandement le recours au système judiciaire ou à d'autres méthodes de résolutions de conflits comme la médiation.

2. Pourquoi recourir au système judiciaire ?

Il est important de se demander pourquoi les individus que l'on retrouve impliqués dans des procès pour calomnies ont choisi de se tourner vers le système judiciaire pour recouvrer leur honneur. Le système judiciaire est un outil parmi d'autres pour résoudre les discordes mettant en jeu la violence verbale à cette époque. Selon Rachel Couture, la justice ne joue pas vraiment le même rôle dans ce type de procès que les autres, puisque l'injure fait partie d'une agitation quotidienne qui n'est pas autant traquée par les autorités judiciaires que d'autres crimes comme le vol ou le meurtre³⁹. Toutefois, la justice tente de

³⁶ Interrogatoire de Marguerite Guignard, 19 février au 10 mars 1717 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2073).

³⁷ Procès entre Anne Pinsonnault et Marie Charlotte Saint-Aubin, 20 au 22 juin 1720 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2493).

³⁸ Follain, *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, 167.

³⁹ Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », 44-45.

plus en plus de se poser en défenseuse de l'honneur et cherche à juger des différends mettant en jeu ce capital pour contenir les possibles excès liés à d'autres réponses, comme les agressions physiques⁴⁰. La population peut donc choisir le système judiciaire comme mode de résolution et les individus le font pour diverses raisons : honneur, monétaire et particulier⁴¹.

Les plaignantes mettent en avant le fait qu'elles recherchent une réparation d'honneur, lorsqu'elles ont recours au système judiciaire. En fait, il s'agit du motif central de la plainte. Ferdinand Joseph Lebrun demande avec insistance la réparation de son honneur : « [...] soit condamné à faire réparation d'honneur et reconnaître publiquement en l'audience et qu'elle déclare que tout ce qu'elle a pu avouer et dire à l'encontre dudit suppliant et sa nièce est véritablement faux et qu'elle les reconnaît pour gens de Dieu et d'honneur⁴² ». On peut supposer que cette demande fait partie du scénario présenté aux juges pour que les plaintes soient mieux reçues, mais les plaignantes voulaient aussi réellement voir leur honneur réparé pour ne pas risquer de subir une forme d'exclusion sociale. Les plaignantes recherchent aussi, en même temps, à réduire le capital d'honneur des accusés, puisqu'une condamnation en justice entame de beaucoup l'honneur d'un individu⁴³. Des motifs monétaires pouvaient aussi motiver le recours à la justice, mais la majorité cherchait à obtenir un règlement monétaire hors du système judiciaire, puisque les juges doutent souvent de la légitimité des poursuites en présence d'une demande de compensation monétaire⁴⁴. Certains vont toutefois demander que l'accusé paie des dommages et intérêts, mais pas directement à eux. Ferdinand Joseph Lebrun demande notamment à ce que Louise Petit verse une somme à la paroisse de Varennes : « [...] amende qu'il plaise monsieur la condamner envers les pauvres de la paroisse dédit

⁴⁰ Ollivier Hubert, « Injures verbales et langage de l'honneur en Nouvelle-France », dans *Une histoire de la politesse au Québec. Normes et déviations du XVII^e au XX^e siècles*, Laurent Turcot et Thierry Nootens dir. (Québec : Septentrion, 2015), 63.

⁴¹ Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », 109.

⁴² Procès entre Ferdinand Joseph Lebrun et Louise Petit accusée de calomnies, 6 au 7 juillet 1753 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5814).

⁴³ Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », 109-110.

⁴⁴ Ibid., 110-111.

Varenes et en cas de récidive à plus grosse peine⁴⁵ ». Seulement quatre plaignantes sur 13 demandent que les accusés versent des dommages et intérêts⁴⁶. Les raisons pécuniaires sont donc loin d'être majoritaires ou principales. Parfois, le système judiciaire est aussi utilisé pour faire pression sur l'accusé pour faciliter un règlement à l'amiable⁴⁷. Jean-François Leclerc a d'ailleurs démontré, dans les procès pour voies de fait tenus à Montréal à la même époque, que des victimes portaient leurs causes en justice en raison d'une difficulté à trouver un terrain d'entente ou à cause du refus de l'agresseur de reconnaître ses torts⁴⁸. La poursuite a pour but ici d'exercer une pression dans le but d'ouvrir le dialogue⁴⁹. Plusieurs de mes procès s'arrêtent après le dépôt de la plainte et cela laisse donc supposer une utilisation du système judiciaire comme moyen de pression envers l'accusé pour faciliter un règlement hors cours. Dans l'ouvrage d'Antoine Follain, cette pratique est vue comme une réticence envers le recours à l'institution judiciaire en même temps qu'une capacité d'utilisation du système pour parvenir à ces fins⁵⁰. Toutefois, l'abandon d'une plainte peut aussi vouloir dire que la plaignante a été incapable de prouver ses dires⁵¹. Par exemple, Françoise Cuillerier porte plainte contre Marin Hurtubise pour obtenir une réparation d'honneur pour sa fille, enceinte de celui-ci⁵². Le procès ne connaît pas de suite, mais il épouse la fille de la plaignante trois jours après le dépôt de la plainte⁵³. On peut donc supposer que cette plainte avait pour but d'exercer une pression sur Hurtubise.

⁴⁵ Plainte de Ferdinand Joseph Lebrun, 6 au 7 juillet 1753 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5814).

⁴⁶ Procès entre Marie Brazeau et Louise et Agathe Campeau accusées de calomnies, 16 août au 2 septembre 1715 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D 1757). Procès entre Ferdinand Joseph Lebrun et Louise Petit accusée de calomnies, 6 au 7 juillet 1753 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5814). Procès entre Louise Quay et Mathurin Grégoire accusé de calomnies, 21 avril au 15 juillet 1722 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2625). Et le procès entre Marie Joséphe Bau et les sœurs Tournois pour voies de fait, 21 mai au 27 juillet 1721 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2617). Une demande de dommages et intérêts dans les procès pour voies de fait est une pratique beaucoup plus courante, car les blessures de l'individu font perdre une force de travail à la famille.

⁴⁷ Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », 111.

⁴⁸ Jean-François Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France. Les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 ». *Criminologie* 18, 1 (1985) : 30-31.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Follain, *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, 131.

⁵¹ Ibid.

⁵² Procès entre Françoise Cuillerier et Marin Hurtubise pour réparation d'honneur envers sa fille Marie Anne Trottier, 7 au 8 février 1732 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3899).

⁵³ PRDH Acte d'union n° 149749.

Les habitants de Montréal ont la possibilité d'utiliser d'autres méthodes de règlement de conflit. Le recours à des mécanismes infrajudiciaires est répandu, nous avons d'ailleurs vu que certaines femmes séduites y avaient recours dans le deuxième chapitre. Les colons pouvaient donc régler leur différend à l'aide de l'infrajustice, la parajustice et l'extrajustice⁵⁴. L'infrajustice consiste à avoir recours à l'arbitrage d'un tiers, il s'agit souvent d'une autorité administrative ou religieuse dans la colonie⁵⁵. La médiation, le partage d'un verre de l'amitié, l'entente notariée ou un acte sous seing privé sont des modes conciliatoires fréquemment employés à Montréal à cette époque⁵⁶. D'autres méthodes que le système judiciaire s'offraient donc aux colons et certaines, comme l'entente notariée, permettaient plus souvent d'obtenir un dédommagement monétaire⁵⁷. Selon Josianne Paul, et bien qu'il soit impossible de déterminer le nombre de colons ayant eu recours à une conciliation hors du système judiciaire, ce mécanisme de résolution était à la disposition des colons et utilisé⁵⁸. Parmi mes procès, six sur treize (46,15 %) ne reçoivent pas de suite après le dépôt de la plainte, on peut donc supposer qu'une partie des protagonistes ont réussi à trouver un règlement à l'amiable, comme Françoise Cuillerier et Marin Hurtubise. L'extrajustice est, quant à elle, définie comme la violence tolérée ou subie sans recherche de mesure pour l'enrayer par la victime d'injures ou de coups⁵⁹. On peut supposer que les femmes dont la réputation était déjà endommagée, comme les prostituées, étaient obligées de tolérer l'agressivité, puisqu'elles pouvaient difficilement employer le système judiciaire. Les auteurs des excès devaient généralement refuser de régler le conflit selon un mode conciliatoire en raison de la mauvaise réputation de leur victime. La parajustice est l'utilisation de la vengeance privée, qui prend habituellement la forme de l'abus verbal et physique⁶⁰. L'exemple des sœurs

⁵⁴ Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », 80.

⁵⁵ Josianne Paul, *Sans différends, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France* (Québec : les Éditions du Septentrion, 2012), 139.

⁵⁶ Ibid., 137-185.

⁵⁷ Ibid., 146-147.

⁵⁸ Ibid., 151.

⁵⁹ Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », 80.

⁶⁰ Paul, *Sans différends, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France*, 151.

Tournois, qui fouettent Marie Josèphe Bau à l'aide d'épines⁶¹, illustre bien que certains individus répondent à la violence par la violence. Leur choix peut s'expliquer par le fait qu'elles ne pouvaient pas elles-mêmes se représenter en justice vu qu'elles sont des femmes mineures et qu'elles n'ont pas reçu de soutien des hommes de leur famille⁶². Leur utilisation de la force nous renseigne sur le fait qu'elles accordaient une énorme importance à leurs réputations et à leurs moralités sexuelles. Hugues Lecharny a d'ailleurs mis de l'avant que les réponses violentes en cas de calomnies ne sont pas un phénomène rare : « En fait, l'injure dans une société fondée sur l'estime, le souci d'une respectabilité morale comme physique provoquent le plus souvent des réactions violentes qui criminalisent immédiatement toute action devant les juges⁶³ ». Les individus calomniés pouvaient donc utiliser le système judiciaire, mais aussi d'autres méthodes pour obtenir une réparation d'honneur.

3. Les justiciables

Les femmes qu'on retrouve dans les procès pour calomnies font face à différents individus. En effet, ce type de procès oppose des femmes à des hommes, à d'autres femmes et à des couples. Les femmes sont majoritairement en position de plaignantes, mais elles sont aussi en position d'accusées. Parmi les 13 plaignants, douze sont des femmes qui se présentent en justice seules ou accompagnées de leur époux⁶⁴. Parmi les 17 accusées, dix sont des femmes (58,82 %) et sept sont des hommes (41,18 %)⁶⁵. Les conflits qui mènent à demander une réparation d'honneur en justice opposent donc, du

⁶¹ Procès entre Marie Josèphe Bau et les sœurs Tournois pour voies de fait, 21 mai au 27 juillet 1721 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2617).

⁶² Selon Hervé Drévilion, l'honneur féminin est pris en charge socialement par les hommes et celles-ci pouvaient défendre leur honneur elles-mêmes, à condition qu'elles soient majeures, mais elles le faisaient rarement car la société percevait cela comme une appropriation d'un droit spécifiquement masculin (Hervé Drévilion, « L'âme est à Dieu et à l'honneur à nous. Honneur et distinction de soi dans la société d'Ancien Régime ». *Revue Historique* 312, 2 (2010) : 371-372.

⁶³ Lecharny, « L'injure à Paris au XVIII^e siècle, Un aspect de la violence au quotidien ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 36, 4 (1989) : 561.

⁶⁴ Un seul de nos procès présente un homme seul en position de plaignant, il s'agit de Ferdinand Joseph Lebrun qui demande une réparation d'honneur pour lui-même, mais aussi pour sa nièce. Procès de Ferdinand Joseph Lebrun, 6 au 7 juillet 1753 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5814).

⁶⁵ Parmi ces sept hommes, deux sont accusés avec leur épouse de calomnies. Ces procès opposent donc un couple à un autre couple, procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Guignard à Jean Picard et son épouse Madeleine Rapin, 19 février au 10 mars 1717 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2073). Et l'autre oppose une femme seule à un couple, procès entre Françoise Langevin et Charles Miville et son épouse Barbe Bousquet, 11 au 12 juin 1737 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4333).

moins dans le cadre de notre échantillon, davantage des femmes entre elles que des femmes à des hommes. Par contre, on ne peut pas généraliser cela à toutes les disputes mettant en scène la violence verbale dans la ville montréalaise, puisque d'autres méthodes de résolution existent. Toutefois, on remarque que les femmes comme les hommes attaquent la réputation d'une femme par la remise en question de sa sexualité. Certaines femmes adhèrent et participent donc pleinement au système normatif sexuel de la société d'Ancien Régime. Pierre Bourdieu explique bien pourquoi les femmes ont participé à leur propre domination, et continuent de le faire :

La violence symbolique s'institue par l'intermédiaire de l'adhésion que le dominé ne peut pas ne pas accorder au dominant (donc à la domination) lorsqu'il ne dispose, pour le penser et pour se penser ou, mieux, pour penser sa relation avec lui, que d'instruments de connaissance qu'il a en commun avec lui et qui, n'étant que la forme incorporée de la relation de domination, font apparaître cette relation comme naturelle [...] ⁶⁶.

Les justiciables bien que d'âges et de statuts matrimoniaux différents partagent généralement en commun un groupe social et une aire géographique de vie. Parmi les 13 procès pour calomnies de l'étude, les plaignants et les accusés partagent la même appartenance sociale, ou similaire, dans onze cas ⁶⁷. Dans seulement un cas, une différence de groupe social importante se remarque ⁶⁸ et dans un cas le groupe social des justiciables demeure inconnu ⁶⁹. Par ailleurs, les classes supérieures de la société ne sont pas vraiment représentées dans les procès pour calomnies, en effet, on ne compte aucun noble et seulement une veuve bourgeoise. Les groupes sociaux les mieux représentés, parmi les justiciables, sont les habitants (48,48 %) et les artisans (24,24 %) suivis des petits travailleurs (15,15 %). Cette utilisation par le peuple des instances judiciaires démontre qu'ils considèrent chèrement leur réputation et leur honneur. Les conflits

⁶⁶ Pierre Bourdieu, *La domination masculine* (Paris : Éditions du Seuil, 2002), 55.

⁶⁷ Ces procès opposent des habitants et des artisans entre eux, ainsi que, des habitants à des artisans ou à des petits travailleurs.

⁶⁸ Il s'agit du procès opposant Françoise Cuillerier, une veuve bourgeoise, à Marin Hurtubise un simple voyageur, 7 au 8 février 1732 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3899). Françoise Cuillerier demande une réparation d'honneur pour sa fille Marie Anne Trottier en justice, parce qu'elle est enceinte de ce dernier. Le procès ne va toutefois pas connaître de suite, puisqu'ils vont se marier trois jours plus tard.

⁶⁹ Il s'agit du procès opposant Françoise Langevin et Charles Miville et son épouse Barbe Bousquet, 11 au 12 juin 1737 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D4333).

quotidiens ont donc la grande tendance à dresser des égaux entre eux : « La similitude de condition et de statut entre les parties atteste en outre d'une violence horizontale à travers laquelle s'expriment des préoccupations communes et une sensibilité partagée des milieux populaires à la respectabilité⁷⁰ ». De plus, les justiciables qui s'opposent proviennent tous du même lieu géographique. En effet, ils partagent tous le même lieu de vie que ce soit dans la ville ou dans les paroisses environnantes. La majorité des justiciables proviennent de la ville de Montréal (66,67 %) et les autres (33,33 %) proviennent des paroisses avoisinantes. Ainsi, dans les procès pour calomnies, les femmes s'opposent à la fois à des individus avec qui elles partagent généralement une même appartenance sociale et un même lieu de vie. La proximité induit donc des rapports d'animosité, mais la calomnie est le fruit d'inimités qui se construisent avec le temps.

4. Les témoins

Les témoins jouent un rôle important dans les procès pour calomnies. Ces témoins sont, bien évidemment, des membres du voisinage. Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, le voisinage joue un rôle central dans le contrôle social. En effet, dans la société d'Ancien Régime, ils participent à la régulation des comportements, en appuyant ou en dénonçant les comportements. Nous avons d'ailleurs vu que les voisins étaient ceux qui permettaient la mise en accusation des prostituées à Montréal durant cette période. Arlette Farge met bien de l'avant le rôle du voisinage en tant qu'agent régulateur : « C'est un acteur, au pouvoir exemplaire, en même temps il n'a pas de visage, ou tout du moins il en a mille ; pas de consistance autre que géographique et pourtant il impose son ampleur quotidiennement ; pas de responsabilité civile ou juridique tout en les possédant toutes⁷¹ ». Les rumeurs ont un impact considérable au sein du voisinage : « La rumeur — que les allégations soient vraies ou fausses — montre que les voisins prennent position sur les mœurs de leur entourage. Ils excluent les comportements déviants afin de protéger l'ordre de leur environnement⁷² ». C'est pourquoi les individus doivent impérativement réagir lorsqu'ils sont injuriés et que l'appui des témoins est essentiel dans les procès pour

⁷⁰ Follain, *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, 163.

⁷¹ Farge, *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, 20.

⁷² Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », 101.

calomnies, puisque l'exclusion de son voisinage est vue comme une preuve de déviance par les autorités judiciaires⁷³.

Dans les procès pour calomnies, le voisinage peut appuyer l'un ou l'autre des partis, en exprimant leur accord ou désaccord envers les injures ou les paroles diffamantes prononcées. Par exemple, dans le procès entre Marie Joséphe Bau et les sœurs Tournois, les membres du voisinage dénoncent la violence utilisée par les sœurs pour défendre leur honneur en relevant leur présence sur le lieu du crime : « [...] étant arrivée elle aperçut les deux filles dudit Tournois nommée Geneviève et Madeleine Tournois et la femme du nommé Bourgerie couchée par terre dont l'une la tenait et l'autre la fessait avec des verges, la jupe et la chemise levée⁷⁴ ». Les autorités judiciaires vont d'ailleurs condamner le comportement des sœurs Tournois en leur imposant une amende. Mais les témoins peuvent aussi prendre la défense de la femme injuriée. Par exemple, les femmes présentent lors de la fausse couche de Marguerite Guignard affirment qu'elles n'ont aucune connaissance du fait que cette dernière aurait fait disparaître les restes de sa fausse couche comme le prétend pourtant Madeleine Rapin : « [...] elle y retourna le lendemain et surlendemain et ne s'aperçut que de la perte de son sang et que ladite Ozanne lui dit qu'elle avait bien perdu du sang et qu'elle avait en plus un drap et deux serviettes à quoi ladite déposante lui demanda où était les draps et les deux serviettes en lui disant qu'il ne fallait rien perdre que cela la justifierait⁷⁵ ». Les autorités judiciaires vont imposer à Madeleine Rapin, qui a propagé ces rumeurs, de payer les dépens, les dommages et la note de justice. Ainsi, on observe que l'appui ou non des témoins influencent les autorités judiciaires dans leur jugement des cas de violence. De plus, le rôle du voisinage est amplement connu dans la société, c'est pourquoi lors des conflits les justiciables recherchent l'appui des voisins et des témoignages en leur faveur⁷⁶.

⁷³ Farge, *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, 19-25.

⁷⁴ Déposition du témoin Angélique Robert, 21 mai au 27 juillet 1721 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2617).

⁷⁵ Déposition du témoin Catherine Prudhomme, 19 février au 10 mars 1717 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2073).

⁷⁶ Couture, « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », 105.

5. Attaque de la sexualité féminine

Les procès pour calomnies de l'étude ont en leur centre une attaque contre la réputation des femmes. Selon André Lachance, les principales injures adressées aux femmes sont celles qui remettent en question leur moralité sexuelle et qui suggèrent qu'elles sont de mœurs légères⁷⁷. Cela est peu surprenant, puisque le bien le plus précieux des femmes, selon l'opinion publique, est leur vertu⁷⁸. L'honneur féminin est rattaché à la sexualité, puisque des institutions comme l'État, l'Église et la famille tentent sans relâche de la contrôler dans le but d'asseoir la domination masculine. La sexualité des femmes est donc objet de contrôle et d'attaques, puisque le pouvoir de création des femmes est craint par les hommes et, ainsi, le besoin masculin de contrôler la sexualité des femmes relève de leur volonté de contrôler leurs facultés procréatives⁷⁹. Ainsi, la norme sexuelle pour les femmes est de rester vierges jusqu'au mariage et d'entretenir des relations seulement avec leur époux dans le but de procréer. Les femmes en justice pour calomnies veulent prouver qu'elles se conforment à ce modèle de sexualité. L'honneur est donc un facteur important du contrôle social dans la société d'Ancien Régime : « Prescrit ou non en termes religieux, le devoir de se conformer à un modèle de comportement propre à sa condition est un trait élémentaire du contrôle social. L'honneur contribuait à la régulation sociale puisqu'il suscitait la conformité des comportements aux normes⁸⁰ ». Ces justiciables tentent donc de prouver qu'elles s'inscrivent dans la norme et qu'elles n'ont pas à subir d'exclusion sociale contrairement aux « véritables prostituées ».

Parmi nos procès, la majorité des femmes demandent une réparation d'honneur suite à une attaque contre leur sexualité, mais certaines d'entre elles le font après une attaque concernant leur honnêteté ou leur famille. Anne Pinsonnault est notamment traitée de voleuse : « [...] l'accusant de voleuse en disant à la suppliante que le baril que

⁷⁷ Lachance, « Une étude de mentalité : les injures verbales au Canada au XVIII^e siècle (1712-1748) », 232-235.

⁷⁸ Aurore Drécourt, « Les actes notariés : des sources négligées dans l'étude des conflits quotidiens des populations du XVIII^e siècle à Liège ». *Les bruits et les rumeurs*, 7^e université d'hiver de l'université de Lorraine, Saint-Mihiel, 20-22 novembre 2014 : 9.

⁷⁹ Lucien Faggion, *La violence : regards croisés sur une réalité plurielle* (Paris : CNRS Éditions, 2010), 248-249.

⁸⁰ Nassiet, *La violence, une histoire sociale : France, XVI^e-XVIII^e siècles*, 185.

son mari lui avait refilé avait servi à la suppliante à voler du vinaigre⁸¹ ». Selon Arlette Farge, l'argent est souvent vecteur d'animosité et vendeurs et clients ont régulièrement des relations marquées par la colère en raison notamment de la pauvreté du peuple⁸². Cette situation laisse donc voir que les femmes n'étaient pas toujours injuriées en relation avec leur sexualité et que les rapports économiques pouvaient être marqués par une certaine violence dans laquelle les femmes pouvaient être impliquées. Pour sa part, Marie Brazeau porte plainte en justice, en raison des insultes portées sur son défunt époux : « [...] la dit à d'autres aussi bien qu'à elle et que le sieur Brazeau père a lui-même dit à elle et à plusieurs personnes qu'il avait été en prison en France⁸³ ». Cette accusation attaque le défunt époux de Marie Brazeau, mais remet aussi en question sa sexualité. En effet, une condamnation en justice endommage l'honneur et les femmes se marient généralement à des hommes de même condition et d'honneur qu'elles. Cette insulte sous-entend donc que cette femme serait de mauvaise réputation. On peut donc supposer que les sœurs Campeau remettent en question la moralité d'une femme qui épouse un repris de justice, puisqu'une femme d'honneur ne l'aurait pas fait.

La grande majorité de mes procès pour calomnies attaquent la sexualité féminine, mais, à la lecture des procès, on observe que celle-ci peut être remise en cause de différentes façons. Tout d'abord, en prêtant à une femme plusieurs partenaires sexuels comme Marie Josèphe Bau le fait avec les sœurs Tournois : « A dit qu'il est vrai qu'en la fessant elle lui dit m'appelleras tu encore putain, diras tu que des garçons m'ont visitée en haut jusqu'en bas⁸⁴ ». Ce type d'injures a de graves conséquences pour une femme. Louise Quay affirme par exemple que les propos de Mathurin Grégoire à son endroit ont poussé Antoine Bonin à briser sa promesse de mariage, malgré qu'elle soit enceinte, puisqu'il affirmait l'avoir lui aussi « connu charnellement »⁸⁵. Parfois, les femmes voient

⁸¹ Procès entre Anne Pinsonnault et Marie Charlotte Saint-Aubin, 20 au 22 juin 1720 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2493).

⁸² Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle* (Paris : Éditions Gallimard, 1992), 126-127.

⁸³ Demande aux sœurs Louise et Agathe Campeau de prouver leurs allégations contre l'époux de Marie Brazeau, 16 août au 2 septembre 1715 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1757).

⁸⁴ Interrogatoire de Geneviève Tournois, 21 mai au 27 juillet 1721 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2617).

⁸⁵ Procès entre Louise Quay et Mathurin Grégoire accusé de calomnies, 21 avril au 15 juillet 1722 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2625).

leur sexualité être mise en doute tout en voyant la réputation de leur famille attaquée. C'est notamment le cas de Charlotte Pépin quand Pierre Brassard affirme que si justice avait été rendue, des membres de sa famille auraient été condamné à mort⁸⁶. Certaines femmes voient aussi leur rôle d'épouse et de mère être remis en question. C'est le cas de Marguerite Guignard, agressée par Madeleine Rapin qui fait circuler des rumeurs selon lesquelles elle aurait disposé des restes de sa fausse couche et même tenté de mettre fin à sa grossesse en recourant à des médicaments que Rapin ne voulait pas donner à Guignard en raison de sa grossesse : « Interrogé si il y avait longtemps qu'elle était grosse lors qu'elle s'est fait saigner du pied et si après avoir été averti de sa grossesse par ladite femme dudit Picard elle ne s'est pas fait médicamenter par d'autres⁸⁷ ». On conteste donc son rôle de mère tout en lui prêtant aussi des gestes criminels, soit la dissimulation d'un cadavre et l'infanticide. La rumeur propagée par Madeleine Rapin est très néfaste pour la réputation d'une femme, puisque les enfants non baptisés ne peuvent pas rejoindre le royaume de Dieu⁸⁸ et que l'infanticide, donc un meurtre, est un crime puni très sévèrement par l'État. D'autres se montrent plus créatifs dans les rumeurs qu'ils propagent. En effet, Louise Petit fait courir au sein du voisinage un bruit qui raconte que Ferdinand Joseph Lebrun « prostitué » sa nièce :

[...] que le suppliant avait par mauvaise conduite retiré en particulier dans sa chambre et renfermé mis tête à tête le fils de la dite veuve avec la nommée Marie Charlotte Brien Durocher nièce dudit suppliant et qu'il lui avait laissé faire tout ce qu'il avait voulu et en outre invectives l'oncle et la nièce des personnes de mauvaise vie et de conduite et que le suppliant était un receleur et la fille une concubine et une gueuse⁸⁹.

Ainsi, les rumeurs propagées sont très graves et les femmes doivent nécessairement répondre à ces accusations pour préserver leur honneur. Elles se rendent donc en justice pour démontrer qu'elles ne représentent pas une menace à la

⁸⁶ Procès entre Charlotte Pépin et Pierre Brassard accusé d'injures et de calomnies, 30 septembre 1726 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3323).

⁸⁷ Interrogatoire de Marguerite Guignard, 19 février au 10 mars 1717 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2073).

⁸⁸ Nathalie Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal 1693-1760* (Québec : Éditions du Septentrion, 2010), 12.

⁸⁹ Procès entre Ferdinand Joseph Lebrun et Louise Petit accusée de calomnies, 6 au 7 juillet 1753 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5814).

stabilité des rapports sociaux et sexuels, puisqu'elles respectent les normes sociales⁹⁰. La stratégie de ces femmes va donc être d'insister devant les autorités judiciaires sur leur bonne réputation et sur la fausseté des rumeurs ou injures montées contre elles. Contrairement aux prostituées, le système judiciaire est une des avenues qui va permettre aux femmes calomniées de recouvrir leur honneur.

6. Les voix des justiciables : les scénarios présentés aux autorités judiciaires

Les justiciables qui se présentent devant les autorités judiciaires ont comme but principal de convaincre le juge en leur faveur. Ils présentent donc des « scénarios » qui correspondent aux normes de l'époque. La plainte sert donc une norme sociale, soit de défendre son honneur face aux injures, mais les voix qu'on retrouve dans les archives judiciaires, surtout dans les interrogatoires, sont celles d'un peuple questionné par une autorité possédant un énorme pouvoir sur lui. Selon Arlette Farge, les discours s'ajustent donc en fonction du destinataire : « L'archive n'est pas une brève ; elle n'a pas été composée pour étonner, plaire ou informer, mais pour servir à une police qui surveille et réprime. Elle est le recueil (falsifié ou non, véridique ou non, ceci est une autre affaire) de paroles prononcées, dont leurs auteurs, contraints par l'événement, n'ont jamais imaginé qu'elles le seraient un jour⁹¹ ». Les plaignantes et les accusés tentent donc de se présenter sous leur meilleur jour lors de leur rencontre avec les autorités.

Tout d'abord, les plaignantes, comme Madeleine Trottier, insistent principalement sur leur bonne réputation connue de tous : « [...] ce que de plus est le tort que cela fait à la suppliante et à la réputation et à celle de la famille qui ont toujours passer pour d'honnête gens⁹² ». Elles insistent aussi sur la fausseté et la publicité des propos répandus contre elles de même que sur le tort causé : « Ce qui lui importe ici, c'est de convaincre que son agresseur ne s'est pas contenté de persiflage, qu'il a tenté de le discréditer sciemment et qu'il existe, de fait, cet élément moral attestant chez lui l'intention

⁹⁰ Paola Tabet, *La grande amaque : sexualité des femmes et échanges économique-sexuels* (Paris : L'Harmattan, 2004), 31-32.

⁹¹ Arlette Farge, *Le goût de l'archive* (Paris : Éditions du Seuil, 1989), 14.

⁹² Procès entre Madeleine Trottier et Jean Baptiste Poudret, 17 au 21 août 1716 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D1952).

réelle de nuire⁹³ ». Les plaignants tentent donc de démontrer la volonté de nuire des accusés, comme le fait Ferdinand Joseph Lebrun : « [...] que la nommée Louise Petit veuve de Louis Senecal dit la Framboise et habitante dudit Varennes se serait ingéré mal à propos et calomnieusement et sans aucune retenue dit et en public que le suppliant avait par mauvaise conduite [...]»⁹⁴ ». Dans sa plainte, Madeleine Trottier insiste aussi sur le tort que lui ont causé les injures de Jean Baptiste Poudret : « [...] et le public par tout en disant qu'elle soutiendra comme il a dit ce qui fait un tort notable à la suppliante pourquoi elle a recours à vous⁹⁵ ». De plus, les plaignantes insistent aussi sur leur sang-froid durant le différend, puisqu'aucune d'elles n'admet avoir rétorqué avec violence lors de la situation conflictuelle. Les plaignantes ont donc opposé, selon leur version, des comportements calmes aux comportements énervés des agresseurs⁹⁶. Madeleine Trottier souligne ainsi l'emportement de son injurier : « [...] il y serait venu le sieur Jean Baptiste Poudret tout ému de colère au devant sa porte avec la cane levée⁹⁷ ».

Peu d'accusés se présentent en justice en raison du faible nombre de cas qui vont au-delà de la plainte. Certains doivent donc trouver des ententes hors cour avec la plaignante, comme c'est le cas pour Marin Hurtubise et Françoise Cuillerier⁹⁸. D'autres, comme Jean Baptiste Poudret, réitèrent lors de leur passage en justice les invectives proférées : « [...] que témérairement et malicieusement il a dit et proféré les injures mentionnés en la requête et plainte et aux dépens et ledit défendeur s'étant emporté à proférer les mêmes injures en nôtre présence et venté d'avoir outragé ladite demanderesse l'avons condamné à vingt livres d'amende avec défense de récidive⁹⁹ ». La stratégie de cet accusé, si c'en est une, n'est pas du tout bénéfique, puisqu'il va obtenir une sentence de la part du juge et être condamné à faire réparation d'honneur à la plaignante. Cependant, les accusés adoptent rarement ce comportement puisque la

⁹³ Follain, *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, 169.

⁹⁴ Procès entre Ferdinand Joseph Lebrun et Louise Petit accusée de calomnies, 6 au 7 juillet 1753 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D5814).

⁹⁵ Ibid., 92.

⁹⁶ Ibid., 93.

⁹⁷ Ibid., 92.

⁹⁸ Procès entre Françoise Cuillerier et Marin Hurtubise pour réparation d'honneur envers sa fille Marie Anne Trottier, 7 au 8 février 1732 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D3899). Il va épouser Marie Anne Trottier trois jours après le dépôt de la plainte (PRDH Acte d'union n° 149749).

⁹⁹ Ibid., 92.

majorité tente généralement de masquer ou de minimiser leur faute¹⁰⁰. Les sœurs Tournois vont ainsi tenter de justifier leur attaque envers Marie Joséphe Bau en insistant sur les offenses continues proférées par cette dernière. De plus, elles présentent leur action comme une tentative de défense tout à fait légitime face aux attaques verbales et physiques répétées de Bau : « [...] ladite Bourgery lui donna un soufflet et la poussa par terre en lui disant qu'elle voulait lui donner le fouet et comme elle se trouva la plus forte elle renversa ladite Bourgery lui tourna ses jupes et chemises et lui donna deux ou trois coups sur les cuisses et genoux avec une verge que sa sœur Madeleine lui avait donné¹⁰¹ ».

En conclusion, les femmes se trouvent au cœur de la violence ordinaire qui règne dans la ville montréalaise au XVIII^e siècle. Elles sont davantage victimes qu'instigatrices de celle-ci. Ces femmes rencontrent en justice des femmes, des hommes et des couples. Bien que les justiciables soient d'âges et de statuts matrimoniaux distincts, ils ont en commun un statut social et un lieu de vie. La proximité est donc occasion de discorde, à cette époque tout comme aujourd'hui. Majoritairement, les insultes et rumeurs propagées attaquent la sexualité des femmes, puisque leur honneur y est essentiellement rattaché. En effet, selon Pierre Bourdieu, la valeur symbolique d'une femme réside dans sa réputation et sa chasteté¹⁰². Les femmes calomniées doivent donc impérativement se défendre envers les propos médisants tenus contre elles pour ne pas connaître une forme de marginalisation sociale. Elles peuvent avoir recours au système judiciaire, mais aussi à d'autres méthodes de résolution de conflits hors de cette sphère. Les femmes calomniées, tout comme les femmes séduites, reçoivent un traitement judiciaire favorable, contrairement aux prostituées. En effet, leurs voix sont prises en compte et elles ne sont pas immédiatement identifiées comme des coupables. Le système permet donc aux femmes calomniées de récupérer leur honneur. Dans leurs discours, celles-ci mettent de l'avant la distinction qui existe entre elles et les prostituées, affirmant de la sorte leur conformité aux normes sexuelles. En effet, elles font ressortir leur rôle d'épouse et de

¹⁰⁰ Ibid., 93.

¹⁰¹ Interrogatoire de Geneviève Tournois, 21 mai au 27 juillet 1721 (BAnQ, Fonds Juridiction Montréal, TL4, S1, D2617).

¹⁰² Bourdieu, *La domination masculine*, 69.

mère et leur bonne réputation, capital que ne possèdent habituellement plus les prostituées à cause de leur activité jugée immorale.

Conclusion

Michèle Riot-Sarcey a écrit : « La hiérarchie sociale est le plus souvent structurée sur la base de différences dites naturelles, c'est pourquoi il nous importe de mettre le concept de genre à l'épreuve des sources et d'en user comme grille de questionnement des

discours et des pratiques¹ ». Cette étude s'inscrit directement dans cette lignée, puisque l'étude des procès pour séduction, prostitution et calomnie a démontré la présence de diverses dynamiques de pouvoir et d'inégalités dans le système judiciaire montréalais au XVIII^e siècle. Le genre, le groupe social et l'ethnie sont les principaux facteurs qui expliquent les inégalités vécues par les diverses femmes justiciables. Par ailleurs, les femmes justiciables ne sont pas toutes traitées de la même façon par le système judiciaire en fonction du type de procès dans lequel elles se trouvent. La justice agit à titre réparatrice pour les femmes séduites et calomniées tandis qu'elle joue contre les femmes accusées de conduite scandaleuse.

Les cas de procès impliquant des femmes justiciables à Montréal entre les années 1698 et 1756 se distinguent en fonction du type juridique, de l'âge au moment de la rencontre en justice, du statut matrimonial et du groupe social d'appartenance des parties. Des facteurs comme l'âge au mariage, le nombre d'enfants hors mariage, le lieu de résidence et la présence ou non de représentants devant la cour sont d'autres variables. Ainsi, femmes et hommes se font face en justice, mais des différences importantes les séparent. En effet, les femmes rencontrent généralement des hommes plus âgés qu'elles et appartenant à des groupes sociaux supérieurs. Par ailleurs, le système judiciaire est lui-même administré par des hommes. Les femmes sont donc principalement en position de dominées dans leur relation avec les hommes au sein du système judiciaire montréalais, comme dans les autres sphères de leur vie.

Les cas des femmes séduites et violées ont permis de bien démontrer que les femmes ne sont pas dans des relations égalitaires avec les hommes tant sur le plan du genre, de l'âge et du statut social. En effet, les femmes de statut moins élevé obtiennent moins souvent justice que les autres femmes et elles obtiennent encore moins souvent justice quand l'homme est de statut social supérieur à elles. Des femmes sont aussi en position inégalitaire sur le plan ethnique étant donné que les esclaves autochtones subissent des violences sexuelles par des hommes blancs en toute impunité. Le peu de

¹ Michèle Riot-Sarcey, *De la différence des sexes le genre en histoire* (Paris : Larousse, 2010), 14.

procès impliquant ce scénario ne démontre absolument pas que ces agressions auraient été peu fréquentes, mais indique plutôt que les femmes avec moins de ressources pouvaient plus difficilement utiliser le système judiciaire.

L'étude des procès de calomnies a permis de mettre de l'avant le fait que les femmes sont victimes de violence de la part des hommes, mais aussi de la part d'autres femmes. Toutefois, les femmes sont davantage victimes qu'instigatrices de la violence quotidienne. Le système judiciaire est un outil leur permettant de récupérer leur honneur comme c'est le cas pour les femmes séduites. Ce n'est malheureusement pas le cas pour les femmes victimes d'un viol. En effet, la justice joue rarement en faveur de ces femmes, puisqu'elles ne correspondent que rarement à l'image de « victime » que se font les autorités judiciaires. Les femmes autochtones, les femmes pauvres et les servantes ne peuvent donc pas espérer obtenir réparation face à cette terrible agression dans la colonie à cette période. Les femmes de classes sociales élevées et les très jeunes filles sont les seules pour qui la justice va jouer en leur « faveur » dans ce type de procès. Les femmes de ces types de procès reçoivent donc un traitement judiciaire qui leur est globalement favorable contrairement aux prostituées. En effet, alors que les femmes calomniées utilisent la justice pour préserver leur honneur, ce même système pour une femme accusée de « débauche » est une occasion supplémentaire de dégradation de son capital d'honneur. L'intolérance des voisins est en effet constituée en preuve ultime de leur immoralité et elles sont rapidement enfermées. Par ailleurs, après leur procès, ces femmes vont se marier avec des hommes de peu de conditions et/ou de réputation contrairement aux autres femmes justiciables de notre corpus. Le système judiciaire joue donc « en faveur » des femmes séduites et calomniées en les aidant à poursuivre les hommes ou les femmes qui leur ont causé des torts, tandis que le système poursuit les femmes accusées de prostitution au gré des rumeurs qui traversent la société.

L'étude de ces quatre types de procès mettant chacun en jeu l'honneur féminin informe grandement sur la sexualité féminine à cette époque. Le XVIII^e siècle présente ainsi une discrimination sexuelle évidente envers les femmes, puisque celles-ci doivent rester vierges jusqu'au mariage et faire preuve de fidélité envers leur mari, tandis que des

pratiques sexuelles plus libres sont bien acceptées chez les hommes. Ce double standard découle, en partie, des pratiques sexuelles véhiculées par la religion chrétienne et du fait que les femmes doivent toujours être soumises à un homme dans cette société. Bien entendu, des femmes s'éloignent, de façon réelle ou non, de ces normes de diverses façons, soit en ayant un amant, en entretenant des relations sexuelles hors mariage ou en vendant des services sexuels pour survivre. Mais le plus souvent, elles en paient le prix.

Ces écarts par rapport aux normes sont en certaines configurations acceptés par la société. En effet, elle peut tolérer qu'une femme entretienne des relations sexuelles avec un homme qui la courtise en vue du mariage. Si elle se retrouve enceinte et que l'homme brise sa promesse, le système judiciaire lui permet éventuellement de recouvrer son honneur. Les victimes de viol pour leur part ne peuvent pas espérer le même traitement, sauf si elles sont de statut social élevé ou d'un très jeune âge. C'est pour cette raison qu'un plus grand nombre de femmes poursuivent des hommes pour séduction même si elles ont été victimes de violence lors de l'acte sexuel. Les femmes qui ont des amants ou qui vendent des services sexuels sont déconsidérées. En effet, dès qu'elles causent un trop grand scandale par leur commerce, elles sont dénoncées aux forces judiciaires et poursuivies. De plus, contrairement aux autres femmes de notre corpus, elles semblent avoir moins de chance de se défendre, puisqu'elles sont rarement interrogées selon les documents qui nous sont parvenus jusqu'à aujourd'hui et lorsqu'elles le sont leurs voix ne sont pas prises en compte.

En théorie, les femmes doivent donc se soumettre à des normes sexuelles rigides et discriminatoires, mais certains écarts peuvent être admis. Par contre, cette indulgence n'est pas due à une acceptation des multiples facettes de la sexualité féminine. Elle sert plutôt à faire respecter l'institution du mariage. Le fait que certaines de ces femmes doivent se rendre devant le système judiciaire pour recouvrer leur honneur après des écarts commis ou de simples rumeurs propagées prouve du reste que le plaisir féminin est nié et que les femmes doivent demeurer soumises aux hommes pour ne pas connaître la marginalisation. Le corps et la sexualité des femmes sont donc des objets du contrôle

masculin à cette époque. Un contrôle toujours actif dans nos sociétés d'aujourd'hui, bien que ce contrôle prenne des formes et des degrés différents.

La construction des différences sexuelles et de genre met en place des sexualités, des rôles et des comportements acceptables différents pour les hommes et les femmes. Ces différences permettent l'établissement d'une hiérarchie entre les hommes et les femmes au détriment de ces dernières. Par ailleurs, cette hiérarchie se complexifie en fonction du groupe social et de l'ethnie des femmes. Les femmes qui appartiennent aux groupes sociaux, économiques et ethniques les plus défavorisés font face à plus de difficultés et d'oppressions dans leur quotidien et lors de leur interaction avec le système judiciaire.

Les hommes et les institutions comme l'État, l'Église et la famille (qui ont tous en commun d'être dirigés par des hommes) entretiennent la domination masculine. Certaines femmes adhèrent à la domination masculine, comme on l'a observé dans les procès pour calomnies quand des femmes attaquent d'autres femmes au sujet de leur sexualité, mais certaines femmes vont s'opposer aux normes sexuelles en place par leurs actions. Les femmes justiciables ont donc su démontrer de l'agentivité dans leur parcours au sein du système judiciaire, même si elles faisaient face à des dynamiques de pouvoir jouant contre elles. Par ailleurs, ces femmes justiciables sont des exemples de la remise en question, mais aussi de l'adhésion, aux normes sexuelles en place dans la colonie à cette époque.

Ce mémoire contribue à mieux comprendre l'histoire des femmes montréalaises pour une époque où les études restent tout de même peu nombreuses. La décision d'étudier le groupe des femmes via l'honneur féminin permet d'entrer en contact, grâce aux archives judiciaires, avec des femmes davantage marginalisées, puisqu'elles sont souvent de basses classes sociales et considérées comme déviantes en raison de leur sexualité hors norme. De plus, l'utilisation de l'intersectionnalité a permis d'observer que le système judiciaire offre un traitement différent en fonction du genre, de la classe sociale et de l'ethnie dans la colonie à cette époque. Par ailleurs, le ton féministe de ce mémoire permet, je l'espère, de bien saisir la mesure de l'enjeu que tient la sexualité dans la vie

d'une femme à cette époque. En effet, une femme étant susceptible d'être mise sur le côté de la société simplement parce qu'elle tente de survivre en utilisant le peu de ressources qu'elle a ou par suite d'un viol ou à cause d'une grossesse hors mariage. La société montréalaise du XVIII^e siècle juge donc de la valeur d'une femme en fonction de ses pratiques sexuelles de celle-ci. De plus, le côté féministe de ce mémoire a permis d'ouvrir la discussion sur des thèmes tels que la place de la violence dans les rapports sexuels et le consentement notamment. Des questions qui sont, encore aujourd'hui, au centre de nos sociétés.

Bibliographie

Sources écrites

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D268, *Procès entre Marie Madeleine Émond, femme de Nicolas Dupuy dit Montauban et Robert Reaume pour voies de fait et procès contre Marie Madeleine Émond pour conduite scandaleuse*, 12 février 1698 – 30 avril 1698.

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D475, *Procès contre Élisabeth Campeau, fille de feu Étienne Campeau et de Catherine Paulo, accusée d'abandon d'enfant et Nicolas Lemoine sieur de Leau, seigneur du Cap-de-la-Trinité, accusé d'abus de mineure*, 12 février 1701 – 15 avril 1701.

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D399, *Procès entre Élisabeth Campeau et Nicolas Lemoine accusé de séduction de mineure*, 10 mars 1701 – 10 avril 1701.

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D758, *Procès entre Élisabeth Campeau et Nicolas*

- Lemoine accusé d'avoir séduit et subordonné la plaignante, 5 avril 1701.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P6646, *Décret de prise de corps contre Élisabeth Campeau, 2 mai 1701.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P7530, *Décret de prise de corps contre Élisabeth Campeau, 2 mai 1701.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D747, *Procès entre Marie Gauthier, femme d'Alexandre Turpin, et François Brunet dit Bourbonnais accusé de séduction et d'avoir mis enceinte la plaignante, 18 février 1704.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D828, *Procès entre Jean-Baptiste Celoron, sieur de Blainville, et Pierre de Saint-Ours, officier, pour avoir abusé et violé Hélène Celoron, 23 mars 1705 – 23 juin 1705.*
- BAnQ Québec, TP1 S777 D124, *Procès entre Jean-Baptiste Celoron et Pierre de Saint-Ours accusé de rapt et viol d'Hélène Celoron, 31 mars 1705 – 3 août 1705.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P2585, *Appel de Pierre de Saint-Ours, 26 août 1705.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D845, *Procès contre Pierre Berger dit Latulippe, soldat, accusé d'avoir violé et ravi la petite Suzanne Capel dit Desjardins, 20 juin 1705 – 23 juin 1705.*
- BAnQ Québec, TP1 S777 D123, *Procès de Pierre Berge accusé de viol sur Suzanne Capel, 20 juin 1705 – 2 août 1705.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P2588, *Sursis au prononcé de la sentence de mort de Pierre Berger, 5 octobre 1705.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P2587, *Sentence confirmée dans la cause intenté contre Pierre Berger, 5 octobre 1705.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P2589, *Ordre d'exécuter l'arrêt condamnant Pierre Berger à être pendu, 23 novembre 1705.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P2590, *Prononcé de la peine de mort de Pierre Berger, 26 novembre 1705.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P2591, *Exécution de l'arrêt contre Pierre Berger le condamnant à être pendu pour le crime de viol, 26 novembre 1705.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D882, *Procès entre Marie Lesueur, fille naturelle de Charles Lesueur et de Marie Drouet, et Louis Liénard de Beaujeu, lieutenant, accusé de harcèlement sexuel et de viol, 31 décembre 1705.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D955, *Procès entre Marie Nadeau et François Picard di Laroche accusé de paroles injurieuses et calomnies, 27 août 1706 - 28 août 1706.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1060, *Déclaration de Simone Maufay affirmant qu'elle est enceinte de Jean Tourangeau de l'île d'Orléans, 14 octobre 1707.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1140, *Procès entre Marie Chapacou et Urbain Gervaise, tuteur et répondant de Pierre Perthuis actuellement prisonnier des Anglais, accusé de séduction et d'avoir mis enceinte Marie-Angélique Bouteiller, fille de la plaignante, 30 janvier 1709 – 16 février 1709.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1279, *Procès entre Guillaume Roussel, beau-père de Marie-Anne Lalande, et François Beaune accusé de refuses d'épouser la belle-fille du plaignant après l'avoir mis enceinte après promesse de mariage, 5 mars 1711 – 23 mai 1711.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1390, *Procès entre Joseph Chevalier, au nom de sa*

- filles Barbe, et Pierre de Lestage accusé d'avoir séduit la fille du plaignant, 12 septembre 1712 – 23 septembre 1712.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1403, *Procès entre Marie Hébert, servante, et le sieur de Hertel de Rouville, officier des troupes, accusé pour reconnaissance de paternité suite à un viol, 30 octobre 1712 – 10 décembre 1712.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1413, *Certificat attestant que Jeanne Poirier, fille de Jean Poirier, est enceinte du fait d'André Gauthier, 13 janvier 1713.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1501, *Procès entre Madeleine Duclos, servante, et Jacques Diel, garçon taillandier, accusé d'avoir mis enceinte la plaignante et de refuser de l'épouser, 9 octobre 1713 – 19 octobre 1713.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1517, *Procès entre Jean Monet et François Campeau accusé d'avoir enlevé et violé la fille du plaignant, 30 novembre 1713 – 31 décembre 1713.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1616, *Procès entre Michel Campeau et Marie Baudreau accusée pour insultes et calomnies, 3 septembre 1714 – 6 septembre 1714.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1560, *Procès entre Jean Laroche et son épouse Marie Lebeau et Jean Boyer accusé d'avoir mis enceinte la fille des plaignants, 22 mars 1714.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1757, *Procès entre Marie Brazeau et Louise et Agathe Campeau accusées de calomnies, 16 août 1715 – 2 septembre 1715.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1808, *Procès entre Madeleine Clignancourt, fille servante d'Ignace Gamelin, et René de Couagne, marchand, accusé pour reconnaissance de paternité, 11 novembre 1715.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1893, *Procès contre Marie-Anne Winder dite l'anglaise, servante épouse de Joseph Riberville, panis, accusée de débauche, 9 avril 1716 – 25 mai 1716.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1952, *Procès entre Madeleine Trottier et Jean-Baptiste Poudret accusé de calomnies, 17 août 1716 – 21 août 1716.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2073, *Procès entre Pierre Ozanne et son épouse Marguerite Guignard, plaignants, et Jean Picard et son épouse Madeleine Rapin accusés de calomnies, 19 février 1717 – 10 mars 1717.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2493, *Procès entre Anne Pinsonnault et Marie Charlotte Saint-Aubin, accusée d'insultes pour réparation d'honneur, 20 juin 1720 – 22 juin 1720.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2595, *Procès entre Antoine Couillard dit Laroque et Gabriel Ledoux accusé d'avoir séduit et mis enceinte la sœur du plaignant, 17 janvier 1721 – 14 février 1721.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2625, *Procès entre Louis Quay dit Dragon et Antoine Bonin et Mathurin Grégoire accusés respectivement d'avoir mis enceinte Marie-Louise Quay, la fille du plaignant, et pour injures, 21 avril 1721 – 15 juillet 1722.*
- BAnQ Québec, TL5 D3564, *Requête et plainte de Louis Quay contre Antoine Bonin pour rupture de promesse de mariage, 15 juillet 1722.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2617, *Procès entre Denis Bourgerie époux de Marie-Josèphe Bau et Madeleine et Geneviève Tournois accusées de voies de fait, 21 mai 1721 – 27 juillet 1721.*

- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2760, *Procès entre Joseph et Jacques Saint-Yves et Pierre Lamothe, plaignants, et François Desnoyers dit Lajeunesse et ses parents accusés d'avoir séduit la sœur des frères Saint-Yves*, 21 juin 1722 – 24 août 1722.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2798, *Procès entre Charles Marois et Louis Ménard accusé d'avoir mis enceinte la nièce du plaignant*, 30 août 1722.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2849, *Procès entre Joseph Poirier et Antoine Poudret accusé d'abus sur Suzanne Turpin*, 29 décembre 1722.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5815, *Procès entre la veuve Latulippe et Chrétien, épouse de Bourguignon et d'autres individus accusés de calomnies*, 23 juillet 1723.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2963, *Procès entre Vital Caron et Angélique Carron, plaignants, et Jean-Baptiste Girard accusé concernant une reconnaissance de paternité*, 14 août 1723 – 24 décembre 1723.
- BAnQ Québec, TP1 S28 P15906, *Appel de Jean-Baptiste Girard de la sentence rendue en la Juridiction de Montréal*, 4 octobre 1723.
- BAnQ Québec, TP1 S28 P15921, *Arrêt ordonnant que le procès de la Juridiction de Montréal soit envoyé au greffe de Québec*, 22 novembre 1723.
- BAnQ Québec, TP1 S28 P15937, *Arrêt qui déboute Vital Carron dans sa requête contre Jean-Baptiste Girard accusé de rapt sur Angélique Carron*, 20 décembre 1723.
- BAnQ Québec, TL5 D684, *Procès criminel à la requête de Vital Caron contre Jean-Baptiste Girard accusé de rapt*, 21 février 1724 – 11 juin 1724.
- BAnQ Québec, TP1 S28 P16018, *Arrêt qui ordonne d'exécuter la sentence dans la cause de Vital Caron contre Jean-Baptiste Girard accusé de rapt*, 26 juin 1724.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3127, *Procès entre Jean Chauvin et Louis Quay dit Dragon accusé d'avoir mis enceinte Jeanne, la fille du plaignant*, 2 mars 1725.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3323, *Procès entre Charlotte Pépin et Pierre Brassard accusé d'injures et de calomnies*, 30 septembre 1726.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3613, *Procès entre Catherine Thibault et Jacques fils Aubuchon accusé concernant une reconnaissance de paternité*, 28 juin 1729.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3734, *Procès entre Marie, panise, esclave de Pierre Larrivé et Jean-Baptiste Maillot accusé d'avoir mis enceinte la plaignante*, 14 juillet 1730.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3788, *Procès entre Pierre et Louis Édeline et Pierre Deniau accusé d'avoir mis enceinte Anne Édeline*, 6 mars 1731 – 23 avril 1731.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3807, *Procès contre les fils et les filles de Gouriou dit Guignolet accusés de mauvaise conduite et scandale*, 2 mai 1731 – 7 mai 1731.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3899, *Protestation de Françoise Cuillierier contre Marin Hurtubise pour réparation d'honneur envers sa fille Marie-Anne Trottier*, 7 février 1732 – 8 février 1732.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D4333, *Procès entre Françoise Langevin et le couple de Charles Miville accusés de calomnies*, 11 juin 1736 – 13 juin 1737.
- BAnQ Québec, TP1 S28 P18377, *Arrêt qui accorde congé à Françoise Laurent contre Charles Mainville faute d'être comparu*, 13 août 1736.
- BAnQ Québec, TP1 S28 P18421, *Appel mis à néant de la sentence rendue en la Juridiction de Montréal dans la cause entre Françoise Langevin et Charles Mainville*, 17 décembre 1736.
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D4620, *Procès entre la demoiselle Marin et Jean-*

- Baptiste Lefebvre dit Angers accusé de viol sur une panise au service de la plaignante, 20 février 1739 – 21 février 1739.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D4803, *Procès entre Jean Bours dit Lachapelle et Alexandre Larchevêque dit Larche accusé de voies de fait contre Angélique Bours, 11 septembre 1741 – 15 septembre 1742.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5404, *Procès contre Naveau et mère Gouriou dit Guignolet et la femme de Michel Ruparon dit Sanspoil accusées de vie scandaleuse, 17 décembre 1748 – 18 décembre 1748.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5506, *Procès entre Jean Aubin dit Paradis et Joseph Guignard dit Dalcour accusé de paternité hors des liens du mariage, 28 avril 1750 – 11 mai 1750.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5545, *Procès entre Françoise Nafrechou et Françoise Laurent accusée de vol d'argent et de perruque, 21 octobre 1750 – 26 décembre 1750.*
- BAnQ Québec, TL5 D1570, *Procès criminel contre Françoise Laurent pour vol d'argent et d'autres effets, elle est condamnée à être pendue, 21 octobre 1750 – 15 décembre 1750.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P20549, *Arrêt qui ordonne que Joseph Perthuis, le chirurgien major et les deux sages-femmes de cette ville visiteront Françoise Laurent, 14 décembre 1750.*
- BAnQ Québec, TL5 D4176-39, *Conclusion de Joseph Perthuis recommandant une seconde visite de la sage-femme pour s'assurer de l'état de grossesse de Françoise Laurent, 8 mars 1751.*
- BAnQ Québec, TL5 D4176-40, *Conclusion de Joseph Perthuis sur l'appel de la sentence rendue contre Françoise Laurent accusée de vol, 12 mars 1751.*
- BAnQ Québec, TL5 D1645, *Interrogatoire de Françoise Laurent accusée de vol, 12 mars 1751.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P17288, *Arrêt du Conseil renvoyant Françoise Laurent devant la Juridiction de Montréal, 12 mars 1751.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P17306, *Arrêt du Conseil déchargeant Françoise Laurent de la sentence rendue le 12 mars 1751 à condition qu'elle épouse le bourreau Jean Corollaire, 18 août 1751.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P17307, *Arrêt du Conseil mentionnant le mariage de Jean Corollaire, bourreau, et Françoise Laurent, prisonnière, 19 août 1751.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5814, *Procès entre Ferdinand Joseph Lebrun et Louise Petit accusée de calomnies, 6 juillet 1753 – 7 juillet 1753.*
- BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D6022, *Procès entre Marie-Anne Campeau et Michel Lecours accusé de rapt et séduction, 13 mai 1755 – 22 janvier 1756.*
- BAnQ Québec, TL5 D1770, *Enquête et information contre Michel Lecours accusé d'avoir séduit Marie-Anne Campeau, 7 mai 1755 – 12 février 1756.*
- BAnQ Québec, TP1 S28 P21221, *Appel de Michel Lecours mis à néant par le Conseil, 23 février 1756.*
- BAnQ Québec, TP1 S30 D375, *Mémoire des dépens à payer par Michel Lecours, 11 mai 1756 – 15 mai 1756.*
- BAnQ Québec, Fonds Famille Bégon, *Journal de Madame Bégon, 8 janvier 1749.*
- BAC Ottawa, C11A, R11577-4-2-F, *Lettre de Ramezay gouverneur de Montréal au ministre, 12 octobre 1705.*

Ressources généalogiques en ligne

- PRDH. *Baptême 13421*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/13421> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 13723*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/13723> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 46603*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/46603> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 148039*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/148039> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 148339*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/148339> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 41991*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/41991> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 14075*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/14075> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 146293*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/146293> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 41552*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/41552> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 64168*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/64168> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 10222*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/10222> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 13387*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/13387> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Baptême 13562*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/13562> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Fiche Individu – Marie Madeleine Émond*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/21976> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Fiche Individu – Robert Reaume*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/66639> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Fiche Individu – Marie Élisabeth Campeau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/39601> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Fiche Individu – Nicolas Lemoine Deleau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/47116> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Fiche Individu – Marie Gauthier*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/34381> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Fiche Individu – François Brunet*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/9793> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Fiche Individu – Marie Lesueur*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/2567> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Fiche Individu – Louis Liénard*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/47958> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Fiche Individu – Hélène Celoron*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/24883> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Pierre de Saint-Ours*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/24882> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Suzanne Capel*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/39680> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Nadeau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/12912> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – François Picard*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/59822> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Simone Moffet*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/10810> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Angélique Bouteiller*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/1732> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Pierre Perthuis*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/63201> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Anne Lalande*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/6935> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – François Beaune*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/6934> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Hébert*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/25177> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Jean Baptiste Hertel De Rouville*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/25767> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Barbe Chevalier*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/15862> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Pierre de Lestage*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/50336> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Jeanne Monet*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/52793> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – François Campeau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/39602> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche individu – Madeleine Duclos*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/18456> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche individu – Jacques Diel*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/18699> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Jeanne Poirier*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/62133> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – André Gauthier*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/33938> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Maire Jeanne Massé*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/39657> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Michel Campeau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/39595> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Baudreau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/4538> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Marguerite Laroche*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/21312> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Jean Boyer*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/2295> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Madeleine Clignancourt*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/30072> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – René Decouagne*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/18504> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Brazeau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/8934> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Louise Campeau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/39598> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Agathe Campeau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/15904> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Madeleine Trottier*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/71884> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Jean Baptiste Poudret*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/59177> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Anne Winder*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/65245> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Pierre Ozanne*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/58737> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marguerite Guignard*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/36779> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Jean Picard*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/59845> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Madeleine Rapin*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/59882> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Anne Pinsonnault*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/10841> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Charlotte Saint-Aubin*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/20593> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Denis Bourgerie*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/9124> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Joséphe Bau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/2629> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Madeleine Tournois*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/46989> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Geneviève Tournois*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/60371> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Barbe Larocque*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/74820> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Gabriel Ledoux*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/43656> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Louise Quay*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/29176> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Antoine Bonin*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/76699> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Mathurin Grégoire*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/32734> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Suzanne Turpin*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/49291> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Antoine Poudret*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/59183> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Cécile Saint-Yves*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/82890> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu François Desnoyers Lajeunesse*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/21073> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Anne Boudeau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/3967> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Louis Ménard*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/53255> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Angélique Carron*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/103619> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Jean Baptiste Girard*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/37608> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Jeanne Chauvin*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/15673> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Louis Quay Dragon*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/29177> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Charlotte Pépin*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/81274> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Pierre Brassard*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/10818> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Catherine Thibault*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/7167> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Jacques Aubuchon*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/73355> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Charlotte Agathe Guignolet*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/116460> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Anne Édeline*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/113249> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Pierre Deniau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/96980> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Anne Trottier*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/79526> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marin Hurtubise*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/79525> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Françoise Langevin*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/94623> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Charles Miville*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/75467> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Barbe Bousquet*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/4722> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Jean Baptiste Lefebvre Angers*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/79217> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Angélique Bours*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/114749> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Alexandre Larchevêque*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/96946> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Louise Chaudillon*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/13263> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Louise Guignolet*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/119262> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Françoise Hervé*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/113755> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Françoise Laurent*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/147088> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Angélique Aubin*, En ligne <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/99357> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Joseph Guignard Dalcourt*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/151685> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Louise Petit*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/43264> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Ferdinand Joseph Lebrun*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/129684> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Marie Anne Campeau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/81150> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Fiche Individu – Michel Lecours*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/21831> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Mariage 67245*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/67245> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Mariage 150168*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/150168> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Mariage 150450*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/150450> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Mariage 249599*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/249599> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Mariage 150027*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/150027> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Mariage 106715*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/106715> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Mariage 150154*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/150154> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Mariage 48648*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/48648> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Mariage 249599*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/249599> (page consultée le 7 novembre 2020).

PRDH. *Mariage 149749*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/149749> (page consultée le 7 novembre 2020).

- PRDH. *Mariage 5317*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/5317> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Mariage 149790*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/149790> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Recensement 98040*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/98040> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Recensement 98880*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/98880> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Recensement 95756*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/95756> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Sépulture 50841*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/50841> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Sépulture 52811*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/52811> (page consultée le 7 novembre 2020).
- PRDH. *Sépulture 90737*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/90737> (page consultée le 7 novembre 2020).

Ouvrages de référence :

Furetière, Antoine. *Dictionnaire universel, contenant generalement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les Termes des Sciences et des Arts*, tome 3, La Haye, Chez Arnoud et Reinier Leers, 1702, En ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50614b/f1686.item.zoom> (page consultée le 12 novembre 2020).

Mémoires de Maîtrise

- Berthelet, Marie-Ève. « Histoire d'un système judiciaire à plusieurs vitesses : Analyse intersectionnelle des procès pour meurtre dans la juridiction de Montréal entre 1700 et 1760 », Mémoire de M.A., Université de Montréal, 2019.
- Briand, Yves. « Auberges et cabarets de Montréal (1680-1759) : lieux de sociabilité, Mémoire de Maîtrise », Mémoire de M.A., Université Laval, 1999.
- Couture, Rachel. « Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis », Mémoire de M.A., Université du Québec à Montréal, 2008.
- Fortin, Jonathan. « Le célibat féminin à Québec et Montréal au XVIII^e siècle : travail, famille et sociabilité », Mémoire de M.A., Université de Sherbrooke, 2016.
- Villeneuve, Nathalie. « "La mauvaise herbe" : familles turbulentes à Montréal au XVIII^e siècle », Mémoire de M.A., Université de Montréal, 2004.
- Zissis, Marie. « La noblesse montréalaise devant les tribunaux (1750-1793) », Mémoire de M.A., 2016.

Thèses de doctorat

Amorevieta-Gentil, Marilyn. « Les niveaux et les facteurs déterminants de la mortalité

- infantile en Nouvelle-France et au début du Régime Anglais (1621-1779) », Thèse de Ph. D., Université de Montréal, 2009.
- Poutanen, Mary Anne. « “To indulge their carnal appetites” : Prostitution in early Nineteenth-Century Montreal, 1810-1842 », Thèse de Ph. D., Université de Montréal, 1996.
- Postolec, Geneviève. « Mariage et patrimoine à Neuville, de 1669 à 1782 », Thèse de Ph. D., Université Laval, 1995.
- Riani, Annick. « Pouvoirs et contestations : la prostitution à Marseille au XVIII^e siècle (1650-1830) » Thèse de Ph. D., Université de Provence, 1982.
- Savoie, Sylvie. « Difficultés et contraintes dans le choix du conjoint Trois-Rivières, 1634 à 1760 », Thèse de Ph. D., Université Laval, 1994.
- Steinberg, Jessica. « The Seven deadly sins of prostitution: Perceptions of prostitutes and prostitution in Eighteenth-Century London », Thèse de Ph. D., Université d’Ottawa, 2015.

Monographies

- Agulhon, Maurice. *Les marginaux et les autres*. Paris : Imago, 1990.
- Baillargeon, Denyse. *Brève histoire des femmes au Québec*. Montréal : Boréal, 2012.
- Backhouse, Constance. *Petticoats and prejudice: women and law in nineteenth century Canada*. Toronto: Osgoode Society by Women’s Press, 2015.
- Barahona, Renato. *Sex Crimes, Honour, and the Law in Early Modern Spain: Vizcaya, 1528-1735*. Toronto: University of Toronto Press, 2003.
- Beauvalet-Boutouyrie, Scarlett. *La solitude : XVII^e-XVIII^e siècle*. Paris : Belin, 2008.
- Beauvalet-Boutouyrie, Scarlett. *Les femmes à l’époque modernes : (XVI^e-XVIII^e) siècles*. Paris : Belin, 2003.
- Beignier, Bernard. *L’honneur et le droit*. Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1995.
- Benabou, Erica Marie. *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*. Paris : Perrin, 1987.
- Béroujon, Anne et Michel Figeac. *Peuple et pauvres des villes dans la France moderne de la Renaissance à la Révolution*. Paris : A. Colin, 2014.
- Bertaux, Roger. *Pauvres et marginaux dans la société française : quelques figures historiques des rapports entre les pauvres, les marginaux et la société française*. Nancy : Presses universitaires de Nancy, 1994.
- Bertrand, Marie Andrée. *La femme et le crime*. Chicoutimi : J.-M. Tremblay, 2007.
- Bordereaux, Michèle, Arlette Farge et Christiane Klapisch-Zuber. *Madame ou mademoiselle : itinéraires de la solitude féminine, XVIII^e au XX^e siècle*. Paris : Montalba, 1984.
- Bourdieu, Pierre. *La domination masculine*. Paris : Éditions Point, 2014.
- Bradbury, Bettina et Tamara Myers. *Familles ouvrières à Montréal. Âge, genre et survie quotidienne pendant la phase d’industrialisation*. Montréal : Boréal, 1995.
- Bristow, Edward J. *Vice and Vigilance: Purity Movements in Britain Since 1700*. Dublin : Gill and Macmillan, 1978.
- Brun, Josette. *Vie et mort du couple en Nouvelle-France : Québec et Louisbourg au XVIII^e siècle*. Montréal : McGill-Queen’s University Press, 2006.
- Bullough, Vern L. et Bonnie Bullough. *Women and prostitution: a social history*. Buffalo :

- Prometheus Book, 1987.
- Carrasco, Raphaël. *La prostitution en Espagne : de l'époque des rois catholiques à la II^e République*. Paris : Les Belles Lettres, 1994.
- Castan Nicole et Yves Castan. *Vivre ensemble : ordre et désordre en Languedoc au XVIII^e siècle*. Paris : Gallimard, 1981.
- Chauvand, Frédéric. *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009.
- Cheverny, Julien. *L'interdit sexuel : les jeux du relatif et du variable*. Paris : Hermann, 2013.
- Clough, Miryam. *Shame, the Church and the Regulation of Female Sexuality*. Milton : Taylor and Francis, 2017.
- Corbin, Alain. *Les filles de noce : misère sexuelle et prostitution 19^e et 20^e siècles*. Paris : Aubier-Montaigne, 1978.
- Corbin, Alain. *Violences sexuelles*. Paris : Imago, 1989.
- Daumas, Maurice. *La tendresse amoureuse XVI^e-XVIII^e siècles*. Paris : Perrin, 1996.
- Dauphin, Cécile et Arlette Farge. *De la violence et des femmes*. Paris : A. Michel, 1997.
- Dauphin, Cécile et Arlette Farge. *Séduction et sociétés : approches historiques*. Paris : Éditions du Seuil, 2001.
- Dechêne, Louise. *Habitants et marchands au XVII^e siècle*. Paris : Plon, 1974.
- Dechêne, Louise. *Le partage des subsistances au Canada sous le régime français*. Montréal : Boréal, 1994.
- Dechêne, Louise et Hélène Paré. *Le peuple, l'État et la guerre au Canada sous le Régime français*. Montréal : Boréal, 2008.
- Delumeau, Jean. *Injures et blasphèmes*. Paris : Imago, 1989.
- Demars-Sion, Véronique. *Femmes séduites et abandonnées au 18^e siècle : l'exemple du Cambrésis*. Hellemmes : Ester, 1991.
- Desmons, Éric et Marie-Anne Paveau. *Outrages, insultes, blasphèmes et injures : violences du langage et police du discours*. Paris : L'Harmattan, 2008.
- Dhavernas, Odile. *Droits des femmes, pouvoir des hommes*. Paris : Éditions du Seuil, 1978.
- Duby, Georges et Michelle Perrot. *Histoire des femmes en Occident III : temps*
- Faggion, Lucien. *La violence : regards croisés sur une réalité plurielle*. Paris : CNRS Éditions, 2010.
- Farge, Arlette. *Affaires de sang*. Paris : Imago, 1988.
- Farge, Arlette. *Effusion et tourment, le récit des corps : histoire du peuple au XVIII^e siècle*. Paris : O. Jacob, 2007.
- Farge, Arlette. *Essai pour une histoire des voix au XVIII^e siècle*. Montrouge : Bayard, 2009.
- Farge, Arlette. *La déchirure : souffrance et déliaison sociale, XVIII^e siècle*. Montrouge : Bayard, 2013.
- Farge, Arlette. *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*. Paris : Hachette, 1986.
- Farge, Arlette. *Le goût de l'archive*. Paris : Seuil, 1997.
- Farge, Arlette. *Vies oubliées au cœur du XVIII^e siècle*. Paris : La Découverte, 2019.
- Farge, Arlette. *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*. Paris : Éditions Gallimard, 1992.

- Flandrin, Jean Louis. *Le sexe et l'Occident : évolution des attitudes et des comportements*. Paris : Éditions du Seuil, 1981.
- Follain, Antoine. *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008.
- Foucault, Michel. *Histoire de la sexualité I : la volonté de savoir*. Paris : Gallimard, 1976.
- Foucault, Michel. *Surveiller et punir*. Paris : Gallimard, 1993.
- Fougères, Dany. *Histoire de Montréal et sa région*. Québec : Presses de l'Université Laval, 2012.
- Fyson, Donald, Colin MacMillan Coates et Kathryn Harvey. *Class, gender and the law in Eighteenth- and Nineteenth-century Quebec: sources and perspectives*. Montréal : Montreal History Group, 1993.
- Fyson, Donald. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, 1764-1837*. Montréal : Hurtubise, 2010.
- Garnot, Benoît. *Histoire de la justice France, XVI^e-XXI^e*. Paris : Gallimard, 2009.
- Garnot, Benoît, Pascal Bastien et Hervé Piant. *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*. Rosny-sous-Bois : Bréal, 2006.
- Garnot, Benoît. *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003.
- Garnot, Benoît. *On n'est point pendu pour être amoureux : la liberté amoureuse au XVIII^e siècle*. Paris : Belin, 2008.
- Gauvreau, Danielle. *Québec, une ville et sa population au temps de la Nouvelle-France*. Sillery : Presses de l'Université du Québec, 1991.
- Gilfoyle, Timothy J. *City of Eros: New York City, prostitution, and the commercialization of sex 1790-1920*. New York : W.W. Norton, 1994.
- Ginzburg, Carlo. *Le fromage et les vers*. Paris : Flammarion, 2019 [1976].
- Gutton, Jean Pierre. *La société et les pauvres en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*. Paris : Presses universitaires de France, 1974.
- Harsin, Jill. *Policing Prostitution in Nineteenth-Century Paris*. Princeton : Princeton University Press, 1985.
- Henderson, Tony. *Disorderly Women in Eighteenth-Century London: Prostitution and Control in the Metropolis, 1730-1830*. London : Routledge, 1999.
- Héritier, Françoise. *Masculin et féminin*. Paris : O. Jacob, 1996.
- Hufton, Olwen Hazel. *The poor of Eighteenth-Century France, 1750-1789*. Oxford : Clarendon Press, 1974.
- Lachance, André. *Crime et criminels en Nouvelle-France*. Montréal : Boréal express, 1984.
- Lachance, André. *Délinquants, juges et bourreaux en Nouvelle-France*. Montréal : Éditions libre expression, 2011.
- Lachance, André. *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : tribunaux et officiers*. Québec : Presses universitaires de Laval, 1978.
- Lachance, André. *La vie urbaine en Nouvelle-France*. Montréal : Boréal, 1987.
- Lachance, André. *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada au 17^e et 18^e siècles*. Québec : Fides, 1996.
- Lambert, Karine. *Itinéraires féminins de la déviance. Provence, 1750-1850*. Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, 2012.
- Lambert, Serge. *Entre la crainte et la compassion. Les pauvres Québec au temps de la Nouvelle-France*. Québec : Éditions GID, 2001.

- Lebrun, François. *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*. Paris : Armand Colin, 1998.
- Linteau, Paul. *Une histoire de Montréal*. Montréal : Boréal, 2017.
- Lowder Newton, Judith, Mary P. Ryan et Judith R. Walkowitz. *Sex and class in Women's history: essay from feminist studies*. London : Routledge, 2013.
- Mathieu, Lilian. *La condition prostituée*. Paris : Textuel, 2007.
- Mathieu, Lilian. *Sociologie de la prostitution*. Paris : La Découverte, 2015.
- Maugère, Amélie. *Les politiques de la prostitution : du Moyen Âge au XXI^e siècle*. Paris : Dalloz, 2009.
- Moogk, Peter N. *La Nouvelle-France : The making of French Canada : A Cultural History*. East Lansing: Michigan State University Press, 2000.
- Muchembled, Robert. *Cultures et société en France : du début du XVI^e siècle au milieu du XVII^e siècle*. Paris : SEDES, 1995.
- Muchembled, Robert. *L'invention de l'homme moderne : sensibilités, mœurs et comportements sous l'Ancien régime*. Paris : Fayard, 1988.
- Nassiet, Michel. *La violence, une histoire sociale : France, XVI^e- XVIII^e siècles*. Seyssel : Champ Vallon, 2011.
- Paul, Josianne. *Sans différends, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France*. Québec : Septentrion, 2012.
- Perrot, Michelle. *Une histoire des femmes est-elle possible ?*. Marseille : Rivages, 1984.
- Perrot, Michelle. *Les femmes ou les silences de l'histoire*. Paris : Flammarion, 1998.
- Plumauzille, Clyde. *Prostitution et révolution : les femmes publiques dans la cité républicaine, 1789-1804*. Ceyzérieu : Champ Vallon, 2016.
- Poirier, Nathalie. *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal, 1693-1760*. Québec : Septentrion, 2010.
- Poutanen, Mary Anne. *Beyond brutal passions: prostitution in early nineteenth-century Montreal*. Montréal : McGill-Queen's University Press, 2015.
- Riot-Sarcey, Michèle. *De la différence des sexes le genre en histoire*. Paris : Larousse, 2010.
- Rosenthal, Laura J. *Infamous Commerce : Prostitution in Eighteenth-Century*. Cornell : Cornell University Press, 2015.
- Ruggiu, François-Joseph. *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française : 1720-1780*. Paris : PUPS, 2007.
- Schechner, Richard. *Performance Studies : An Introduction*. Londres : Routledge, 2007.
- Scott, Joan. *De l'utilité du genre*. Paris : Fayard, 2012.
- Stern, Steve J. *The secret history of gender : women, men, and power in late colonial Mexico*. Chapel Hill: University of North Carolina Press, 1995.
- Storey, Tessa. *Carnal Commerce in Counter-Reformation Rome*. Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- Tabet, Paola. *La grande arnaque : sexualité des femmes et échange économique-sexuel*. Paris : Harmattan, 2004.
- Tardif, Estelle. *Le cri des pauvres : Marguerite d'Youville*. Québec : Bellarmin, 2001.
- Thébaud, Françoise. *Écrire l'histoire des femmes et du genre*. Lyon : ENS Éditions, 2007.
- Tilly, Louise et Joan Scott. *Les femmes, le travail et la famille*. Paris : Rivages, 1987.

- Trumbach, Randolph. *Sex and the Gender Revolution I: Heterosexuality and the Third Gender in Enlightenment London*. Chicago: University of Chicago Press, 1998.
- Van de Pol, Lotte. *The Burgher and the Whore: Prostitution in Early Modern Amsterdam*. Oxford : Oxford University Press, 2011.
- Vigarelo, Georges. *Histoire du viol : XVI^e-XX^e siècle*. Paris : Éditions du Seuil, 1998.
- Walkowitz, Judith R. *Prostitution and Victorian Society : Women, Class, and the State*. Cambridge : Cambridge University Press, 1983.
- Welzer-Lang, Daniel. *Prostitution : les uns, les unes et les autres*. Paris : Métailié, 1994.

Chapitres de monographies :

- Ollivier Hubert, « Injures verbales et langage de l'honneur en Nouvelle-France » dans *Une histoire de la politesse au Québec. Normes et déviations du XVII^e au XX^e siècles*, Laurent Turcot et Thierry Nootens dir. (Québec : Septentrion, 2015), 35-67.
- Christophe Régina, « Infamie légale, infamie populaire : les injures et la subversion des symboles de la justice à Marseille au XVIII^e siècle » dans *Les justices locales et les justiciables : la proximité judiciaire en France, du Moyen Âge à l'époque moderne*, Marie Houllémare et Diane Roussel dir. (Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2015), 95-108.

Articles

- Alloza, Angel. « Crime and Social Change in Eighteenth-Century Madrid ». *IAHCCJ Bulletin*, 19 (1994) : 7-19.
- Backhouse, Constance. « Desperate Women and Compassionate Courts : Infanticide in Nineteenth-Century Canada ». *The University of Toronto Law Journal* 34, 4 (1984) : 447-478.
- Backhouse, Constance. « Nineteenth-Century Canadian Prostitution Law : Reflection of a Discriminatory Society ». *Social History* 18, 36 (1985): 387-423.
- Baker, Maureen. « Family and Population in Quebec: Implication for Women ». *Canadian Journal of Women and the Law* 7, 1 (1994): 116-132.
- Bates, Réal. « Les conceptions pré-nuptiales dans la vallée du Saint-Laurent avant 1725 ». *RHAF* 40, 2 (1986) : 253-272.
- Bessière, Arnaud. « Les salaires des domestiques au Canada au XVII^e siècle ». *Histoire, économie et société* 27, 4 (2008) : 33-50.
- Bilge, Sirma. « Théorisations féministes de l'intersectionnalité ». *Diogène* 1, 225 (2009) : 70-88.
- Bourgeois, Robyn. « Race, Space, and Prostitution: The Making of Settler Colonial Canada ». *Canadian Journal of Women and the Law* 30, 3 (2018): 371-397.
- Bourguignon, Marie-Amélie et Bernard Dauven. « Une justice au féminin : femmes victimes et coupables dans les Pays-Bas bourguignons au XV^e siècle ». *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 35 (2012) : 215-237.
- Buttex, Lucie. « L'indulgence des juges ? La femme incriminée à Genève au siècle des Lumières : genre et répression pénale (1767-1792) ». *Crime, Histoire et Société* 19, 1 (2015) : 41-65.

- Carbado, Devon, Kimberlé W. Crenshaw, Vickie M. Mays et Barbara Tomlinson. « Intersectionality: Mapping the Movements of a Theory », *Du Bois Review : Social Science Research on Race*, 10, 2 (2013): 303-312.
- Castan, Nicole. « Condition féminine et violence conjugale dans la société méridionale française au XVIII^e siècle ». *Le modèle familial européen. Normes, déviations, contrôle du pouvoir*, (1986) : 175-184.
- Cliche, Marie-Aimée. « Grossesse oblige ! Les abus sexuels au XVII^e et XVIII^e siècles ». *Cap-aux-Diamants*, 21 (1990) : 59-62.
- Cliche, Marie-Aimée. « Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969 ». *Recherches sociographiques* 32, 1 (1991) : 9-42.
- Cliche, Marie-Aimée. « Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal, 1795-1879 ». *RHAF* 49, 1 (1995) : 3-33.
- Conner, Susan. « Politics, Prostitution, And The Pox in Revolutionary Paris, 1789-1799 ». *Journal of Social History* 22, 4(1989): 713-734.
- Conner, Susan. « Public Virtue and Public Women: Prostitution in Revolutionary Paris, 1793-1794 ». *Eighteenth-Century Studies* 28, 2 (1994-1995): 221-240.
- Crist, Thomas. « Babies in the Privy: Prostitution, Infanticide, and Abortion in New York City's Five Points District ». *Historical Archaeology* 39, 1 (2205): 19-46.
- Danet, Jean. « La prostitution et l'objet du contrat : un échange tabou ? ». *Cahiers de recherche sociologique*, 43 (2007) : 109-120.
- Daumas, Maurice. « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 42, 4 (1987) : 901-923.
- Dauphin, Cécile, Arlette Farge et Geneviève Fraisse. « Culture et pouvoir des femmes : essai d'historiographie ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 41, 2 (1986) : 271-293.
- Dechêne, Louise. « La croissance de Montréal au XVIII^e siècle ». *RHAF* 27, 2 (1973) : 163-179.
- Dépatie, Sylvie. « Maîtres et domestiques dans les campagnes montréalaises au XVIII^e siècle : bilan préliminaire ». *Histoire, économie et société* 27, 4 (2008) : 51-65.
- Drécourt, Aurore. « Les actes notariés : des sources négligées dans l'étude des conflits quotidiens des populations du XVIII^e siècle à Liège ». *Les bruits et les rumeurs*, 7^e université d'hiver de l'université de Lorraine, Saint-Mihiel, 20-22 novembre 2014.
- Drévilion, Hervé. « L'âme est à Dieu et à l'honneur à nous. Honneur et distinction de soi dans la société d'Ancien Régime ». *Revue Historique* 312, 2 (2010) : 361-395.
- Deslandres, Dominique. « Femmes devant le tribunal du roi : la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760) ». *Les Cahiers des dix*, 71 (2017) : 35-63.
- Deslandres, Dominique. « Voix des esclaves autochtones et des esclavagistes : un cas d'histoire intersectionnelle dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal ». *Les Cahiers des Dix*, 72 (2018) : 145-175.
- Farge, Arlette. « L'archive, moyen de communication et constitution du sujet historique.

- Un voyage à travers les archives judiciaires du XVII^e siècle ». *Réseau* 9, 46-47 (1991) : 41-46.
- Farge, Arlette et André Zysberg. « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII^e siècle ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 34, 5 (1979) : 984-1015.
- Fecteau, Jean-Marie. « Régulation sociale et répression de la déviance au Bas-Canada au tournant du 19^e siècle (1791-1815) ». *RHAF* 38, 4 (1985) : 499-521.
- Frémot, Anne. « (Im)Pudeur en jupons et (dés)honneur du galon ». *L'Esprit Créateur* 39, 4 (1999) : 90-100.
- Gadoury, Lorraine, Yves Landry et Hubert Charbonneau. « Démographie différentielle en Nouvelle-France : villes et campagnes ». *RHAF* 38, 3 (1985) : 357-378.
- Garneau, Jean-Philippe. « Rendre justice en Nouvelle-France : les voies et les limites de l'obéissance ». *Bulletin d'histoire politique* 18, 1 (2009) : 87-102.
- Gauvard, Claude. « Violence citadine et réseaux de solidarité : l'exemple français au XIV^e et XV^e siècles ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 48, 5 (1993) : 1113-1126.
- Geremek, Bronislaw. « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 21, 3 (1974) : 337-375.
- Hardy, Jean-Pierre. « Quelques aspects du niveau de richesse et de la vie matérielle des artisans de Québec et de Montréal, 1740-1755 ». *RHAF* 40, 3 (1987) : 339-372.
- Hébert, Geneviève. « Les "femmes de mauvaise vie" dans la communauté (Montpellier, 1713-1742) ». *Histoire Sociale* 36, 72 (2003) : 497-517.
- Hubert, Ollivier. « Féminin/masculin : l'histoire du genre ». *RHAF* 57, 4 (2004) : 473-479.
- Hufton, Olwen. « Women and the Family Economy in Eighteenth-Century France ». *French Historical Studies* 9, 1 (1975): 1-22.
- Hufton, Olwen. « Women without Men: Widows and Spinsters in Britain and France in the Eighteenth Century ». *Journal of Family History* 9, 4 (1984): 355-376.
- Juratic, Sabine. « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII^e siècle ». *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge, Temps modernes* 99, 2 (1987) : 879-900.
- Jones, Colin. « Prostitution and The Ruling Class in Eighteenth-Century Montpellier ». *History Workshop*, 6 (1978): 7-28.
- Lachance, André. « Une étude de mentalité : les injures verbales au Canada au XVIII^e siècle (1712-1748) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 31, 2 (1977) : 229-238.
- Lachance, André. « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français au XVIII^e siècle ». *Criminologie* 18, 1 (1985) : 7-18.
- Larguèche, Évelyne. « Et si l'injure ne se racontait pas ! ». *L'Homme*, 198-199 (2011) : 355-365.
- Leboutte, René. « L'infanticide dans l'est de la Belgique au XVIII^e-XIX^e siècles : une réalité ». *Annales de démographie historique*, (1983) : 163-192.
- Lechary, Hugues. « L'injure à Paris au XVIII^e siècle, Un aspect de la violence au quotidien ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 36, 4 (1989) : 559-585.
- Leclerc, Jean-François. « Justice et infra-justice en Nouvelle-France. Les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 ». *Criminologie* 18, 1 (1985) : 25-39.

- Le Naour, Jean-Yves. « Femmes tondues et répression des “femmes à boches” en 1918 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 47, 1 (2000) : 148-158.
- Levine, Philippa. « “A Multitude of Unchaste Women” : Prostitution in the British Empire ». *Journal of Women's History* 15, 4 (2004) : 159-163.
- Levine, Philippa. « Women and Prostitution: Metaphor, Reality, History ». *Canadian Journal of History* 28, 3 (1993) : 479-494.
- Löwy, Ilana et Hélène Rouch. « Genèse et développement du genre : les sciences et les origines de la distinction entre sexe et genre ». *L'Harmattan : Cahiers du genre* 34, 1 (2003) : 5-16.
- Mathieu, Lilian. « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale ». *Éditions Antipodes : Nouvelles Questions Féministes* 21, 2 (2002) : 55-75.
- Mathieu, Lilian. « L'espace de la prostitution. Éléments empiriques et perspectives en sociologie de la déviance ». *Sociétés contemporaines*, 38 (2000) : 99-116.
- Nash, Stanley. « Prostitution and Charity: The Magdalen Hospital, a Case Study ». *Journal of Social History* 17, 4 (1984) : 617-628.
- Palazzi, Maura. « Female solitude and Patrilineage: Unmarried Women and Widows during the Eighteenth and Nineteenth Centuries ». *Journal of Family History* 15, 4 (1990) : 443-459.
- Paquette, Lyne et Réal Bates. « Les naissances illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant 1730 ». *RHAF* 40, 2 (1986) : 239-252.
- Parent, France. « Au banc des accusées : les femmes et la justice en Nouvelle-France ». *Cap-aux-Diamants*, 21 (1990) : 63-66.
- Parent-Brousseau, France et Michel Dumais. « Naître “bâtard” en Nouvelle-France ». *Cap-aux-Diamants* 2, 1 (1986) : 39.
- Parent, France et Geneviève Postolec. « Quand Thémis rencontre Clio : les femmes et le droit en Nouvelle-France ». *Les Cahiers de droit* 36, 1 (1995) : 293-318.
- Plumauzille, Clyde et Mathilde Rossigneux-Méheust. « Le stigmaté ou “la différence comme catégorie utile d'analyse historique” ». *Éditions de la Sorbonne : Hypothèses* 17, 1 (2014) : 215-228.
- Poutanen, Mary Anne. « Images du danger dans les archives judiciaires. Comprendre la violence et le vagabondage dans un centre urbain du début du XIX^e siècle, Montréal (1810-1842) ». *RHAF* 55, 3 (2002) : 381-405.
- Ricard, Josianne. « Les poursuites pour rapt de séduction en Nouvelle-France ». *Cap-aux-Diamants*, 112 (2013) : 13-16.
- Riot-Sarcey, Michèle. « Les sources du pouvoir : L'événement en question ». *Les Cahiers du GRIF*, 37-38 (1988) : 25-39.
- Ripa, Yannick. « À propos des tondues durant la guerre civile espagnole », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1 (1995) : 195-198.
- Robert, Marie-Pierre et Stéphanie Bernatchez. « Les théories de la criminalisation à l'épreuve de la prostitution ». *Revue générale de droit* 47, 1 (2017) : 47-76.
- Rossiaud, Jacques. « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XV^e siècle ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 31, 2 (1976) : 289-325.
- Schwerhoff, Gerd. « Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XV^e-XVIII^e siècle) », *Annales. Histoire, Sciences sociales* 62, 5 (2007) : 1031-1061.
- Sohn, Anne-Marie. « Les rôles féminins dans la vie privée : Approche méthodologique et bilan de recherches ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 28, 4 (1981) : 597-623.

- Steinberg, Jessica. « She was « a common night walker abusing him & being of ill behaviour » : Violence and Prostitution on Eighteenth-Century London ». *Canadian Journal of History* 50, 2 (2015): 239-261.
- Steinberg, Sylvie. « Quand le silence se fait : bribes de paroles de femmes sur la sexualité au XVII^e siècle ». *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 31 (2010) : 79-109.
- Sullivan, Barbara. « Rape, Prostitution and Consent ». *The Australian And New Zealand Journal of Criminology* 40, 2 (2007): 127-142.
- Toupin, Louise. « Analyser autrement la “prostitution” et la “traite des femmes” ». *Femmes et syndicalisme* 19, 1 (2006) : 153-176.
- Tourangeau, Catherine. « Un corps de désordre : la prostituée dans l'Amérique française ». *Cahiers d'histoire* 32, 1 (2013) : 57-76.
- Trumbach, Randolph. « Sex, Gender, and Sexual Identity in Modern Culture: Male Sodomy and Female Prostitution in Enlightenment London ». *Journal of the History of Sexuality*, 2 (1991): 186-203.
- Van Ypersele, Laurence. « Sortir de la guerre, sortir de l'occupation. Les violences populaires en Belgique au lendemain de la Première Guerre mondiale », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 83 (2004) : 65-74.
- Virgili, Fabrice. « Les “tondues” à la Libération : le corps des femmes, enjeu d'une réappropriation », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1 (1995) : 111-127.
- Wenzel, Éric. « Les magistrats de Nouvelle-France et le rapt de séduction : juger en droit ou juger en conscience ». *RHAF* 73, 3 (2020) : 57-77.